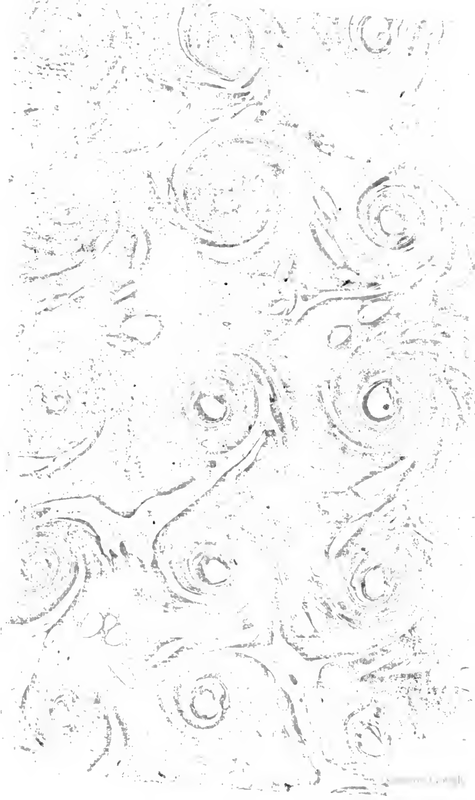






REMARQUES SUR LA NOBLESSE,

DÉDIÉES AUX ASSEMBLÉES PROVINCIALES;

Par M. MAUGARD, Généalogiste.

SECONDE ÉDITION,

AVEC SUPPLÉMENT, DISSERTATIONS, ET NOTES HISTORIQUES.

Omnes boni semper NOBILITATI favemus, & quià utile est Reipublicæ nobiles homines esse dignos majoribus suis, & quià valet, apud nos, *Clarorum* hominum & *benè de Republicâ meritorum* memoria, etiam mortuorum.

Cicero, pro P. Sextio. § 21.



A PARIS,

Chez LAMY, Libraire, Quai des Augustins.

Et GATTEY, Libraire, au Palais Royal.

1788.

NOTA. Les perſonnes qui deſireront ſe procurer cet ouvrage, franc de port, par la poſte, s'adreſſeront à l'Auteur, rue Favart, & affranchiront la lettre & l'argent.

Prix 5 livres, broché. Le Supplément ſéparé pour les perſonnes qui ont la premiere édition 3 livres 10 ſols.

A NOSSEIGNEURS

LES DÉPUTÉS

AUX ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

MESSEIGNEURS,

C'est sous vos auspices que doit naturellement paroître un Ouvrage où l'Auteur se propose de mettre chaque citoyen à sa place; d'abolir des prérogatives usurpées & des priviléges onéreux au reste de la Nation.

Il ne s'agit point ici d'une opération fiscale, présentée sous des couleurs éblouissantes, pour exagérer la grandeur du mal & adoucir l'amertume du remede. On ne veut que faire sortir l'ordre, du cahos; rendre sans partage aux enfans de la gloire

les honneurs usurpés par les enfans de la fortune ; allumer dans toutes les classes de citoyens l'émulation de mériter des distinctions qui, trop prodiguées, tombent dans l'avilissement ; & partager les honneurs de la patrie entre la valeur armée & l'héroïsme pacifique.

MESSEIGNEURS, quand un Roi, pere & citoyen, vous fait dépositaires des destinées de son peuple ; c'est à vous que la gloire de réformer les abus est réservée. C'est à ce titre que je vous consacre les fruits de mon travail. Votre suffrage sera ma plus glorieuse récompense.

Je suis avec un profond respect,

MESSEIGNEURS,

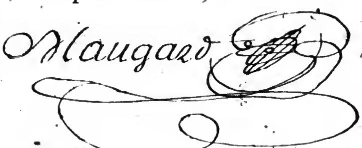
Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,
MAUGARD.

AVERTISSEMENT.

Ma délicateſſe, mon reſpect pour les Miniſtres éclairés qui ont examiné & approuvé mon ouvrage, m'interdiſant la liberté d'y faire aucun changement, je dois le mettre au jour, tel qu'il eſt ſorti de leurs mains, & ſurtout avec les corrections que Mgr. le Comte de Brienne, Miniſtre & Chef du Conſeil de la Guerre, *qui a lu lui-même le manuſcrit, avec la plus ſcrupuleuſe attention, & qui y a trouvé des vues judicieuſes*, (ce ſont ſes expreſſions) a bien voulu prendre la peine de faire aux Chap. XI, XII & XIII du Supplément : elles ne peuvent que rendre ces

trois Chapitres plus dignes de l'attention du public.

J'ai donc le plus grand intérêt à prendre des précautions pour empêcher les contrefaçons & éditions clandeſtines, dont le moindre défaut eſt l'incorrection. En conſéquence je déclare que je déſavouerai les exemplaires qui ne porteront pas ma ſignature, telle qu'elle eſt ci-deſſous & ſur le manuſcrit original, qui eſt dépoſé au Bureau de la Librairie.



PRÉFACE.

LORSQUE j'ai publié mes *Remarques ſur la Nobleſſe*, je me ſuis attendu à les voir critiquer, déchirer même : parce qu'il n'eſt pas poſſible de propoſer le bien général, ſans toucher un peu aux intérêts de quelques particuliers. Le pouvoir arbitraire des uns attaqué avec des armes auxquelles il eſt difficile de réſiſter, l'amour propre des autres bleſſé, devoient ſans doute ſe réunir pour ſuſciter des obſtacles à l'établiſſement d'un Tribunal qu'ils ont tant à redouter.

Mais pouvois-je ſoupçonner que l'on attaqueroit ma perſonne, que l'on interprêteroit défavorablement, auprès des Miniſtres, le motif qui m'a déterminé à communiquer mes idées au public ? On a voulu me rendre odieux

parce qu'on s'eſt imaginé qu'en faiſant mépriſer l'Auteur, on parviendroit plus aiſément à faire mépriſer ſon ouvrage. « Ce n'eſt qu'une belle apparence (a-t-on dit) : cet homme, qui veut paroître ſi zélé, n'a fait que cacher, ſous des vues d'utilité publique, des vues d'intérêt perſonnel ; puiſqu'il vient d'acheter la charge de Roi-d'Armes de France, pour devenir l'ame du Tribunal héraldique, ſuivant les prérogatives de cette charge ».

Pour démontrer la fauſſeté de cette aſſertion, je prie le lecteur de jetter un coup d'œil ſur le Chapitre IV du Supplément, qui étoit achevé avant que j'euſſe la moindre connoiſſance de cette imputation.

Quelle ſera votre indignation, lorſque vous lirez ce que je viens d'écrire, ô Gentilshommes, dont la

fortune ne répond point à l'élévation du rang dans lequel votre naiſſance vous a placés ! Ne vous ai-je pas donné, dans toutes les circonſtances, des preuves ſignalées de mon déſintéreſſement ? Ai-je jamais héſité à me livrer entiérement aux travaux les plus pénibles, lors même que j'étois aſſuré que je ne pouvois en eſpérer d'autre récompenſe que la douce ſatisfaction d'avoir été utile ? C'eſt vous que je charge du ſoin de ma juſtification. Vous apprendrez à mon détracteur, à qui je ne reproche que de l'inconſidération, & qu'un peu plus d'expérience rendra peut-être plus réſervé, que ce n'eſt point par des propos, haſardés légérement, qu'il faut déprimer ſes rivaux ; mais en faiſant mieux qu'eux.

Il ſe ſeroit fait beaucoup plus d'honneur, ſi mettant à l'écart lui-même

tout intérêt perſonnel, & avouant non-ſeulement que j'ai dit la vérité, mais encore que les abus que j'ai relevés ſont tels qu'il n'y a pas un inſtant à perdre pour les réformer, il avoit propoſé un moyen plus ſimple, plus efficace & plus expéditif, que celui que j'ai ſoumis au jugement du public.

Falloit-il auſſi, pour le déprécier, accuſer d'avance les membres reſpectables d'un Tribunal, objet des vœux de tous les vrais nobles, d'un Tribunal qui n'exiſte pas encore, & qui, peut-être n'eſt pour ceux qui deſirent, qui eſperent de voir réaliſer ce projet, que la douce illuſion d'un moment?

Le pouvoir arbitraire dit: « Je
» pourrois me tromper; mais je ne
» me tromperai jamais: je pourrois
» vexer; mais je ne vexerai point:

» je pourrois être injuste; mais je ne
» le ferai point : un avantage bien
» plus précieux encore, c'est que
» toutes mes opérations sont ensevelies dans le plus profond secret;
» mais qui assurera à la Noblesse que
» le secret sera fidélement gardé,
» lorsqu'il sera confié à un Tribunal
» nombreux»?

L'indécence de cette question est révoltante. Il y a bien des Cours Souveraines en France : peut-on en citer une seule dont les délibérations, lorsqu'elles ont dû être tenues secretes, aient été divulguées par l'indiscrétion de quelques-uns de ses Membres? Leurs Greffes ont-ils jamais été accessibles à la maligne curiosité?

Mais quel est donc ce secret si important, qui ne doit jamais être divulgué? Je sais bien qu'il n'est pas nécessaire, qu'il seroit même indécent

de dire à tout le monde que l'aïeul ou le bisaïeul de tel grand Seigneur qui, par son mérite, est parvenu aux Dignités les plus élevées, a été anobli par une charge de Secrétaire du Roi ou autrement.

On doit respecter l'homme en place: on ne doit voir en lui que la sublimité de son génie, l'importance de ses services & de ses fonctions, qui l'égalent à tout ce qu'il y a de plus illustre par la naissance. S'il est obligé de faire l'aveu de son origine, pour justifier sa Noblesse; ne le fera-t-il pas avec plus de confiance à un Tribunal, qu'à un simple particulier, infiniment au-dessous de lui? Au reste il faudroit qu'une Noblesse fut bien nouvelle pour que, dans une recherche générale, un Gentilhomme qui occupe un rang distingué, dans la Magistrature, à la Cour, ou dans

les Armées, ſoit obligé d'en montrer le titre primitif.

Cent années de poſſeſſion de qualité caractériſtique de Nobleſſe avec des ſervices, ſoit civils, ſoit militaires, ou poſſeſſion de fiefs, diſpenſent de repréſenter un anobliſſement, & lorſqu'il ne s'agit que d'être enregiſtré dans les catalogues des Nobles, on ne peut être contraint à prouver davantage. Alors on y eſt inſéré, avec tous ſes titres d'honneurs & toutes ſes dignités, ſans aucune mention des ancêtres. Aſſurément il n'y a aucun inconvénient à ce que des catalogues faits de cette maniere ſoient rendus publics : le bon ordre même l'exige.

Je conviens qu'imprimer les catalogues des vrais nobles, c'eſt divulguer le ſecret des faux. Mais des uſurpateurs méritent - ils quelque conſidération ? Quoi ! on imprimera, on affichera

l'arrêt de condamnation d'un malheureux qui a volé un écu, parce que des hommes durs lui ont refusé une livre de pain : & on n'imprimeroit pas, on n'afficheroit pas l'arrêt de condamnation d'un orgueilleux, qui, au mépris de l'autorité souveraine, a volé un titre infiniment plus précieux que toutes les richesses, & n'a pas eu honte de faire supporter à la classe la plus indigente la part de tribut qu'il devoit à l'État ! Je sais que les usurpateurs ne doivent pas être traités tous avec la même sévérité : j'ai agité cette matiere dans le Chapitre XV du Supplément. Mais celui qui est dans le cas de subir toute la rigueur de la loi, n'est pas digne de ménagement.

Je passe à d'autres objections. Elles sont contenues dans une lettre datée de Dordrecht, 4 Novembre 1787, insérée dans le journal littéraire & des

Sciences d'Amſterdam (1) que je vais tranſcrire.

» Les *Remarques ſur la Nobleſſe*, » par M. Maugard, ſont bien écrites; » l'Auteur eſt ſenſé, bon citoyen, & » & connoît à fond ce qu'il traite; » mais quoique ſes vues ſoient bonnes, » elles font naître des doutes, & voici » quelques objections que j'ai à lui faire.

» 1°. Tout novateur, voulant chan- » ger une choſe reçue ou tolérée, doit » être ſecondé, ſi les changemens ſont juſtes, par la partie la plus plus puiſ-ſante de la nation, ou par le chef de cette » nation; ſans leur ſanction, il ſeroit » en butte à l'animoſité de ceux que » ſes opérations auroient pu lézer: les » Aſſemblées Provinciales, auxquelles » M. Maugard a dédié ſes Remarques, » ont-elles adopté ſon plan de ré-

(1) Quatrieme Trimeſtre 1787, pages 244 & ſuivantes.

» forme? c'eſt ce que nous ignorons.
» 2°. Il ſemble que M. Maugard
» n'eſt point d'avis, que les enfans
» de ceux qui ont acheté des charges
» qui donnent la Nobleſſe au premier
» degré, jouiſſent de ſes privileges.
» Quoi ! un homme a verſé dans le
» Tréſor Royal une ſomme ſtipulée
» par les déclarations du Roi, pour
» acheter une charge, qui donne à
» ſes enfans les droits & privileges
» de la Nobleſſe, ceux-ci en ſeront
» privés. Il faudroit au moins les rem-
» bourſer, puiſqu'on veut les faire
» rentrer dans la claſſe des non-
» exempts.
» 3°. M. Maugard dit avec raiſon,
» qu'un ſeul homme ne peut être
» chargé des différentes preuves,
» qu'on exige en France : ce qu'il
» rapporte là-deſſus paroît très-plau-
» ſible; mais cet homme a ſans doute

» des coopérateurs dont l'érudition,
» & ſurtout la probité ſont connues.
» Si cela n'eſt pas; ne ſeroit-il pas
» néceſſaire de partager ſon travail
» entre pluſieurs Généalogiſtes qui
» feroient chacun leur partie, indé-
» pendamment l'un de l'autre ?

4°. Les degrés de Nobleſſe où M. Maugard veut la placer, pour
» ainſi dire, par étage, étoient bons
» du tems du Gouvernement féodal,
» incompatibles dans un Etat Monar-
» chique, & tel eſt celui de France.
» Claſſer la Nobleſſe, c'eſt humilier
» une partie de ce corps reſpectable,
» en voulant élever l'autre ; c'eſt
» mettre des entraves entre les indi-
» vidus qui le compoſent, enfin c'eſt
» cauſer un ſchiſme entre eux.

» 5°. Quoique l'établiſſement d'un
» Tribunal Héraldique paroiſſe néceſ-
» ſaire, d'après ce que dit M. Maugard

» & les exemples qu'il rapporte, en
» parlant de l'Angleterre, de la Suede &
» des Pays bas Autrichiens : on peut lui
» objecter que la constitution législative
» des lieux & pays qu'il cite, pour
» appuyer son dessein, est tout-à-fait
» différente de celle qui sert de base
» aux coûtumes Françoises, touchant
» cette partie, qui est sans doute la
» plus intéressante pour la majeure
» partie de ses habitans : ce qui lui
» fera éprouver beaucoup d'opposi-
» tions, soit de la Chambre des
» Comptes, soit de la Cour des Aides,
» & même des Cours Supérieures. Il
» semble incertain que MM. les Maré-
» chaux de France, déjà assez occupés
» de leur Tribunal, voulussent prési-
» der à celui que veut établir M.
» Maugard, & que les Cavaliers de
» la Maréchaussée se prêtassent de
» bonne grace & *gratis*, à porter

» les ordres & les assignations du » Tribunal Héraldique ». (*Je supprime ici plus d'une page, où l'Auteur parle, aussi librement que véridiquement, des abus criminels qui se sont commis, lors des dernieres recherches, & dont il a des preuves par écrit, qu'il offre de me faire passer. Il craint que quelques personnes, intéressées à ce que ces mysteres d'iniquité restent ensevelis dans les ténebres, ne soient sous mains mes ennemis, & ne fassent tous leurs efforts pour faire avorter mes desseins, qu'il honore de l'épithete de patriotiques*).

» 6°. Quand même ce Tribunal » auroit lieu, son utilité ne pourra » compenser les dépenses qu'il coûte» roit à l'État; dépenses qui seroient » considérables, vu le grand nombre » d'Officiers dont ce Tribunal doit » être composé. Ainsi l'établissement » que propose M. Maugard aura peut-

» être le ſort de tous les ſonges des
» hommes de bien, ſurtout lorſque
» ces ſonges ſont pour corriger &
» déraciner les abus. Le mauvais état
» des finances, qui force les François
» à l'économie, ſera toujours un
» obſtacle à l'exécution du projet de
» l'Auteur des *Remarques ſur la*
» *Nobleſſe*, & il ne pourra être levé
» que quand l'ordre y ſera rétabli.

» Voilà, Meſſieurs, les objections
» que la premiere lecture du livret
» de M. Maugard m'a préſentées. Je
» crois qu'il n'en ſera point fâché,
» puiſque je ſuis autant ennemi que
» lui des abus qu'il combat, avec
» autant de force que de courage.
» Dans ſes momens de loiſir je le
» prierois de conſulter le manuſcrit
» allemand de Philippe Spener, inté-
» tulé : *Recht und vorzung das Herald-*
» *Wappen Schild*, qui ſe trouve Biblio-
theque

» Bibliotheque de Bourgogne, à Bru-
» xelles : il y trouvera beaucoup de re-
» cherches curieuſes & rares ſur les di-
» gnités ſéculieres & eccléſiaſtiques, la
» Nobleſſe & les Rois-d'Armes, chez
» toutes les Nations du monde ».

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé P. C. M. Peur. (*Paſteur*).

Ces objections, comme on le voit, ſont d'un homme qui fait preuve d'honnêteté & d'impartialité tout-à-la-fois, & qui paroît craindre que l'exécution de mon plan ne ſoit contrariée par des hommes puiſſans, & n'ait pas lieu. Celle à laquelle j'ai déjà répondu décele quelqu'un qui a des raiſons pour deſirer que l'on n'établiſſe point de Tribunal Héraldique, & qui cherche à inſpirer de la défiance contre les membres qui le compoſeroient,

Je vais reprendre ces objections & y répondre, dans le même ordre qu'elles ont été proposées.

1°. Lorsqu'une chose reçue, ou tolérée, est absolument mauvaise, contraire à l'ordre public, aux vrais principes qui constituent une Monarchie, où la confusion des rangs, l'usurpation des titres & dignités sont un attentat commis contre l'autorité souveraine : elle ne peut être légitimée ni réputée bonne, eut-elle été tolérée pendant plusieurs siecles; parce que ce qui est vicieux dans son principe ne peut jamais cesser de l'être : c'est une maxime dont la vérité est reconnue par tous les Jurisconsultes, tant anciens que modernes (1). Or les abus que je dénonce à la nation, en parlant

(1) *Quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere. L. 29. Dig. de Regulis juris.*

à ſes légitimes repréſentans, ſont de cette eſpece. Ils terniſſent la ſplendeur de cet Ordre qui en eſt la partie la plus puiſſante & qui en fait le plus ferme appui : ils portent atteinte aux droits & à l'autorité du Monarque.

J'ai donc lieu de croire que la réforme que je propoſe, qui eſt juſte & qui n'eſt point un changement, ſera ſecondé, non-ſeulement par cette partie puiſſante de la nation, mais encore par le chef de cette nation, dont le bonheur eſt l'unique objet de ſa ſollicitude. Au moins applaudiront-ils à mes vues : elles ont été pures & honnêtes. Les Miniſtres, à qui mon ouvrage a été communiqué, avant ſa publication, auroient-ils permis de le répandre, s'ils avoient remarqué que j'en euſſe eu d'autres ? Ils auront pu trouver quelques défauts dans mon plan ; mais ils ſauront bien,

en les corrigeant, lui donner la perfection dont il peut être susceptible.

Déjà quelques Assemblées Provinciales ont lu mes Remarques. Les lettres que j'en ai reçues, & que je rapporterai à la suite de cette Préface, me persuadent qu'elles les ont goûtées. Je démontrerai, dans le Supplément, que c'est à elles à demander & à solliciter vivement la réforme que je propose, de quelque maniere que l'on s'y prenne pour la faire.

La protection de la Noblesse & des Assemblées Provinciales, la toute-puissance même du Roi, ne peuvent me garantir de l'animosité de ceux que mes opérations, ou celles auxquelles j'aurai donné lieu, pourront lézer : je le savois, avant d'écrire; mais cette considération devoit-elle me retenir ? Un homme qui n'a point d'ambition, qui a supporté avec

courage tous les coups imprévus de la fortune, qui n'a rien à se reprocher, n'a rien à craindre :

Si fractus illabatur orbis,
Impavidum ferient ruinæ.

2°. Il faut que je ne me sois pas exprimé assez intelligiblement, au sujet des anoblis par charges (1), puisque l'on a pu soupçonner, que je ne suis point d'avis que les enfans de ceux qui les ont achetées jouissent des privileges de la Noblesse. Il ne m'est jamais venu dans la pensée de proposer une chose aussi injuste : & je croyois que l'on me comprendroit assez, lorsque j'ai dit qu'un contrat par lequel on achete la propriété d'un bien, d'un privilege, en un mot d'un

(1) Pages 34 & 35 des Remarques.

droit quelconque, ne peut être annullé, que du consentement de l'acheteur & du vendeur.

Je suis si éloigné de proposer que l'on prive de la Noblesse les enfans de ceux qui l'ont acquise par charges, ou autrement; que j'ai toujours regardé comme l'injustice la plus criante la révocation des anoblissemens.

Je ne puis pas concevoir qu'il se soit trouvé des Ministres qui aient pu croire, qui aient pu persuader à leurs Maîtres, à des Rois dont les actions, dans toutes les circonstances, mais plus particuliérement encore lorsqu'il s'agit de rendre à chacun ce qui lui appartient, doivent être marquées au coin de la plus scrupuleuse équité (1), que leurs engagemens doivent être

(1) *In omnibus quidem, maximè tamen in jure, æquitas spectanda est. L. 90. Dig. de Regulis juris.*

moins sacrés que ceux de leurs sujets : qu'il est en leur pouvoir de retirer la chose vendue, & de garder le prix de la vente.

Quoi ! dans un moment de crise, on vendra quelques milliers de Lettres de Noblesse ; & si-tôt que le besoin urgent cessera on les révoquera & on ne rendra pas l'argent ! On craint de troubler, ou seulement d'inquiéter des usurpateurs de Noblesse ; & on ne craint pas de dépouiller de ce précieux privilege celui qui l'a acquis, de bonne foi, au prix d'une partie de sa fortune, qu'il a sacrifiée aux besoins de l'Etat ! Quand même on lui rendroit la somme qu'il a déboursée, n'auroit - il pas encore sujet de se plaindre ? « Falloit - il (pourroit - il » dire) me tirer de mon obscurité, » pour m'y replonger, avec humi- » liation, un instant après? Ne saviez,

» vous pas que priver de la Nobleſſe
» celui que vous en avez honoré,
» c'eſt le dégrader, c'eſt le rendre
» l'objet du mépris des citoyens,
» dans la claſſe deſquels vous voulez
» le faire rentrer » ?

N'eſt-ce pas en effet lui préparer le ſort du Geai *baſoué*, *berné*, *ſifflé*, *moqué par les paons & par ſes pareils mis à la porte*. A dire vrai, je ne crois pas que l'on puiſſe ainſi ſe jouer de l'état d'un citoyen honnête. Le Roi Philippe le Hardi ne le croyoit pas non plus.

Deux jeunes gens, de condition honorable, mais non noble, avoient demandé indiſcrettement la Chevalerie à deux Seigneurs, qui n'ayant pas le pouvoir de conférer la Nobleſſe, ni parconſéquent celui de faire d'un roturier un Chevalier, avoient néanmoins acquieſcé à leur demande. Cette promotion étoit illégale : la Loi prononçoit

une peine infâmante contre ces nouveaux Chevaliers ; mais la bonté du Monarque aima mieux pardonner, & légitimer, par des Lettres de confirmation, cet acte illégitime. Ils furent condamnés à une amende par arrêt du Parlement de Saint Martin 1281 : *& demeurerent ce néantmoins Chevaliers: pour ce qu'il les eust fallu dégrader* (1). Eh ! j'aurois pu, ayant sous les yeux un pareil exemple de clémence, je dis plus, de répugnance à prononcer la dégradation, lors même qu'elle est ordonnée par la loi, j'aurois pu proposer de dégrader, de priver de la Noblesse ceux dont les peres l'ont acquise légitimement !

J'ai seulement voulu faire observer qu'en anoblissant par charges 150 personnes au moins par année, on multi-

(1) Papon, liv. V, titre IV, arrêt II.

plioit trop le nombre des privilégiés: que cette maniere d'anoblir avoit un autre inconvénient, en ce que l'anobliſſement ceſſoit d'être la récompenſe des ſervices & du mérite, & parconſéquent ne pouvoit plus être un motif d'emulation.

J'ajouterai qu'en créant ce nombre exceſſif de charges qui conferent la nobleſſe, ſans exiger même ni réſidence ni ſervice, les Rois ſe ſont, en quelque façon, privés d'une de leurs plus belles prérogatives, de la précieuſe faculté d'anoblir gratuitement celui qui aura bien mérité de l'Etat. S'il paroît deſirer cette récompenſe flatteuſe, on lui dit froidement, *achetez une charge.* S'il ne ſe rebute point & qu'enfin il obtienne cette faveur; le Parlement, au lieu d'enthériner ſes Lettres, lui répétera, *achetez une charge.*

Que l'on diminue donc le nombre

des anoblis par charges, pour augmenter celui des anoblis pour ſervices rendus. Cela peut ſe faire de deux manieres : ou en exigeant trois degrés de ſervices rendus dans une charge qui confere la Nobleſſe : ou en ſupprimant, pour l'avenir ſeulement, une partie de ces charges, la plupart inutiles ; de ſorte que, dans l'un ou l'autre cas, il n'y ait par année qu'environ 10 anoblis par charges & 40 anoblis pour ſervices rendus. Il en réſulteroit un très-grand bien : & il n'y aurait que 50 nouveaux nobles au lieu de 150.

» Mais (me diſoit un jour un ſavant académicien avec qui je cauſois de mon plan & qui eſt de mon avis ſur tous les points) » ſi vous retranchez » 100 anobliſſemens par année, vous » privez le tréſor royal de cent fois mille » écus qui y ſont verſés, pour droit de marc-d'or de ces cent anobliſſemens.

Cela eſt vrai : mais qu'eſt-ce qu'une

perte de cent mille écus pour l'Etat? N'eſt-elle pas bien compenſée par l'avantage qui réſultera de la ſuppreſſion de ces cent anobliſſemens?

Au reſte cette perte n'eſt qu'apparente. Si l'on réforme l'abus de ſe titrer, de ſon autorité privée, de Marquis Comte, Vicomte, Baron, Chevalier; il faudra bien que ceux qui voudront des titres demandent des Lettres-Patentes, & payent le marc-d'or, pour leur nouvelle dignité. Aſſurément la recette annuelle excédera cent mille écus. Ainſi il ne réſultera aucune perte de cette grande diminution d'anobliſſemens annuels; ſi la réforme s'étend ſur tous les abus.

Je ferai encore une réflexion ſur les révocations & rétabliſſemens de privileges, dont nous avons tant d'exemples; c'eſt que rarement on a égard au motif de la conceſſion primitive: Par exemple, perſonne n'ignore

à quelle extrémité s'eſt trouvé le Roi Charles VII. Les Anglois l'appelloient, par dériſion, *Roi de Bourges*, parce que cette ville étoit la ſeule retraite ſûre, qui lui reſtât dans ſon royaume : le courage & la fidélité des habitans ſûrent lui conſerver cette place ſi néceſſaire, *ce qui fut cauſe du recouurement & ſauuement dudit royaume*. Le Roi Louis XI, dont je viens de rapporter les paroles, voulant récompenſer convenablement un ſervice de cette importance, anoblit les Maire & Echevins de cette ville & leurs ſucceſſeurs, par Lettres données à Ermenonville, au mois de Juin 1474.

Environ 20 ans après, le Roi Charles VIII, paſſant à Lyon, avec la Reine ſon épouſe, y fut reçu comme tout Roi des François ſeroit accueilli dans chaque ville de ſes Etats, où il paſſeroit, je veux dire qu'en cette circonſtance les

habitans de Lyon s'acquitterent d'un devoir qui n'étoit pas pénible à rendre. Il ne s'agissoit pas de défendre, de conserver, au prix de leur sang, une ville le seul boulevard de la France; mais de témoigner toute l'allégresse que devoit causer à des sujets affectionnés la présence d'un Roi chéri. Cependant le Monarque, touché des marques d'attachement qu'on lui donne, anoblit les Officiers municipaux & leurs successeurs & leur en fait expédier les Lettres, avant de sortir de la ville : elles sont du mois de Décembre 1495.

En 1715 on suprima la Noblesse d'Echevinage, en général : en 1718 les Officiers municipaux de Lyon sollicitent & obtiennent le rétablissement de leurs privileges; ceux de Bourges ne purent jamais l'obtenir. La justice ne doit-elle donc pas présider à la distribution des graces?

3°. Peut-on appeller coopérateurs, des ſubalternes qui ont tout au plus la liberté de faire à leur chef de très-humbles remontrances, & qui, dans aucun cas, ne peuvent avoir voix délibérative? Quel eſt celui qui haſardera de donner librement ſon avis, ſachant que, s'il oſe penſer d'une autre maniere que ſon chef, on lui propoſera à l'inſtant une penſion de retraite?

Les Preuves de Nobleſſe, partagées entre différens Généalogiſtes, ſeroient mieux faites, ſans doute, & plus promptement qu'elles ne peuvent l'être par un ſeul; mais à quoi cela ſervira-t-il, ſi les Preuves faites devant l'un doivent être recommencées devant tous les autres ſucceſſivement, à meſure que l'on aura beſoin de leurs certificats? Je ſuppoſe que cet inconvénient ſoit levé: ne reſtera-t-il pas toujours l'inquiétude qu'inſpire naturellement le pouvoir

arbitraire, quoi qu'il puiſſe dire? Ne conviendroit-il pas, pour la diſſiper, de donner au moins un chef à ces Généalogiſtes, avec autorité de les raſſembler, & de recueillir leurs ſuffrages; toutes les fois qu'une affaire embarraſſante & ſuſceptible de difficulté l'exigeroit? Ce chef, quelque dénomination que l'on lui donne, peut-il être autre qu'un Gentilhomme d'ancienne race? Que l'on prenne ce parti, il ne faut point de Tribunal particulier, pourvu que tous les procès-verbaux de Preuves ſoient réunis dans un ſeul dépôt, & que les expéditions qui en ſeront délivrées, viſées par le chef des Généalogiſtes, faſſent foi par tout, dans tous les tems & dans toutes les circonſtances.

4°. Il n'eſt pas une ſeule inſtitution politique, qui n'ait été bonne dans ſon principe. Aucune n'eſt devenue mau-

vaiſe

vaiſe que par degrés, & plus ou moins promptement, ſelon que les abus qui s'y ſont introduits, & qui en ont dénaturé le caractere, ont fait des progrès plus ou moins rapides. Cette vérité peut s'appliquer au Gouvernement féodal: on n'auroit peut-être pas eu à s'en plaindre, ſi l'on avoit pris les précautions convenables pour en écarter les abus. Mais il ne s'agit pas de le faire revivre: ce ne ſeroit pas au ſurplus en claſſant la Nobleſſe que l'on opéreroit cette révolution.

Le tiers état n'eſt pas humilié pour être ſéparé du corps de la Nobleſſe: quoique ce ſoient deux Ordres diſtincts, il n'y a pas pour cela un ſchiſme entre eux, pas la moindre des entraves; puiſque, dans l'état actuel des choſes, avec de l'argent, & ſuivant mon plan, avec du mérite, un membre de l'Ordre du tiers état peut devenir un membre de l'Ordre

de la Nobleſſe. Pourquoi ce nouveau venu feroit-il humilié, pour n'être pas tout d'un coup porté au premier rang ?

Si la Nobleſſe n'eſt conſidérée qu'à proportion de ſon ancienneté, pourquoi le noble qui ne peut prouver que quatre degrés voudroit-il jouïr des mêmes honneurs, de la même conſidération que celui qui en prouve huit? Et de fait, dans le déſordre & la confuſion qui exiſtent, en jouit-il? Si tous les Nobles doivent être placés ſur une même ligne, pourquoi ne les reçoit-on pas tous indiſtinctement dans les Ordres de Chevalerie, dans les chapitres nobles, dans les aſſemblées nationales ?

Quand, pour être admis dans la premiere claſſe, il ne faudra que prouver un certain nombre de degrés, ſans remonter à une époque fixe; il n'y

aura point d'entraves : personne n'en sera exclu. Le nouvel anobli saura qu'à la dixieme, douzieme, fût-ce la vingtieme génération, ses descendans y seront reçus : cette espérance, cette certitude fera d'avance sa félicité. Mais si l'on exigeoit (ce que je n'ai jamais eu intention de proposer) que les preuves fussent remontées à une époque fixe, comme celles qui sont prescrites pour les honneurs de la Cour, ce seroit mettre une barriere insurmontable entre les anciens Nobles & les nouveaux.

Ces diverses classes de Nobles, si l'on a l'attention de les former de maniere que l'on puisse passer successivement de l'une à l'autre, à mesure que l'on acquerra le nombre des degrés reglés pour y être admis, ne sont pas incompatibles avec le principe du Gouvernement Monarchique, qui est *l'hon-*

neur. » Le Gouvernement Monar-
» chique, dit Montesquieu, suppose
» des prééminences, des rangs, &
» même une Noblesse d'origine. La
» nature de l'*honneur* est de demander
des préférences & des distinctions ».

5°. La constitution législative de la France n'y exclud pas plus l'établissement d'un tribunal héraldique, s'il est jugé nécessaire, que la constitution législative des autres Monarchies. Je sais bien que les Cours Souveraines peuvent faire beaucoup d'oppositions. J'ai prévu cette difficulté & je l'ai résolue dans le supplément (*Chapitre VIII*).

Mais aussi ces Cours n'ont elles pas quelques petits reproches à se faire? Si elles avoient tenu, un peu plus exactement, la main à l'éxécution des ordonnances d'Orleans, de Blois & de tant d'autres, concernant la Noblesse;

il n'y auroit point aujourd'hui d'abus à reformer, point de Tribunal héraldique à établir. Si elles ont négligé les fonctions qui leur ont été attribuées, si elles ont laissé multiplier à l'infini les faux nobles, enfin si elles ont vu, sans rien dire, s'élever successivement tous les abus qui existent; peuvent-elles s'opposer à ce qu'on leur substitue des Officiers qui, n'ayant que cela à faire, s'en acquitteroient beaucoup mieux? Si, dans leurs remontrances, elles offrent de faire cesser le désordre, & que réellement elles tiennent ce qu'elles auront promis, il ne faudra point de Tribunal héraldique: pourvû qu'il y ait un college de hérauts-d'armes instruits.

Je ne vois pas pourquoi, si l'on établissoit un Tribunal particulier pour connoître de l'Etat de Noblesse, M.M. les Maréchaux de France ne voudroient

pas y présider. Ont-ils refusé, en 1760, de présider à une Commission établie seulement pour enregistrer des armoiries? Pourquoi aussi les Cavaliers de Maréchaussée, qui sont sous l'autorité des Maréchaux, ne se prêteroient-ils pas, de bonne grace & *gratis*, à porter, dans les tournées qu'ils sont obligés de faire tous les mois, dans chaque village de leur arrondissement, les ordres d'un Tribunal présidé par les Maréchaux? Ils se prêtent bien, & de très-bonne grace, à porter les paquets des subdélégués & même de toutes les personnes de considération, qui les en prient. Je ne les ai proposés, pour cette opération, que parce que je suis sûr qu'ils s'en chargeront très-volontiers & avec tout le désintéressement possible.

Quant à la sixieme & derniere objection, je l'ai prévue & j'y ai répondu dans le supplement (*Cha-*

pitre XXV) : j'ai démontré non ſeulement que l'établiſſement & l'entretien d'un Tribunal Héraldique ne coûteroit rien à l'Etat ; mais encore qu'une recherche générale, bien faite, feroit apporter au tréſor royal, par les uſurpateurs, près de quatre-vingt millions.

On m'a obſervé que l'établiſſement d'un Tribunal, composé de Gentilshommes d'ancienne race, pour juger les conteſtations en matiere de Nobleſſe, étoit abſolument impoſſible, où au moins qu'il ne produiroit pas l'effet que l'on pourroit en attendre. » Car, » diſoit-on, il ne feroit pas poſſible » de trouver, en France, un nombre » ſuffiſant de Gentilshommes, auſſi » inſtruits qu'il faudroit qu'ils le » fuſſent, pour remplir les fonctions » importantes qui leur ſeroient confiées. » Toutes les affaires alors ſeroient ſou-

» mises à la décision des Conseillers-
» Diplomatistes ».

La disette de Gentilshommes instruits n'est pas aussi grande, en France, qu'on voudroit le persuader. Les procès-verbaux des Assemblées Provinciales nous en ont fait connoître, dont les lumieres & les vues ont justifié le choix que l'on en a fait, pour participer à l'administration. Combien n'y en a-t-il pas qui n'attendent que l'occasion de développer & de mettre au jour leurs talens & de donner des preuves de leur zele ?

S'il falloit que les Juges de la Noblesse fussent versés dans la Diplomatique, je n'aurois pas proposé d'attacher au Tribunal des Conseillers-Diplomatistes : il ne faudroit pas non plus porter au Conseil, ou devant les Cours Souveraines, les contestations où il s'agiroit de prononcer sur des

titres ; car il n'y a pas beaucoup de Conſeillers d'Etat, ni de Conſeillers de Cours Souveraines qui ſoient en état de lire, encore moins de juger de vieux titres.

Quand le Roi a ordonné que les expéditions délivrées, par les Notaires du Comté Venaiſſin, de la Provence, & du Languedoc, pour être produites en Preuves de Nobleſſe, feroient vérifiées, en préſence de deux Gentilshommes nommés par les Sindics de la Nobleſſe ; Sa Majeſté n'a certainement pas entendu que ces Gentilshommes duſſent être verſés dans la Diplomatique : Elle a voulu ſeulement qu'ils fuſſent préſens à cette vérification, pour s'aſſurer de l'exiſtence de la minute, de ſa conformité avec l'expédition, & de ſon état d'intégrité ou d'altération, ſans s'occuper du

ſoin de vérifier l'écriture & les ſignatures de la minute.

Lorſque des Juges ont à prononcer ſur un billet dont la ſignature eſt conteſtée, examinent-ils eux mêmes cette ſignature? la confrontent-ils avec les pieces de comparaiſon produites? Ne faut-il pas, pour ces ſortes de vérifications, des connoiſſances & une habitude que l'on ne doit pas exiger d'un Magiſtrat? Auſſi l'ordonnance veut qu'elles ſoient faites par des experts: & tout le travail du Juge ſe réduit à examiner ſi les principes expoſés par les experts ſont certains & bien prouvés, & ſi les conſéquences qu'ils en ont tirées ſont juſtes. Il ne faut donc, pour bien juger ces ſortes d'affaires, que ſavoir raiſonner, & ſe tenir en garde contre les ſophiſmes.

Il n'y a pas plus d'embarras dans le jugement des conteſtations, en

matierre de Nobleſſe. Ce n'eſt pas au Juge à faire l'examen des titres : il doit les faire examiner par des experts; & après avoir diſcuté leurs rapports, il ne lui reſte plus qu'à s'aſſurer, par l'extrait des titres que l'on doit lui mettre ſous les yeux, ſi la Nobleſſe eſt ſuffiſamment prouvée ou non. Cela n'eſt pas difficile : il ne faut qu'un peu d'intelligence & d'attention.

Le Conſeil ne fait pas autrement; mais il ne conſulte qu'un expert; &, ſur le rapport de ce ſeul expert, il accueille ou rejette la demande. Or il eſt auſſi illégal de juger ſur le rapport d'un ſeul expert, lorſqu'il s'agit de vérification d'écritures, que de condamner un accuſé ſur la dépoſition d'un ſeul témoin. C'eſt donc, pour que les jugemens ſoient rendus légalement, que je demande que les Juges de la Nobleſſe, quels qu'ils ſoient, ne puiſ-

ſent rejetter ou accepter des titres ; maintenir un noble, ou condamner un uſurpateur, ſur le rapport d'un ſeul expert. La Loi en exige plus d'un, & elle veut même qu'ils ſoient entendus ſéparément.

Il faut convenir qu'il eſt impoſſible de voir, ſans étonnement, que l'on obſerve beaucoup plus de formalités, pour s'aſſurer ſi un homme a ſigné ou n'a pas ſigné un billet de cent livres, que pour s'aſſurer s'il eſt noble ou s'il ne l'eſt pas, s'il perdra ou conſervera ſon état & ſes priviléges ; mais il ſeroit plus ſurprenant de trouver des hommes qui puſſent dire, *de bonne foi*, que cette maniere d'adminiſtrer la juſtice eſt bonne. Pour moi, je ſuis perſua[dé] que la route tracée par les loix eſt la ſeule qui ſoit bonne & sûre, & qu'en s'en écartant on court grand riſque de s'égarer.

C'eſt par cette raiſon que j'inſiſterai toujours ſur la néceſſité d'entendre pluſieurs Diplomatiſtes, lorſqu'il s'agira de juger des titres produits en preuves de Nobleſſe; mais leurs fonctions doivent être bornées à l'examen des titres. C'eſt à eux à dépoſer s'ils les croient bons ou mauvais, & à détailler toutes les raiſons de douter & de décider; mais il ne leur appartient pas de dire ſi la preuve eſt ſuffiſante ou non. C'eſt aux Juges ſeuls à prononcer ſur ce point, d'après le réglement qui aura été fait.

Ainſi les rapports des Diplomatiſtes, en matiere de Nobleſſe, n'influeroient pas plus ſur le jugement des affaires, ſur leſquelles ils auroient été entendus, que les dépoſitions des témoins entendus dans une information, ou dans une enquête, n'influent ſur le jugement du procès qui y a donné lieu. Comme, dans ce dernier cas, ce ne

ſont pas les témoins qui jugent, & que même ils ne doivent qu'expoſer ſimplement ce qu'ils ont vu, ſans qu'il leur ſoit permis d'ajouter à leur dépoſition aucune diſſertation ni réflexion : de même ce ne ſeroient pas les Diplomatiſtes qui feroient les jugemens. Cette fonction ne regarderoit que les Gentilshommes choiſis pour Juges de la Nobleſſe. Je puis aſſurer qu'il en eſt beaucoup, dans le Royaume, qui ſont très-capables de s'en acquitter parfaitement, & de diſcerner la vérité à travers les faux raiſonnemens que l'on pourroit employer pour la dérober à leurs yeux. Par conſéquent nulle difficulté, à cet égard, ne peut mettre obſtacle à l'exécution de l'établiſſement propoſé.

Je dois raſſurer quelques Gentilshommes qui, en me témoignant tout le deſir qu'ils ont de voir réaliſer mon

projet, m'ont laiſſé entrevoir qu'ils craignoient qu'il n'y eût beaucoup de frais à faire, pour parvenir à ſe faire inſcrire dans les catalogues des Nobles & faire enregiſtrer ſa généalogie, avec les preuves, dans les archives de la Nobleſſe. On n'aura d'autre dépenſe à faire que celle que néceſſitera la recherche des titres. Ne faut-il pas les rechercher aujourd'hui pour mettre ſes enfans au ſervice, ou pour les placer autrement?

» Mais, m'a-t-on dit, le Gentil-
» homme pauvre garde ſes enfans chez
» lui, parce qu'il n'a pas le moyen
» de les placer : où trouvera-t-il de
» quoi fournir à la dépenſe qu'il ſera
» obligé de faire pour raſſembler les
» titres dont il aura beſoin, ſi on le
» force à prouver ſa Nobleſſe, pour
» continuer à jouir de ſes priviléges? «
— Je réponds qu'il trouvera les moyens

d'y subvenir, dans la caisse de secours que je propose d'établir (*Chap.* XXV).

» J'aurois bien desiré, m'écrit un
» Gentilhomme d'un rang distingué,
» trouver, dans votre très-bon ouvrage,
» quelques vues, quelques distinctions,
» quelques moyens enfin de consoler
» les filles de naissance, peu ou point
» riches, de l'abandon où elles se
» trouvent, & que le progrès du luxe
» & l'immoralité qui l'accompagne
» rendent chaque jour plus humiliant».

Ayant consacré mes travaux au service de la Noblesse, aurois-je pu perdre de vue les Demoiselles peu favorisées de la fortune ? Elles sont trop intéressantes, pour que j'aie jamais à me reprocher un si coupable oubli.

Nous avons des maisons où l'on éleve un petit nombre de pauvres Demoiselles. Mais, si nous en exceptons celle de Sorci, (transférée depuis à Mirecourt),

court), due à la bienfaisance de Madame ADÉLAÏDE, qui a voulu qu'après leur premiere communion faite, on les instruisît de toutes les choses nécessaires, pour en faire des meres de famille, nées sans fortune: qu'en conséquence, au fur & à mesure de leur croissance en force, on leur apprît à tailler & faire leurs robes, leurs corps & corsets, leur linge, bas, bonnets & tout ce qui sert à leur usage personnel : ensuite à faire le pain, la cuisine & tous les ouvrages de l'interieur des ménages de campagne : que, pendant le cours de ces exercices, on les entretînt, deux fois la semaine, dans l'étude de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, de l'histoire, de la Géographie, & dans les autres petits ouvrages qu'elles auront appris jusqu'à l'époque de leur premiere

communion (1) : ſi, dis-je, nous exceptons cette maiſon & celle de l'Enfant Jéſus, de Paris, dont le régime eſt le même, quelle eſt celle où les Demoiſelles ſans fortune reçoivent l'éducation qui convient à l'état d'indigence dans lequel elles ſont nées?

» A Saint-Cyr, dit l'Auteur de
» de la vie de Madame de Maintenon,
» elles prennent un air de hauteur,
» de vanité, de coquetterie, qui
» ſuffit pour éloigner l'honnête homme.
» Trop ſûr, par mille funeſtes expé-
» riences, de n'y trouver générale-
» ment que d'inſupportables petites-
» maîtreſſes, il n'oſe y choiſir une
» compagne. Toujours bercées de leur
» naiſſance, de l'honneur d'être dans
» une maiſon royale, ces jeunes

(1) Réglement du 9 Novembre 1781.

» créatures peuvent-elles soupçonner
» qu'il leur manque quelque chose,
» qu'il y ait d'autres mérites encore
» à acquérir? Destinées, par leur
» peu de fortune, à vivre dans le
» fond monotone des provinces;
» falloit-il les approcher du fracas de
» la Cour, leur en faire respirer l'air
» *vénimeux* (1), & substituer à la mi-
» sere de leur pauvre famille, à la
» simplicité de la paisible campagne,
» le port altier, le bruyant étalage
» des courtisans, & les préparer à
» l'ennui dans leur retraite, par
» l'image embellie du monde qu'elles
» n'ont fait qu'entrevoir? Faites pour
» être d'actives ménageres, pour sup-
» pléer par leur économie à la médio-

(1) Je prie le lecteur de se rappeller ici que ce n'est pas moi qui parle. J'aurois tâché d'adoucir l'expression.

» crité de leur bien, au lieu de les
» rompre au travail, à l'ordre, au
» détail d'un ménage, au prix des
» denrées; n'eſt-il pas ridicule de les
» altérer de muſique, de danſes, de
» tous ces arts frivoles, le déſeſpoir
» d'une femme foible, parce qu'ils
» ſont trop recherchés dans le monde,
» trop fêtés, & que ſans ceſſe ils y
» rappellent; de ne leur parler que
» de choſes inutiles; de les ſéparer
» des perſonnes avec leſquelles, ſans
» doute, elles doivent paſſer leur vie,
» & par l'habitude d'une ſuperficie
» artificielle, de les dégoûter de la
» ſimple, de l'honorable & touchante
» ſimplicité des hameaux »?

Ce tableau n'eſt, malheureuſement, que trop reſſemblant : & il n'y a point d'inſtitution de cette eſpece à qui il ne puiſſe, à-peu-près, convenir. A quoi ſert cette brillante éducation; ſi,

après l'avoir reçue, ces malheureuſes victimes de l'oſtentation des fondateurs, ne ſortent de ces maiſons, que pour retomber dans l'indigence, dont le poids ſera pour elles bien plus accablant (1)? Ce n'eſt pas à elles que l'on peut procurer des conſolations, pour le reſte de leur vie : il n'en eſt point qui puiſſent leur convenir. Encore ſi l'on pouvoit faire de toutes des Cha-

(1) Le même vice ſubſiſtoit à l'école militaire. On y dépenſoit cinquante louis, par année, pour l'éducation du fils d'un Gentilhomme qui n'avoit pas vingt-cinq louis de revenu. Je me rappelle que l'on y a vu un jeune-homme qui ne ſe mettoit jamais à table, ſans verſer des larmes : il ne pouvoit, ſans douleur, comparer ſon dîner avec celui de ſes parens : il n'en ſentoit que plus vivement l'excès de leur miſere. Il n'étoit pas poſſible qu'un Roi bienfaiſant, qui porte ſes regards attentifs ſur tous les abus, ne s'apperçût pas de celui dont je parle. Il vient d'être réformé ; mais on pourroit encore diminuer beaucoup la penſion que l'on paie dans les Colleges de Province.

noinesses ! Mais il faudroit fonder exprès & doter très-richement plusieurs Chapitres.

Ce n'est donc qu'aux Demoiselles qui ont reçu une éducation plus analogue à l'état de leur fortune, soit dans la maison paternelle, soit dans une maison telle que celle de Mirecourt, que l'on peut, à peu de frais, procurer un établissement honnête. Je ferai voir, dans le *Traité politique & historique de la Noblesse Françoise*, que je mettrai sous presse incessament, que rien ne seroit plus facile, & qu'il n'en coûteroit pas un sou à l'État. Il ne s'agiroit que de remettre en vigueur une sage ordonnance du Roi Philippe-le-Bel, tombée dans l'oubli. Cet objet ne pouvoit entrer dans le plan de mes Remarques.

Je crois avoir répondu assez solidement aux différentes objections : il

ne me reste plus qu'à faire des vœux pour que le bon ordre se rétablisse. Je tâcherai de développer, d'une maniere intelligible, les moyens que je crois propres à hâter cette révolution si importante & si nécessaire.



LETTRES

Des Assemblées Provinciales & États qui se sont déjà occupés des Remarques sur la Noblesse.

Clermont, le 17 Nov. 1787.

J'ai reçu, Monsieur, l'exemplaire de vos Remarques sur la Noblesse que vous avez bien voulu m'adresser, ainsi que votre lettre du 8 de ce mois; je suis on ne peut plus sensible à votre attention, & je vous prie d'en recevoir mes remercimens.

Les connoissances que procure la lecture de vos Remarques sur la No-

blesse, me font desirer, ainsi qu'à l'Assemblée Provinciale d'Auvergne, de connoître en entier votre ouvrage, & si vous voulez m'adresser le mémoire que vous me faites l'honneur de m'annoncer, par votre lettre du 8; nous serons très-empressés d'y puiser des renseignemens, presentés d'une maniere qui ne fait qu'assurer de l'exactitude de vos lumieres, & persuader de l'utilité d'en profiter.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LE VICOMTE DE BEAUNE.

Arras, le 21 Novembre 1787.

Nous avons reçu en son tems, Monsieur, quatre exemplaires de vos Remarques sur la Noblesse, que l'on nous a annoncé être à la poste pour

nous; nous avons bien vu que c'étoit à votre honnêteté & à votre attention que nous étions redevables de cette brochure. Nous ne pouvons, Monſieur, que vous en témoigner nos remercimens, & vous aſſurer que nous ne négligerons pas de la faire connoître. Vous euſſiez certainement reçu notre réponſe plutôt, ſi nous avions ſu votre adreſſe, mais nous ne la connoiſſons que d'aujourd'hui.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

Les Députés Généraux & ordinaires des Etats d'Arras.

HERMAN.

LETTRE

. . . . ux en Normandie, le 20 Nov. 1787.

Vous avez, Monſieur, pris la peine d'adreſſer à M. l'Evêque de Liſieux, qui vous en a ſu bon gré & qui vous en remercie, un exemplaire de vos Remarques ſur la Nobleſſe.

M. de Liſieux étant Préſident de l'Aſſemblée Municipale d'Alençon, non-ſeulement a lu votre ouvrage avec plaiſir; mais encore il l'a mis ſous les yeux de la commiſſion intermédiaire, qui a ſtatué qu'il ſeroit mis ſous les yeux de l'Aſſemblée Provinciale qui commence demain ſes ſéances.

J'ai l'honneur d'être, &c.

DE LA MOISSANDIERE.

Lisieux, le 27 Nov. 1787.

J'ai reçu, Monsieur, votre paquet. J'ai mis votre ouvrage sous les yeux de l'Assemblée Provinciale qui a loué votre zele & vos travaux. Si l'occasion se présente de les faire valoir, soyez certain que je ne la laisserai point échapper, & que je vous en ferai part.

J'ai l'honneur d'être, &c.

✝ J. Ev. de Lisieux.

Perpignan, le premier Déc. 1787.

J'ai reçu, Monsieur, franc de port comme vous m'avez fait l'honneur de

me l'annoncer, le paquet contenant quatre exemplaires. de vos Remarques ſur la Nobleſſe. J'attendois la réunion de l'Aſſemblée Provinciale du Rouſſillon, qui doit s'ouvrir le quinze du courant, pour ouvrir ce paquet en ſa préſence, & vous marquer ſa réponſe: ſur votre derniere lettre, je l'ai ouvert, & j'ai remis ſur le champ à MM. les Sindics de l'Aſſemblée, & au Secrétaire-Greffier, les trois exemplaires qui leur étoient reſpectivement adreſſés. Je communiquerai le mien à l'Aſſemblée. Je ne doute pas qu'elle ne vous en marque ſa reconnoiſſance. En mon particulier je vous prie d'être bien perſuadé que j'ai reçu, avec la plus vive ſenſibilité, cette marque de votre attention, & qu'on ne peut

être avec des sentimens plus distingués, Monsieur, &c.

† J. G. Ev. de Perpignan,

Président de l'Assemblée Provinciale de Roussillon.

Auch, le 4 Décembre 1787.

J'ai reçu, Monsieur, les exemplaires de l'ouvrage que vous avez eu la bonté de m'envoyer, & j'ai remis à MM. les Sindics ceux que vous leur adressiez. Je vous avoue, Monsieur, que le tems m'a manqué pour le lire, & que MM. les Sindics ont, jusqu'à présent, été trop occupés. J'ai prié un des bureaux de l'Assemblée de s'en occuper, & je ne doute pas qu'on n'y trouve des vues

dignes de lui être présentées. Recevez, Monsieur, l'assurance de tous les sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être, &c.

✝ L. AP. ARCH. D'AUCH.

Melun, ce 17 *Déc.* 1787.

J'ai reçu, Monsieur, les quatre exemplaires, que vous avez bien voulu m'adresser, de l'ouvrage estimable que vous venez de mettre au jour. Je le communiquerai, avec grand plaisir, à l'Assemblée, & je ne doute pas qu'elle ne pense, comme moi, que cet ouvrage, qui mérite des encouragemens, fait honneur à vos lumieres & à votre zele pour l'intérêt de la Noblesse du

Royaume. Je ferai fort aife fi vous retirez de vos veilles & de vos recherches le fruit que vous avez dû vous en promettre.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LE DUC DU CHATELET.

Lettres de quelques-uns de MM. les Intendans.

Poitiers, le 24 Novembre 1787.

J'ai reçu, Monfieur, l'exemplaire de votre ouvrage fur la Nobleffe, que vous avez bien voulu m'adreffer. Je vous fais tous mes remerciemens de cette attention. Je fuis perfuadé que votre

votre ouvrage obtiendra tout le ſuccès que vous attendez des vues qui vous l'ont fait entreprendre.

J'ai l'honneur d'être, &c.

DE NANTEUIL.

Clermont, le 26 Nov. 1787.

J'ai reçu, Monſieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, & l'exemplaire de vos Remarques ſur la Nobleſſe. Je les ai lues avec plaiſir, & elles m'ont paru bien intéreſſantes. Je vous prie de recevoir mes remercimens de votre attention à cet égard, & d'être perſuadé de ma reconnoiſſance

J'ai l'honneur d'être, &c.

DE CHAZERAT.

Dijon, le 27 Novembre 1787.

J'ai reçu, Monſieur, avec votre lettre du 20 de ce mois, l'exemplaire qui y étoit joint de vos Remarques ſur la Nobleſſe. Je l'ai lu avec beaucoup d'intérêt, & ne puis qu'applaudir aux vues d'utilité publique qui vous ont dirigé dans cet ouvrage. Comme dans ce moment-ci il eſt dans le cas de faire beaucoup de ſenſation dans la Province de Bourgogne, & que j'ai été obligé de me deſſaiſir de l'exemplaire que vous m'avez adreſſé, vous me feriez plaiſir de m'en envoyer quelques autres, le plutôt qu'il vous ſera poſſible.

Je ſuis, &c. AMELOT.

Paris, le 28 Nov. 1787.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt, Monſieur, l'exemplaire que vous m'avez adreſſé des Remarques que vous avez faites ſur la Nobleſſe. Il eſt bien à deſirer que le Gouvernement adopte le plan que vous propoſez, & à l'exécution duquel les véritables Gentilshommes & les bons Patriotes ſe feroient un devoir de concourir.

Je ſuis, &c.

DE BERTRAND,
(*Intendant de Bretagne*).

Lyon, le 30 Nov. 1787.

J'ai reçu, Monſieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois, un exemplaire de vos Remarques ſur la Nobleſſe. Je ne puis qu'applaudir aux motifs qui vous ont déterminé à les publier, & au mérite de l'ouvrage. Je ſuis très-ſenſible à l'attention que vous avez eue de me l'adreſſer ; recevez-en je vous prie tous mes remercimens, ainſi que l'aſſurance du parfait attachement avec lequel je ſuis, &c.

TERRAY.

Auch, le 30 *Nov.* 1787.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 20 du courant, l'exemplaire qui y étoit joint de vos Remarques sur la Noblesse. Je les ai lues avec beaucoup d'intérêt, & avec le desir bien sincere de voir se réaliser les vues qu'elles présentent.

Recevez, je vous prie, & mes remercimens & l'assurance du parfait attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

DE BOUCHEPORN.

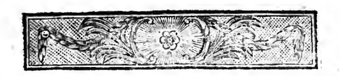
Perpignan, ce 2 Décembre 1787.

J'ai reçu, Monsieur, l'exemplaire de vos Remarques sur la Noblesse, que vous m'avez adressé. Je l'ai lu avec beaucoup d'intérêt : & je desire fort qu'il soit formé, sur cet objet, une législation digne du Gouvernement, d'après les réflexions judicieuses que vous avez présentées.

Je suis, &c.

RAYMOND DE S. SAUVEUR.

Les autres lettres ont été écrites, avant la lecture de l'ouvrage. Ainsi il est inutile de les rapporter.



REMARQUES SUR LA NOBLESSE.

LA confusion des rangs : l'usurpation des titres, dignités, honneurs, exemptions & privilèges attribués aux diverses classes de la Noblesse : l'insuffisance des moyens employés jusqu'à présent pour réprimer ou empêcher ces usurpations : la trop grande facilité que des hommes qui n'ont eu d'autre talent que celui de s'enrichir rapidement trouvent à acquérir, pour un peu d'argent (1), un honneur qui autrefois

(1) L'Acquéreur d'une charge qui confere la Noblesse, ne verse dans le Trésor Royal, à raison de son anoblissement, que 2000 livres pour droit principal de marc d'or suivant l'art. 8 de l'Edit de Déc. 1770 & le tarif y joint,

étoit la récompense des services & de la vertu: les vexations & les injustices que peuvent éprouver les vrais Nobles, lorsqu'ils sont dans le cas de prouver leur noblesse, pour jouir des prérogatives de leur état: voilà des maux qui ne sont que trop réels, & qui, empirant de jour en jour, deviendront infailliblement incurables, si l'on n'y apporte les remedes les plus prompts & les plus efficaces.

& les 10 f. pour livre. Moyennant cette somme modique, il jouit des avantages les plus précieux: il est déchargé d'une taille considérable, dont le peuple se trouve ensuite surchargé. La premiere finance ne peut pas être considérée comme une indemnité: ce n'est qu'un prêt fait à l'État, qui en paie la rente à perpétuité. Le fisc n'a tiré aucun avantage des augmentations imposées à chaque mutation par la cupidité des vendeurs, qui a fort renchéri ces charges, devenues, par abus, l'objet d'un commerce lucratif. Quel qu'en soit aujourd'hui le prix, c'est toujours un fonds placé par le nouveau titulaire à forte usure, avec la certitude d'en être remboursé dans 20 ans.

Il y a dans ce moment (*Affiches du 10 Février* 1787) deux de ces charges à vendre; l'une, du prix de 54000 liv. produit plus de 3200 liv.; l'autre, du prix de 42000 liv., produit 2800 liv., c'est 6 pour 100, après la capitation payée; car la capitation se préleve sur les gages. C'est donc placer avantageusement son argent, que de l'employer à de pareilles acquisitions. Les privileges de la Noblesse sont en pur bénéfice pour l'acquéreur, & l'*honneur*

C'eſt ſans doute ſous le regne d'un Monarque juſte & bienfaiſant, ami de la vérité & du bon ordre, qui ne veut laiſſer ſubſiſter aucun abus, que l'on doit eſpérer de voir réformer ceux dont je vais tracer rapidement le tableau, ou plutôt une foible eſquiſſe; s'ils peuvent quelque jour venir à ſa connoiſſance.

Perſonne ne diſconviendra qu'aujourd'hui tous les rangs ne ſoient confondus ; que les titres d'honneur qui n'étoient accordés autrefois qu'aux Gentilshommes d'ancienne extraction, & pour récompenſe de ſervices éclatans, ne ſoient uſurpés, de la maniere la plus ſcandaleuſe, par des perſonnes dont la nobleſſe eſt, ſinon très-équivoque, au moins très-nouvelle.

Cet abus eſt d'une conſéquence très-dangereuſe. Tant que les titres d'honneur pourront être uſurpés impunément, perſonne ne s'empreſſera de les mériter: on trouvera plus commode de s'en décorer ſoi-même, que de les acquérir au prix de ſon ſang ou de ſes veilles. C'eſt une des ſources du malheur public. L'Etat, n'ayant plus de récompenſes honorifiques à

attaché à la qualité de noble, preſque toujours en pure perte pour l'État : puiſque cette grace inappréciable eſt très-ſouvent gratuite ; & lors même qu'on a lieu d'eſpérer qu'elle ne le ſera point, c'eſt au moins une récompenſe anticipée & fort haſardée.

accorder, ſe trouve néceſſairement obligé d'en donner de pécuniaires. Ce ſont les ſeules que l'on recherche, lorſque les dignités ſont avilies au point de ne pouvoir plus être regardées comme des diſtinctions. De-là différentes eſpeces de graces qui diminuent les revenus de l'Etat, & cette multitude de penſions & de gratifications qui en augmentent les charges.

L'uſurpation de la Nobleſſe eſt une ſurcharge énorme pour le peuple. C'eſt lui qui paye la part que les uſurpateurs devroient ſupporter dans les impoſitions & les charges perſonnelles. Les recherches que l'on a faites en différens temps ont fait connoître un très-grand nombre de faux Nobles ; mais combien en auroit-on découverts encore, ſi ces recherches avoient été générales & ſans exception ?. Qu'ont produit ces recherches ? Des amendes qui ont enrichi quelques Traitans, & dont la moindre partie a tourné au profit du Fiſc. Le peuple n'en a pas été ſoulagé : car les uſurpateurs connus n'ont pas ceſſé d'uſurper. Il y en a une preuve inconteſtable. C'eſt que depuis qu'il faut faire des preuves de nobleſſe pour entrer au ſervice, les deſcendans de la plupart de ces uſurpateurs ſe ſont préſentés, perſuadés qu'il n'exiſtoit aucune trace des jugemens de con-

damnation de leurs ancêtres, ou de leurs soumissions de payer l'amende. Ils ont été désabusés; mais qu'en est-il résulté? Ils n'ont point demandé d'emploi, & ont continué, comme auparavant, à jouir des exemptions & priviléges de la noblesse, au préjudice du peuple.

Que doit-on penser de cette foule de nouveaux Nobles qui s'accroît tous les jours? Supposons qu'il n'y ait dans le Royaume que trois mille charges qui donnent la noblesse au premier degré (1), elles auront tiré de la classe

(1) Il y en a un plus grand nombre; en voici un état détaillé, qui n'est même qu'imparfait.

Charges de Secrétaires du Roi des grande & petite Chancelleries	730
Charges du Grand Conseil	64
— des Parlemens	1037
— des Chambres des Comptes	686
— des Cours des Aides	171
— de la Cour des Monnoies	41
— du Bureau des Finances de Paris	12
— des Bureaux des Finances des autres Généralités, qui donnent la Noblesse au deuxieme degré, 650, lesquelles équivalent à 325 charges qui donnent la Noblesse au premier degré, ci	325
TOTAL	3066

Dans ce nombre on ne comprend point les Charges de

des contribuables six mille chefs de famille, après une révolution de vingt années : ce qui, dans un espace de cent années seulement, fera un nombre de dix huit mille familles. Quand chacune de ces familles anoblies n'auroit contribué que de 1000 livres aux charges publiques; le peuple payera, en surcharge, pendant la premiere révolution de vingt années, trois millions chaque année ; pendant la seconde, six millions ; pendant la troisieme, neuf millions; pendant la quatrieme, douze millions; pendant la cinquieme, quinze millions, après cent années révolues, dix huit millions : & ainsi plus on avancera, plus le peuple sera accablé. Ce calcul ne paroîtra pas exagéré, si l'on observe que l'on ne suppose ici dans chaque famille anoblie qu'un enfant mâle, de génération en génération : compensation faite de celles où il y auroit un plus grand nombre d'enfans avec celles qui peuvent s'éteindre. D'ailleurs, outre les charges qui anoblissent, il y en a beaucoup plus qui, sans anoblir, donnent à ceux qui en sont revêtus les privi-

Maires, Capitouls, Jurats, Échevins, &c. ni les anoblissemens par Lettres. On peut les compenser avec les Charges de Magistrature qui sont exercées par des Nobles.

léges de la nobleſſe (1). Que deviendront tous ces nouveaux Nobles? Des ſujets oiſifs, inutiles & par conſéquent à charge à l'Etat, qui ſe trouvera dans l'impoſſibilité de les employer & d'en tirer aucun ſecours; à moins que, mieux partagés de la fortune que les anciens Nobles, ils ne parviennent, à force d'argent, à ſe procurer des emplois, au préjudice de la Nobleſſe de race. L'un ou l'autre de ces malheurs eſt également à craindre & à prévenir.

S'il eſt prudent de ſe tenir en garde contre les ſurpriſes des uſurpateurs; il convient auſſi de ne pas traiter avec la même rigueur les vrais Nobles, de ne leur faire que des difficultés raiſonnables, & de leur accorder au moins la faculté de s'aſſurer, par les voies de

(1) Il y a moins d'inconvéniens dans ce cas : les exemptions étant perſonnelles & le nombre des exempts fixe & déterminé, le peuple a au moins la conſolation d'être aſſuré que la ſurcharge qui lui réſulte de ces exemptions n'augmentera pas progreſſivement, comme celle qui réſulte de nouveaux anobliſſemens. Il ne peut y avoir d'augmentation dans les exemptions perſonnelles, qu'à raiſon des vétérances; mais elle ne ſera jamais conſidérable. Elle pourroit l'être encore moins, ſi l'on n'accordoit la vétérance aux Officiers civils, qu'après qu'ils auront ſervi le même nombre d'années que les militaires ſont obligés de ſervir pour avoir la croix de Saint-Louis : ce qui paroît juſte.

droit, qu'on ne veut point les vexer, mais ſeulement ſe convaincre de la vérité, lorſqu'ils ſe trouvent dans le cas de faire des preuves de nobleſſe. Un murmure général ſemble annoncer qu'il y a beaucoup de ſujets de plaintes ou de craintes à cet égard. Il s'agit de ſavoir ſi ces plaintes ou craintes ſont fondées.

Un Gentilhomme qui n'eſt pas moins diſtingué par ſon zèle pour le bien public, par ſes talens & ſon mérite perſonnel, que par ſa naiſſance (1), a déja élevé la voix & montré avec énergie tous les dangers que la Nobleſſe avoit à redouter de la maniere de juger les Preuves. Il a propoſé un excellent projet de réforme ſur cet objet (2) ; mais malheureuſement il n'eſt pas aſſez connu ; d'ailleurs il a omis pluſieurs détails qui ne méritent pas moins d'attention que ceux qu'il a expoſés ; & cette

---

(1) M. le Vicomte de Touſtain-Richebourg.

(2) Encyclopédie méthodique par ordre de matieres, partie de Juriſprudence, au mot DEGRÉ DE NOBLESSE.

J'apprends dans ce moment que M. le Vicomte de Touſtain a, de nouveau, développé ſes principes ſur cette matiere, dans la même partie de cette collection, au mot NOBLESSE ; mais le tems ne m'a pas permis d'y recourir. Il me ſuffit de l'indiquer, afin qu'on puiſſe conſulter ces deux diſſertations, en cas de beſoin.

matiere eſt aſſez intéreſſante pour être miſe plu-ſieurs fois ſous les yeux du public.

Les preuves de nobleſſe ont pour objet, ou la conſervation de l'état noble, ou l'admiſſion à une charge, à un emploi, à un bénéfice, à une place, qui ne peuvent être accordés qu'à des perſonnes de condition noble ; ou enfin, l'honneur réſervé à l'ancienne nobleſſe, de mon-ter dans les caroſſes du Roi, & de ſuivre Sa Majeſté à la chaſſe, ou d'être admis dans un Ordre noble.

Rien n'eſt plus fréquent que les demandes en maintenue de nobleſſe ; tantôt c'eſt un vrai noble qui, ſortant de ſa Province où il eſt connu, pour s'établir dans une autre où il ne l'eſt pas, eſt inquiété, ſoit pour les tailles, ſoit pour le droit de franc-fief : tantôt, c'eſt le deſ-cendant d'un uſurpateur qui, à la faveur d'une paiſible & courte poſſeſſion de 100 ans, tâche de ſurprendre un arrêt de maintenue, pour cou-vrir l'uſurpation : aujourd'hui c'eſt un étranger établi dans le royaume, qui eſt dans le cas de faire reconnoître ſa nobleſſe, pour y jouir des priviléges dûs à ſa naiſſance : demain, c'eſt un ſujet du Roi, qui, voulant mettre des enfans au ſervice ou à l'Ecole Militaire, doit obtenir un arrêt de maintenue, parce qu'il ne peut re-

préſenter, ni le titre primordial de ſa nobleſſe; ni un jugement de maintenue, obtenu lors des recherches. Dans tous ces cas, la preuve s'appelle *preuve de nobleſſe en matiere contentieuſe.*

La ſeconde eſpece de preuve (qu'on peut appeller *preuve de nobleſſe en matiere de juſtice*, parce qu'elle a pour objet l'admiſſion à une place à laquelle tout noble, qui a la qualité requiſe, a droit de prétendre) eſt exigée des Gentilshommes qui aſpirent aux emplois militaires & de la Marine; de ceux qui deſirent être Pages du Roi, de la Reine & des Princes; de ceux qui deſirent entrer à l'Ecole Royale Militaire; de ceux qui deſirent entrer dans quelque Ordre noble, où tout Gentilhomme a droit d'être admis, en ſatisfaiſant aux conditions requiſes par les ſtatuts, tel que l'Ordre de Malte; des Eccléſiaſtiques préſentés à des canonicats ou autres bénéfices nobles; ainſi que des Demoiſelles qui deſirent entrer à Saint-Cyr, ou dans d'autres Maiſons d'éducation, & de celles qui ſont préſentées à des Prébendes de Chanoineſſes. Cette énumération ne préſente qu'une foible idée du tableau effrayant de toutes les preuves de cette eſpece, qu'il y a à faire dans le Royaume, dans l'eſpace d'une année.

La troiſieme eſpece de preuve (qu'on peut

appeller *preuve de nobleſſe en matiere de grace & de faveur*, parce qu'elle a pour objet des honneurs auxquels on ne peut parvenir ſans une grace ou faveur particuliere du Roi ou du Prince qui les accorde) comprend les preuves exigées pour les honneurs de la Cour, pour les Ordres du Saint-Eſprit, de Saint-Michel, & de Saint-Lazare. Le nombre des Chevaliers de ces trois Ordres étant limité, leurs preuves le ſont auſſi; mais le nombre des Gentilshommes qui peuvent être admis aux honneurs de la Cour étant illimité, il y en a très-peu dans le Royaume qui, bien ou mal fondés, ne croyent y avoir des droits. Il faut que le Commiſſaire chargé de cette partie, examine les titres de beaucoup plus de Gentilshommes qu'il n'y en a qui ſoient dans le cas d'être préſentés. On peut juger, par la quantité des préſentations qui ſont annoncées dans la gazette, du travail exceſſif qu'il eſt obligé de faire dans une année (1), pour ſatisfaire ou mécontenter les ambitieux; mais il faut avoir vu raſſemblées, dans un immenſe grenier, les productions faites par tous ceux qui

(1) Il y a eu quatre-vingt-dix-huit Gentilshommes qui ont monté dans les carroſſes du Roi, dans le cours de l'année 1786.

cou^r^nt après ces honneurs, & qui ſont beaucoup plus nombreuſes que celles des Gentilshommes qui demandent des emplois, pour ſavoir combien il y a de ces preuves en retard, & pour être convaincu que dix hommes ſuffiroient à peine pour faire les preuves de Cour, à meſure qu'elles ſe préſentent (1).

Cependant toute la Nobleſſe Françoiſe a vu juſqu'à préſent, non pas ſans inquiétude & ſans allarme, un ſeul homme chargé de l'examen des preuves de Cour, des preuves des Chevaliers des Ordres du Saint-Eſprit, de Saint-Michel, & de Saint-Lazare; des preuves des Aſpirans aux emplois des Armées de terre & de mer; des preuves des Chevaux-Légers de la Garde du Roi; des preuves des Chanoineſſes

(1) Tant qu'il y aura des Preuves de Cour en retard; les autres eſpeces de Preuves, quoique plus preſſées de leur nature, languiront & reſteront en arriere, à raiſon de la différence de qualité des ſolliciteurs. Le plus puiſſant, qui eſt par conſéquent le plus preſſant & le plus exigeant, obtiendra toujours la préférence. Auſſi peut-on aiſément ſe convaincre qu'à nombre égal de Gentilshommes qui demandent à être préſentés, & de Gentilshommes qui demandent à être maintenus dans leur état, il n'y a pas dix Arrêts de maintenue, tandis qu'il y a cent préſentations.

du Chapitre de Saint-Louis de Metz; des preuves des Pages de Monſeigneur le Duc d'Orléans & de Monſeigneur le Prince de Condé; enfin de toutes les preuves en matiere contentieuſe. Quel eſt l'homme, quelque laborieux qu'il fût, qui pourroit remplir une tâche auſſi pénible & auſſi étendue? Avec de l'ordre & de l'activité, on pourroit peut-être tout faire; mais tout ſeroit-il bien fait & de maniere que perſonne n'eût aucun ſujet légitime de plainte? Cela eſt difficile à croire.

Le Corps de la Nobleſſe en général, & chacun de ſes Membres en particulier, doit trembler de voir un ſeul homme, établi ſon Juge ſuprême, avec pouvoir de priver un Gentilhomme de ſon état, ſans qu'il puiſſe interjetter appel de ſon jugement. L'état d'un Gentilhomme ſeroit-il donc moins précieux pour lui, aux yeux du Roi, que ſa fortune? S'agit-il de dépouiller un homme ſeulement d'une très-petite partie de ſon bien? Il peut s'en défendre devant deux & quelquefois trois Tribunaux, en allant par appel de l'un à l'autre; & pour qu'il ſoit condamné légitimement, en dernier reſſort, il faut que l'arrêt ſoit rendu par ſept Juges au moins. Et lorſqu'il s'agit de décider ſi un homme conſervera ou perdra la nobleſſe

dont il eſt en poſſeſſion de bonne foi, il n'y a qu'un ſeul degré de Juridiction ; on ne conſulte qu'un Généalogiſte qui peut ſe tromper, parce qu'il n'eſt pas plus infaillible qu'un autre homme : & ſur l'avis de ce ſeul Généalogiſte, duquel on ne s'écarte jamais, ou que très-rarement, on prononce un arrêt de condamnation. Combien doivent craindre ceux qui ſe trouvent dans le cas d'être ainſi jugés !

Il peut y avoir de l'abus dans cette maniere de traiter les affaires contentieuſes. Toute affaire contentieuſe ſuppoſe néceſſairement un demandeur & un contradicteur. Or, dans une demande en maintenue de nobleſſe, il ne peut y avoir d'autre contradicteur que le Généalogiſte à qui le Conſeil communique la requête & les titres. S'il ne ſe regarde pas comme tel, ce n'eſt plus une procédure juridique, c'eſt une vraie inquiſition. Quel eſt le devoir d'un contradicteur ? C'eſt de lire attentivement la requête & les pieces produites pour en prouver le contenu ; de faire un mémoire contenant ſes obſervations ſur la demande & ſur la production ; de communiquer ce mémoire à la partie intéreſſée, afin qu'elle puiſſe y répondre, ſi elle le juge à propos ; en cas qu'il y ait dans la production des titres faux ou ſuſpects, de donner par écrit tous les mo-

tifs de suspicion, s'inscrire en faux, s'il y a lieu, & faire juger contradictoirement cette contestation incidente, avant de faire prononcer sur la demande principale. Mais cette marche, que les loix & la saine raison prescrivent, est-elle celle que le Généalogiste, consulté par le Conseil, a coûtume de suivre? A-t-il toujours l'attention de lire avec soin toutes les requêtes? Ne se contente-t-il pas de savoir en gros qu'on demande un arrêt de maintenue, sans discuter ni mettre en considération les motifs d'équité qui pourroient, en certaines circonstances, déterminer à prendre l'esprit au lieu de la lettre d'un réglement peut-être obscur (1)? Si au contraire

(1) Les cas de prendre l'esprit du réglement, au lieu de s'attacher à la lettre, se présentent souvent. C'est, par exemple, lorsqu'il y a des degrés sur lesquels il n'y a pas trois titres, & que l'on voit sur le degré suivant un partage noble ou un autre acte qui suppose nécessairement que celui qui n'a fait qu'un acte a vécu noblement toute sa vie, comme, s'il est mort revêtu d'un emploi militaire, ou autre état noble. N'est-il pas ridicule de vouloir qu'un homme exerçant actuellement une charge qui exige la Noblesse, ou qui la procureroit à un roturier, fasse exprès un troisieme acte, sans lequel on refuseroit un certificat à son fils, pour entrer au service? Combien de fois cela est arrivé! C'est-là certainement

il ne s'occupoit de ces motifs que pour s'oppofer à ce que le Confeil y eût égard : fi, fur le rapport du Commis par qui il auroit fait examiner & extraire les titres, il en trouvoit un fufpect, & fe contentoit de dire à la partie, qu'il l'a jugé tel, fans donner aucun détail des motifs de fufpicion ; de maniere qu'il fût impoffible d'y répondre : s'il s'érigeoit, de fa propre autorité, en Juge fouverain de cette conteftation, fans que le Confeil en eût la moindre connoiffance, & fans que la partie intéreffée, à qui il auroit refufé tous moyens de défenfe, pût fe plaindre ou du moins faire parvenir fes plaintes jufqu'au Confeil : enfin fi, après avoir fait attendre, pendant plufieurs années, un mémoire généalogique, il fe croyoit autorifé à en refufer, non-feulement une copie, mais même la lecture ; ce qui fuppoferoit qu'il n'eft pas permis de contefter la vérité

s'attacher trop à la lettre : c'eft ce qu'on peut appeller une vraie chicane. Il y a bien d'autres efpeces de chicanes, qu'il feroit trop long de relever en détail, & qui ont toutes leur fource dans l'abus que l'on fait du fens littéral du réglement & dans l'ignorance ou le mépris de cette maxime : *Scire leges non hoc eft verba earum tenere, fed vim ac poteftatem.* (Leg. 17, Dig. De legibus).

des

des faits ou des principes posés par un Généalogiste, ni la justesse de ses conséquences; puisqu'en effet ce n'est qu'après une lecture réfléchie, une profonde méditation, & par le ministere d'un Conseil éclairé, que l'on peut répondre aux mauvaises difficultés qui peuvent être contenues dans un pareil mémoire: comment (d'après ces suppositions) pourroit - on caractériser cette maniere d'instruire les affaires contentieuses? Qui ne frémiroit pas à l'aspect d'un arrêt de condamnation, qui seroit rendu sur une procédure aussi monstrueuse, dans laquelle toutes les loix, toutes les formes judiciaires & les principes d'équité auroient été violés?

Les mêmes inconvéniens existent dans la seconde espece de preuves. Ils sont grands sans doute, puisqu'il peut arriver que le Généalogiste, qui est ici tout-à-la-fois Juge, contradicteur, & vérificateur d'écritures, prive injustement, par trop de confiance en ses propres lumieres, un Gentilhomme d'une place à laquelle il avoit droit de prétendre, & le mette ainsi dans la nécessité d'être inutile à l'Etat, à charge à sa famille & à lui-même. C'est un malheur auquel le Roi ne peut être indifférent, & qu'il est de sa justice & de sa sollicitude paternelle de prévenir.

Quant aux désagrémens que peuvent essuyer les Gentilshommes qui recherchent les honneurs de la Cour, ils sont moins à considérer. On peut être un très-bon Gentilhomme, & jouir, dans sa Province, de tous les priviléges de son état & de la considération attachée à une illustre naissance, quoique l'on n'ait pas l'honneur de chasser avec le Roi. Comme c'est une grace que Sa Majesté veut bien accorder, Elle peut y mettre telles conditions qu'Elle jugera à propos. Il semble même que cet honneur, qui est la plus insigne de toutes les faveurs, est trop prodigué. N'est-ce pas abuser de la bonté de Sa Majesté, que d'oser demander cette grace, à l'âge de dix-neuf à vingt ans, sans avoir rien fait pour son service, sans autre titre que celui de Capitaine sans fonctions, à la suite d'un Régiment ? Que dire de tous ces Gentils-hommes de Province, qui, au lieu de vivre paisiblement & de faire du bien dans leurs Terres, avec une fortune médiocre, comme ils faisoient avant que l'ambition de monter dans les carrosses du Roi leur eût fait tourner la tête, se privent de toute aisance, ou contractent des dettes excessives, pour rassembler des titres épars, passer cinq ou six années à Paris à attendre & solliciter un mémoire

généalogique, chasser une fois avec le Roi, & ne plus reparoître à la Cour ? Ce seroit encore pis, si, par une vaine ostentation, ils achevoient de se ruiner pour se procurer les moyens de s'y montrer un peu plus long-tems, avec l'air de l'opulence que doit avoir un Gentilhomme à qui le Roi veut bien faire l'honneur de l'admettre, en quelque façon, dans sa société privée & dans ses parties de plaisir. Avec un peu de ruban rouge & quelques croix qui sont pour l'Etat l'objet d'une dépense infiniment petite, on satisfait des milliers de braves Capitaines qui ont versé généreusement leur sang pour la Patrie, & dont la plupart ne pensent pas à demander d'autre récompense : pourquoi ne proposeroit-on pas aux Officiers d'un rang plus relevé les honneurs de la Cour, pour marque de satisfaction, au lieu de pensions ? Les pensions ruinent l'Etat & n'excitent point l'émulation. Les honneurs accordés au mérite, produisent l'effet contraire. Il seroit donc à souhaiter que le Roi voulût bien exiger de tous les Gentilshommes qui aspirent à l'honneur de monter dans ses carosses, outre l'ancienneté de la Noblesse, l'activité de service, soit militaire, soit civil, dans un poste élevé, qui suppose nécessairement du mérite dans celui qui l'occupe.

Car pour obtenir des honneurs & des diſtinctions, il ne ſuffit pas d'étaler une longue ſuite d'aïeux, je ne dis pas ſeulement illuſtres par leur naiſſance, mais encore recommandables par leurs ſervices envers la Patrie, puiſque ſans cela leur mémoire ne mériteroit pas de paſſer à la poſtérité; il faut auſſi s'être montré digne d'eux: *Utile eſt Reipublicæ nobiles homines eſſe dignos majoribus ſuis*. Quelles que puiſſent être dans ce cas les formalités preſcrites pour les preuves de nobleſſe & de ſervices, pourvu qu'il y ait un réglement clair & précis, rendu public, & qui ne puiſſe être ſuſceptible d'aucune interprétation arbitraire : celui qui ne pourra ſatisfaire aux conditions exigées, n'aura pas ſujet de ſe plaindre, ſi on ne lui fait point de mauvaiſes difficultés. Mais quand on lui conteſtera mal-à-propos la validité d'un titre, & qu'on le rejettera, ſans qu'il lui ſoit libre de porter appel de ce jugement (ce qui peut arriver très-ſouvent), il pourra avec raiſon crier à l'injuſtice. Dès qu'il y a des honneurs réſervés à la Nobleſſe la plus diſtinguée du Royaume, on ne peut en priver ceux qui ſe croient fondés à y prétendre, qu'après avoir pris toutes les précautions que l'on prend & que l'on doit prendre dans toutes eſpeces de

jugemens. Or il n'y a que dans les tribunaux inférieurs qu'un jugement, en matiere civile, puiſſe être rendu par un ſeul Juge, parce qu'il y a la reſſource de l'appel. Un jugement en dernier reſſort doit être rendu, comme je l'ai déja obſervé, par ſept Juges au moins.

Ainſi, dans toutes eſpeces de preuves, il y a de l'inconvénient, en ce qu'un homme puiſſe ſeul, à ſon gré, admettre ou rejetter un ou pluſieurs titres, ou une preuve toute entiere. Il arrivera quelquefois que des titres excellens ſeront rejettés, & que des titres plus que ſuſpects ſeront admis ſans la moindre difficulté.

Les inconvéniens que je viens de faire appercevoir, ſubſiſteroient toujours, quand même le Généalogiſte, chargé ſeul de l'examen de certaines preuves, n'auroit pas plus d'ouvrage qu'il n'en peut faire; parce que l'homme eſt de ſa nature, ſujet à ſe tromper dans les jugemens qu'il porte, & que l'on eſt beaucoup plus expoſé à commettre des erreurs dans le jugement des titres, que ſur toute autre matière. Chaque Province a eu ſon langage, ſes caracteres d'écriture, ſon ſtyle, ſes formules, ſes loix & ſes uſages particuliers. Il faudroit qu'un Généalogiſte connût parfaitement toutes ces choſes, pour être ſûr de ne pas porter un faux

jugement. C'eſt dans l'examen qu'il a à faire de titres de différentes Provinces, qu'il doit ſuivre très-ſcrupuleuſement le précepte, *notandi ſunt .... mores*, qu'Horace (1) a donné aux Poëtes, & que M. le Vicomte de Touſtain conſeille avec raiſon aux Généalogiſtes de ne jamais perdre de vue. Quand on voudra juger de la vérité, ou fauſſeté d'un titre, par la comparaiſon des caracteres de l'écriture, du ſtyle, des formules, &c, avec un titre de même âge, mais fait dans une autre province; on ſe trompera néceſſairement. Pourroit-on ne pas être choqué de ces ſortes de comparaiſons? Cependant rien n'eſt plus ordinaire.

Mais il y a d'autres inconvéniens & abus qui réſultent de la trop forte charge que l'on impoſe à un homme. Quelqu'infatigable, quelque vigilant, quelqu'aſſidu que puiſſe être un Généalogiſte, trop occupé pour tout voir par ſes yeux; il faut qu'il abandonne à d'autres mains une partie des travaux qui lui ſont confiés, & ſans contredit la plus onéreuſe & la plus importante, le ſoin de faire les extraits des titres: il ſe trouve néceſſairement dans l'im-

(1) Art. poet. v. 156.

poſſibilité de vérifier les extraits faits par ſes Commis, ce qui eſt bien dangereux. Plus le nombre des Commis ſera grand, plus ſe multiplieront les ſujets de crainte. Pourra-t-il d'ailleurs empêcher que l'ordre ne ſoit interverti dans ce grand nombre d'affaires de diverſes eſpèces; dont il eſt accablé? Il arrivera ſouvent que, pour ſatisfaire des ambitieux, auxquels il ſera forcé de céder, il laiſſera languir de pauvres pères de familles & leur fera perdre l'occaſion de placer leurs enfans, faute de leur donner un certificat. On dit que cela eſt déjà arrivé pluſieurs fois; mais quand ce fait ne ſeroit pas certain, il ſuffit que cela puiſſe arriver dans la ſuite, pour qu'on ait raiſon de s'en allarmer d'avance, & de tâcher de prévenir le mal.

En faiſant entrevoir tous ces ſujets de crainte, je ſuppoſe & je crois fermement que tous les Généalogiſtes & leurs Commis, paſſés, préſens & à venir, ont été, ſont & ſeront des hommes auſſi inſtruits qu'on puiſſe le déſirer; exempts de toute paſſion & de toute prévention favorable ou défavorable; en un mot, incapables de commettre d'autres fautes ou erreurs, que celles qui ſont les apanages de la nature humaine. A Dieu ne plaiſe que je puiſſe

être soupçonné de vouloir rendre suspectes leurs lumieres & leur intégrité. S'ils ont été injustes quelquefois, peut-être même très-souvent, ce n'a été que pour vouloir être trop justes. En effet, il n'y a pas de plus grande injustice qu'une justice excessive, lorsqu'elle consiste à suivre trop scrupuleusement la lettre de la loi, au lieu d'en saisir l'esprit. Mais y a-t-il des loix en matiere de preuves de noblesse? Peut-on donner ce nom sacré à des réglemens (dont l'objet étoit purement fiscal) sollicités & obtenus par des Traitans qui avoient intérêt à faire prononcer beaucoup de condamnations, & parconséquent à faire multiplier les difficultés dans les preuves de noblesse? N'est-ce pas précisément ce motif qui a fait prescrire le nombre de trois titres sur chaque degré, au lieu de laisser à la prudence des Commissaires & du Conseil à juger des circonstances où un moindre nombre peut suffire? N'est-ce pas ce motif qui a fait donner l'exclusion à certaines especes de titres, à certaines formes d'expéditions, plutôt qu'à d'autres? N'est-ce pas ce motif qui a fait exiger la représentation des minutes, en cas de perte des premieres grosses? Le Traitant qui a sollicité ces réglemens n'a-il pas pressenti que l'impossibilité de tirer les minutes des études des

Notaires donneroit lieu à beaucoup de condamnations & d'amendes ? Les réglemens qui ont été faits depuis ont été calqués sur ceux-là, à l'exception de ceux qui ont été faits pour les preuves exigées pour l'Ecole Militaire, pour les Pages du Roi, & pour Saint-Cyr. On n'y suppose point que tout Gentilhomme ait dû nécessairement faire trois actes pendant sa vie, & qu'aucun de ces actes n'ait pu se perdre : on n'y suppose point qu'un Notaire soit assez ignorant pour ne pouvoir assurer que la qualification d'Ecuyer ou de Chevalier se trouve dans une minute dont il est dépositaire : ou qu'il manque de probité au point de la mettre dans une expédition, lorsqu'elle ne seroit point dans la minute; au risque d'être convaincu de falsification & d'en porter la peine, si on envoyoit un Commissaire confronter, en cas de doute, l'expédition nouvelle avec la minute. Le sage Redacteur de ces réglemens a prévu qu'en exigeant la représentation des minutes, dans le cas de perte des premieres grosses, ce seroit exposer les Notaires à violer les loix qui leur défendent, sous des peines très-rigoureuses, de s'en dessaisir, & que de telles prévarications troubleroient la paix & la tranquillité des familles. Le Roi a tellement

ſenti le danger d'un pareil abus, qu'il l'a déjà réprimé par trois loix particulieres, duement enregiſtrées, pour la Provence, le Comté Vénaiſſin & le Languedoc.

Il y a donc des abus en grand nombre dans la maniere de juger les preuves de Nobleſſe. Ils réſultent, ainſi qu'on vient de le voir, 1°. des réglemens faits pour les Traitans, lors des recherches, & renouvellés depuis : 2°. du déſordre qui doit néceſſairement régner dans un cabinet où ſont accumulées des affaires de toutes eſpeces, & qui n'eſt point fermé aux ſollicitations, aux importunités des Grands ; parce que le Gentilhomme protégé écartera toujours celui qui ne l'eſt point : 3°. du retard qu'éprouvent toutes les eſpeces de preuves, & notamment les *preuves en matiere contentieuſe* dont on ne peut pas voir la fin, parce qu'il n'eſt pas poſſible qu'un ſeul Généalogiſte, quelque nombre de Commis qu'on lui donne, faſſe toutes les affaires dont on l'accable, à meſure qu'elles ſe préſentent : 4°. de l'inobſervation des formes judiciaires dans la diſcuſſion des affaires contentieuſes, & dans l'examen des titres qui paroiſſent ſuſpects : 5°. de la trop grande confiance que le Gouvernement met dans un ſeul homme, qu'il ſuppoſe, contre toute vérité, ne pouvoir jamais ſe tromper :

6°. enfin du pouvoir trop illimité qui lui eſt attribué, & dont il lui ſera ſi facile d'abuſer, tant qu'il ne ſera ſurveillé par perſonne, tant qu'on n'admettra ni permettra aucune plainte ni réclamation contre ſes déciſions, tant qu'il croira ne devoir prendre conſeil de perſonne, fut-il auſſi ſavant que ce célèbre Juriſconſulte François (1) qui n'a pas craint d'avancer que de ſon temps il n'y avoit pas dans le monde un homme capable de lui apprendre quelque choſe : *doctus ſum* (a-t-il dit) *& à nemine edoceri poſſum.* Il ſeroit à ſouhaiter, pour la Nobleſſe, que tous les Généalogiſtes en puſſent dire autant, & que, malgré cela, ils ne dédaignaſſent pas de conſulter, dans les circonſtances épineuſes & délicates, des Savans qui, avec un vrai mérite, n'ont pas les mêmes prétentions.

De toutes les propriétés, la Nobleſſe eſt ſans contredit la plus précieuſe ; elle doit être par conſéquent au moins auſſi reſpectée & auſſi intacte que toute autre. Il convient donc que le vrai noble puiſſe jouir des prérogatives & priviléges de ſon état, ſans trouble & ſans inquiétude. Ne ſeroit-il pas auſſi ridicule qu'injuſte de vouloir obliger tout héritier de comparoître, avant

(1) Charles du Moulin.

de pouvoir entrer en jouiſſance des biens de la ſucceſſion, je ne dis pas devant un Tribunal légal, pour y prouver la propriété ou la poſſeſſion légitime de ſes auteurs; mais devant le Commiſſaire à Terrier du Seigneur direct; lequel, ſur le moindre doute, & ſans aucune forme de procès, le priveroit de la ſucceſſion pour la réunir au domaine du Seigneur? C'eſt cependant de cette maniere que l'on en uſe envers les Nobles : toutes les fois qu'ils veulent jouir d'un droit ou d'un honneur appartenant à leur qualité, il faut qu'ils le demandent, leurs titres à la main, non pas devant un Tribunal compétent, mais devant un Commiſſaire, chargé d'inſtructions, qui ne ſont revêtues d'aucune ſanction légale, qu'il peut par conſéquent interprêter ou au moins faire changer à ſon gré; lequel, ſur le plus léger ſoupçon, & ſans aucune formalité, condamne un ou pluſieurs de ces titres, ſans appel; ou juge de ſon autorité privée, auſſi ſans appel, une preuve inſuffiſante, parce qu'il manquera un titre ſur un degré : quand même on juſtifieroit que ce titre, qui a été perdu, a été produit, dans une autre circonſtance, devant un autre Commiſſaire. Ainſi le vrai Noble peut être ſouvent vexé, tandis que l'uſurpateur jouit paiſiblement des priviléges qu'il a uſurpés.

S'il eſt évident, d'après ce qui vient d'être dit, que les moyens auxquels on a eu recours juſqu'à préſent pour avoir une connoiſſance exacte de ce qui concerne la Nobleſſe du royaume & pour faire rentrer les uſurpateurs dans la claſſe des roturiers, ſont non-ſeulement inſuffiſans, mais encore ſujets à des erreurs, à des abus d'autorité, & à des inconvéniens également dangéreux pour l'État & pour les particuliers : il faut examiner s'il n'y en auroit pas d'autres qui puſſent mériter davantage la confiance du Gouvernement, & en même tems faire ceſſer les craintes de la partie la plus nombreuſe des Nobles, c'eſt-à-dire, de tous ceux à qui la fortune n'a pas accordé les reſſources néceſſaires pour parvenir aux dignités, aux grandes charges, & pour paroître avec éclat, ſoit à la Cour, ſoit dans les armées.

Interrogeons les Gentilshommes de toutes les nations : ils nous diront qu'ils jouiſſent tranquillement de tous les priviléges de leur état, ſans être obligés de faire perpétuellement des preuves de Nobleſſe, (1) & ſans craindre de ſe voir confondus avec des uſurpateurs : que c'eſt l'effet de

(1) Je ne ferai ici aucune obſervation ſur la néceſſité, où ſe trouvent les Gentilshommes du Royaume, d'employer la moitié de leur vie à rechercher, à grands frais,

loix sages qui ont établi, sous les différentes dénominations de *Chambre héraldique*, comme en Angleterre & dans les Pays-Bas Autrichiens, de *Collége de la Noblesse*, comme dans quelques districts d'Allemagne, de *Société héraldique & diplomatique*, comme en Suede, de *Directoire de la Noblesse*, comme en Alsace & dans tout l'Empire, des Tribunaux qui connoissent de toutes les affaires de Noblesse, tiennent des registres exacts des généalogies, titres d'honneur, dignités & rangs des différentes maisons & familles qui composent l'ordre de la Noblesse. L'Impératrice de Russie, qui a pensé qu'il étoit plus aisé de prévenir les abus, que de les réformer, a fait depuis peu un établissement de cette espece, (1) qui offre à la Noblesse de ses États

---

les titres justificatifs de leur Noblesse, & à les produire successivement devant différens Généalogistes, & même, en certains cas, plusieurs fois devant le même. M. le Vicomte de Toustain n'a rien laissé à désirer sur ce point dans la dissertation citée ci-dessus (page 8).

(1) Voici les principales dispositions du réglement du 29 Avril 1785, fait, non pas pour établir l'ordre, mais pour le maintenir.

La Noblesse ne pourra être dégradée de cette préro-

les avantages les plus précieux, en lui assurant la jouissance paisible de ses priviléges, sans qu'il

---

gative, que par un Jugement, & elle ne sera jugée que par ses Pairs........ Elle pourra tenir des assemblées, sous l'autorité des Gouverneurs des Provinces, délibérer sur ses intérêts communs; établir des Archives & former une caisse particuliere, dans chaque Gouvernement. On formera un protocole des familles nobles qui y sont établies; on y insérera les noms de ces familles; les mariages, les naissances, les rangs & les emplois. Ce protocole sera divisé en 6 parties; la premiere renfermera les familles qui prouveront une noblesse de 100 ans, & celles que l'Impératrice, ses successeurs, ou d'autres souverains, auront honorées de Lettres de Noblesse; la deuxieme, la Noblesse militaire; tous les Officiers de l'armée, qui ne sont pas nobles, le deviendront par le service; on leur délivrera des Lettres de Noblesse qu'ils transmettront à leur postérité légitime; la troisieme, la Noblesse des huit premiers rangs, c'est-à-dire, tous les Employés nationaux, ou étrangers, qui ont un brevet ou rang dans les huit premieres classes de l'État; la quatrieme, toutes les familles étrangeres; la cinquieme, les familles titrées & brevetées; & la sixieme, les anciennes familles nobles qui prouveront plus de 100 ans de noblesse; ou dont l'origine se perd dans l'obscurité des siecles précédens. Les Officiers qui ne sont pas Nobles de naissance, le seront; ainsi que ceux de leurs enfans qui seront nés depuis qu'ils auront eu le grade d'Officier. La Noblesse des Employés civils

puisse jamais y avoir d'usurpations, ni de confusion dans les différentes classes des Nobles.

Quelle fatalité a retardé jusqu'à présent, en France seulement, l'établissement d'un Tribunal, non-seulement utile, mais encore nécessaire dans tout État, composé de différentes classes de citoyens, qui ne peut être heureux qu'autant qu'il régnera une parfaite harmonie entre toutes ces classes, qu'autant qu'aucun membre de l'une ne pourra usurper les prérogatives & les priviléges de l'autre; en un mot qu'autant qu'aucun individu ne pourra, à la faveur du désordre, sortir du rang qui lui aura été assigné par sa naissance ou par le Prince!

Il y a dans l'État deux Ordres principaux; la Noblesse qui comprend le Clergé, parce que leurs priviléges sont à-peu-près les mêmes, & le Peuple. Chacun de ces Ordres doit être subdivisé en plusieurs classes.

Il importe au bien public, d'un côté, que la Noblesse destinée, par son état, à la profession

ayant rang d'Officiers ne sera que personnelle; elle pourra cependant devenir héréditaire, lorsque l'aïeul, le pere & le fils auront occupé des emplois qui donnent la Noblesse personnelle. (*Gazette de France du 4 Novemb. 1785.*)

des armes, & à être toujours en activité, ne soit pas assez nombreuse, pour qu'une partie se trouve dans la nécessité d'être oisive: de l'autre, que les roturiers, destinés à servir l'État de leur industrie & de leur bourse, & à lui fournir le nombre de soldats dont il peut avoir besoin, puissent satisfaire à ces devoirs, sans être obligés de se retrancher une partie de leur subsistance. La juste proportion qui doit régner entre ces deux Ordres est une des causes principales qui doivent concourir à mettre les charges & les ressources de l'État dans ce parfait équilibre, qui peut seul assurer le bonheur public.

Il est certain que le nombre des Nobles est beaucoup trop grand & tout-à-fait disproportionné à celui des roturiers. Si l'on y ajoute cette multitude de privilégiés, qui jouissent personnellement des exemptions, & cette quantité prodigieuse d'usurpateurs, tant anciens que nouveaux, qui s'accroît tous les jours par les naissances; il faudra avouer, ou que les ressources de l'État diminueront de jour en jour, à proportion que le nombre des privilégiés & des usurpateurs augmentera, ou que les contribuables seront chargés au-delà de leurs forces: peut-être même pourroit-on, sans trop se hasarder, ajouter que cette cause de diminution des ressources

peut devenir en même-temps une caufe d'augmentation des charges.

Si l'exiftence de ce mal ne peut être révoquée en doute; fi les fuites en doivent néceffairement être auffi fâcheufes; il eft indifpenfable d'en arrêter les progrès. Il ne s'agit pas ici de revenir fur fes pas, d'ôter la Nobleffe à ceux qui l'ont acquife de bonne foi, fur la parole facrée du Souverain. C'eft un bien dont ils ont acheté la propriété par un acte fynallagmatique, qui oblige autant le vendeur à garantir la chofe vendue, que l'acheteur à fatisfaire au prix & aux autres conditions de la vente. Un pareil contrat ne peut être annullé, fans injuftice, que du confentement des deux parties qui ont contracté. Il eft donc de la juftice du Roi, loin de troubler la poffeffion des nouveaux Nobles, de leur donner l'efpérance de parvenir à des dignités proportionnées à leur mérite & à l'importance de leurs fervices; mais il eft en même-tems de la fage prévoyance de Sa Majefté de reftreindre beaucoup les anobliffemens nouveaux; de les proportionner, autant qu'il fera poffible, au nombre des familles Nobles qui s'éteindront; & fur-tout de réferver cette grace pour récompenfer les fujets vertueux qui auront bien mérité de l'Etat. Si Sa Majefté juge à

propos de laiſſer, à un petit nombre d'offices civils, le privilége précieux de conférer la Nobleſſe; ne conviendroit-il pas que la Nobleſſe civile ne fût héréditaire & tranſmiſſible, qu'au même degré où peut le devenir la Nobleſſe militaire? Il n'y a aucune raiſon de traiter plus favorablement un Officier civil qu'un Officier militaire; encore faudroit-il, pour qu'il y eût entr'eux égalité de tems de ſervice, (1) que la vétérance ne pût être accordée à un Officier civil, qu'après 30 années d'exercice. Il paroît que les charges de Secrétaires du Roi, mais réduites à un nombre proportionné au travail qu'ils ont à faire, doivent être les ſeuls à qui le privilége d'anoblir, de la maniere qui vient d'être expliquée, puiſſe être conſervé. Cette pré-

(1) C'eſt-à-dire, de ſervice réel. Car ſi la Nobleſſe doit être la récompenſe du mérite & du travail : il eſt certain que l'Officier civil qui, comme la plupart des Secrétaires du Roi, n'exerceroit point les fonctions de ſon office, ſeroit mal fondé à prétendre à la récompenſe promiſe. Pourroit-on croire qu'il y a dans le Royaume quantité d'autres Charges qui donnent les privileges de la nobleſſe & n'exigent ni ſervice ni réſidence; ſi l'on n'en étoit inſtruit perpétuellement par les papiers publics? Il y a préſentement une Charge de cette eſpece à vendre. *Affic. du 2 Mars 1787*). Autre pout 6000 l. (*Affic. du 7.*)

férence eſt dûe, tant à l'ancienneté de leur création, qu'à l'importance de leurs fonctions. Quant aux charges de la haute Magiſtrature, n'eſt-ce pas en ravaler la dignité, que de les mettre au nombre de celles qui anobliſſent? Si autre fois l'honneur de rendre la juſtice n'appartenoit qu'à la Nobleſſe de race, ne peut-il pas aujourd'hui être réſervé aux Nobles qui n'ont pas le nombre de degrés requis pour prétendre à celui de défendre la Patrie? Combien de Nobles, exclus du ſervice militaire, par le réglement du 22 Mai 1781, feroient d'excellens Magiſtrats! Ils ne ſeroient pas forcés à demeurer, pendant deux ou trois générations, dans une oiſiveté qui ne peut être que préjudiciable à l'État. Les charges de Lieutenans-Généraux des Bailliages & Sénéchauſſées; les charges des Chambres des Comptes, Cours des Aydes, des Monnoies, & des Bureaux des Finances, pourroient être réſervées aux Nobles de deux degrés, celles des Parlemens & Conſeils ſouverains aux Nobles de trois degrés; & s'il y avoit beaucoup plus de Nobles de cette qualité que de charges, ne pourroit-on pas les mettre dans la Gendarmerie, à meſure qu'il y auroit des places vacantes? Ce ſeroit, pour leurs enfans, un titre de plus pour aſpirer aux emplois militaires. On parvien-

droit ainſi, à la longue, à compoſer ce Corps de perſonnes Nobles ; c'eſt à-peu-près ce que demandoient les Gentilshommes de l'aſſemblée des Notables, en 1626. Outre le rétabliſſement des Compagnies de Gendarmes, ſelon les anciennes ordonnances, ils demandoient auſſi qu'il fût établi dans chaque Parlement un certain nombre de Gentilshommes pour y avoir rang & ſéance, ſans gages ni émolumens, ajoutons & ſans finance. Cet honneur pourroit être réſervé, par forme de récompenſe, à des Lieutenans-Généraux, Maréchaux-de-Camp & autres Officiers de grades ſupérieurs, retirés du ſervice : ainſi que les charges de Baillis & Sénéchaux d'Epée. Plus il y aura de dignités à diſtribuer, moins il y aura d'argent à répandre. Il paroît qu'à cette époque, comme à préſent, la Nobleſſe pauvre avoit peu de reſſources pour l'éducation de ſes enfans, & que, quoique le Corps des Nobles ſe plaignît d'être *diminué de nombre*, il s'en falloit beaucoup qu'il y eût autant d'emplois deſtinés à la Nobleſſe, qu'il y avoit de perſonnes Nobles. C'eſt bien pis dans ce moment où le Corps n'eſt pas *diminué*, mais au contraire beaucoup *augmenté de nombre*.

Prendre les précautions convenables pour que les nouveaux Nobles ne ſe multiplient pas trop,

& pour qu'aucun Noble, de quelque qualité & de quelque rang qu'il puiſſe être, ne ſoit déſœuvré: c'eſt un ſoin qui ne peut concerner que l'autorité Royale & les Miniſtres éclairés, qui concourent à en alléger le fardeau au meilleur des Rois.

Mais faire tout ce qui eſt néceſſaire pour connoître le nombre des vrais Nobles; les claſſer; aſſigner à chaque claſſe les titres d'honneur & les qualifications qui lui appartiennent; veiller à la conſervation de leurs priviléges & prérogatives; empêcher qu'il n'y ait des uſurpations, abus & confuſions; les réprimer, le cas échéant, & remettre chaque uſurpateur dans la claſſe où il doit être; enfin prononcer contre les coupables les peines proportionnées aux cas prévus par la loi : ce ſont des fonctions qui ne peuvent appartenir, ni convenir, qu'à un Tribunal ſouverain, légalement établi, & uniquement occupé de ces différens objets.

Comme il doit n'avoir d'autre ſoin que celui de rendre la juſtice; ne ſe mêler en aucune maniere de la diſtribution des graces; ne décider ni certifier, en aucune occaſion, qu'un aſpirant à un honneur, à un emploi, à une place quelconque, a la Nobleſſe requiſe pour y être admis; en un mot ſe borner à prononcer ſi celui qui ſe

prétend Noble l'eſt, ou ne l'eſt pas; & ſi tel titre peut être admis en preuve de Nobleſſe, ou non : perſonne n'a intérêt à s'oppoſer à ſon établiſſement ; puiſqu'il ne portera atteinte à aucune attribution particuliere. Tous les ſujets du Roi doivent le déſirer ; les Nobles, pour jouir paiſiblement & ſans crainte, de leurs privilèges ; les roturiers, pour être aſſurés qu'aucun ne jouira à l'avenir des exemptions, à leur préjudice : les uſurpateurs de nobleſſe ſont les ſeuls qui puiſſent le redouter. Les Commiſſaires députés par le Roi, pour certifier les différentes eſpeces de Preuves, ne doivent enviſager dans cet établiſſement qu'un grand ſoulagement dans leurs travaux & pour leur conſcience. Ils ne perdront plus de tems à examiner des titres, à diſcuter s'ils ſont bons ou mauvais, à en faire ou faire faire des extraits : ce travail aura été fait au Tribunal, lorſqu'on ſe préſentera eux pour avoir un certificat : ils n'auront plus qu'à s'aſſurer s'il y a le nombre de degrés ſuffiſans. Voilà leurs travaux bien ſimplifiés, ſans la moindre diminution d'appointemens ! Leur conſcience ſera en paix : ils n'auront plus à craindre de commettre des injuſtices dans le jugement des titres, & ce n'eſt pas peu de choſe ; car je conçois combien doit être agité quelqu'un qui

a eu a témérité de condamner un titre, sans prendre avis de personne.

Il ne s'agit plus que d'examiner comment on pourroit composer ce Tribunal, pour produire tout le bien qu'on a droit d'en attendre.

S'il y a des cas où la Noblesse ne peut être jugée que par ses Pairs, c'est sur-tout lorsqu'il s'agit de son état. Un Tribunal héraldique ne peut donc être composé que de Gentilshommes qui auront fait preuve de Noblesse d'ancienne extraction, savoir :

Trois Maréchaux de France, Présidens.

Douze Assesseurs (1) choisis parmi les Gentishommes les plus qualifiés & les plus instruits du Royaume.

Deux Chevaliers ou Commandeurs de chaque Ordre noble, institué ou toléré dans le Royaume.

Six autres Assesseurs choisis parmi les Magistrats les plus distingués, comme Conseillers d'État ou Maîtres des Requêtes ; lesquels feront

(1) Comme ces charges ne doivent être que des titres d'honneur, accordés pour récompense, & qu'il ne doit y avoir aucun appointement attaché ; mais seulement l'espérance de mériter d'autres graces : le nombre peut, sans inconvénient, en être plus grand ; afin que le travail puisse être partagé, & qu'il y ait autant de bureaux pour l'audition des rapports, qu'il y aura de Présidens.

preuve de quatre degrés de Noblesse au moins. Ils seront particulierement chargés de la forme des procédures en matiere contentieuse, & dans le cas d'inscription de faux.

Le Roi d'Armes de France.

Le Juge d'Armes de France.

Huit Conseillers-Diplomatistes-Rapporteurs, choisis parmi les savans connus, tant Ecclésiastiques, séculiers & réguliers, que Laïques.

Les Commissaires du Roi, chargés de l'examen des différentes especes de preuves, les Généalogistes des différens Ordres & des maisons des Princes, auront entrée & séance au Tribunal, & voix délibérative dans le jugement des titres (1); sans pouvoir être chargés d'aucun rapport, attendu qu'ils ont assez d'autres occupations dont on ne doit pas les distraire.

Quatre Généalogistes uniquement occupés pour le Tribunal.

Un Procureur-Général & deux Substituts, qui

---

(1) La raison en est simple. Ne devant & ne pouvant plus à l'avenir contester la validité d'un titre qui aura été reconnu bon par le Tribunal : il est juste qu'ils puissent jeter un coup d'œil sur chaque titre qui y sera présenté, & dire ce qu'ils en penseront. Il ne faut pas qu'ils puissent avoir le plus léger prétexte de murmurer.

feront les mêmes preuves que les Aſſeſſeurs de robe longue.

Un Secrétaire - Greffier en chef, Garde des Archives, & un nombre de Commis ſuffiſans pour les enregiſtremens & les expéditions.

Deux Huiſſiers.

Le Roi de Suede qui a formé, il y a environ dix ans, un établiſſement de ce genre, a penſé, avec raiſon, qu'une ſociété héraldique dans ſa capitale ne ſuffiroit pas pour remplir ſon attente. Il a ordonné qu'il y auroit des aſſociés & correſpondans, au moins dans les principales villes de ſes États. Il feroit de même abſolument néceſſaire d'établir en France, dans chaque ville où il y a un Bailliage ou une Sénéchauſſée, une Subdélégation de la Commiſſion générale, qui feroit compoſée d'un Commiſſaire ſubdélégué, qui feroit le Lieutenant des Maréchaux de France; d'un Procureur du Roi, qui feroit le Conſeiller - Rapporteur du point d'honneur, conformément à la diſpoſition de l'édit de création de ces Officiers; d'un Secrétaire-Greffier, qui feroit celui du point d'honneur. Le dépôt des regiſtres de la ſubdélégation feroit au Greffe du Bailliage ou de la Sénéchauſſée, dans une armoire particuliere, fermant à trois clefs, dont une gardée par le Com-

miſſaire ſubdélégué, la ſeconde par le Procureur du Roi, la troiſieme par le Secrétaire-Greffier. Dans les villes où il n'y auroit point d'Officiers du point-d'honneur, on choiſiroit pour Commiſſaire-ſubdélégué un Gentilhomme d'ancienne extraction, demeurant dans la ville ou dans le voiſinage; pour Procureur du Roi & Greffier, ceux du ſiége Royal. Je dirai, à meſure que l'occaſion s'en préſentera, qu'elles feroient leurs fonctions; il faut d'abord parler de celles des Commiſſaires-Généraux, Juges Souverains de la Nobleſſe, & de la forme de procéder dans les différens cas.

Ils commenceroient par faire une recherche générale de tous les Nobles du Royaume, en vertu d'une loi enregiſtrée dans toutes les Cours, qui l'ordonneroit ainſi: j'ai fait ſentir la néceſſité de cette recherche, lorſque j'ai dit que celles qui ont été faites juſqu'à préſent, n'ont pas été générales; que les condamnés n'ont pas ceſſé d'uſurper la Nobleſſe, faute de précautions priſes pour les en empêcher, dont la plus eſſentielle étoit la rédaction & publication de catalogues des vrais Nobles, & que, depuis ce tems, il y a eu beaucoup d'uſurpations nouvelles.

Comme, dans cette opération, il faut écarter toutes vues fiſcales, & ne prononcer des amendes

que contre ceux qui refuferont abfolument de fe défifter de leurs fauffes prétentions, avant le jugement définitif; il n'y auroit point de Traitant ou Prépofé à la recherche. Toutes les pourfuites fe feroient à la diligence du Procureur-Général, qui, au lieu de faire rechercher, dans les études de Notaires, des preuves d'ufurpation contre ceux qui déclareroient n'être point nobles, & ne vouloir point jouir des priviléges de la Nobleffe, fe contenteroit de demander acte de cette déclaration, & les feroit infcrire aux rôles des Tailles.

Il feroit trop coûteux de faire voyager de Province en Province des Généalogiftes, comme l'a propofé M. le Vicomte de Touftain. Cette maniere a fans doute de grands avantages, notamment en ce que les titres ne feroient point déplacés (1); mais pendant que ces Généalogiftes voyageroient, les travaux particuliers dont ils font chargés ne fe feroient pas : & le point effentiel eft de faire enforte qu'il n'en refte aucun en

(1) Les Gentilshommes ne trouveront pas plus d'inconvénient à envoyer leurs titres à Paris, dans cette circonftance, & une fois pour toujours, qu'ils n'en trouvent à les y envoyer, à chaque occafion où ils font obligés de faire des Preuves, & qui fe renouvelle fouvent.

arriere. D'ailleurs il pourroit encore y avoir quelques sujets de crainte : au lieu que l'examen des titres, & toutes les discussions qui y seroient relatives, se faisant en présence d'un certain nombre de Juges integres & éclairés, on seroit assuré que tout se feroit légalement, dans les formes & avec les précautions requises, & sans que le pouvoir arbitraire pût s'en mêler.

Aussitôt après la publication de la loi, chaque Commissaire-subdélégué adresseroit des ordres aux Maires de chaque ville & village de son Département, de comparoître devant lui aux jours indiqués, pour lui déclarer les noms & qualités de tous les Nobles résidens dans leurs Jurisdictions, & de leur représenter les rôles des Tailles, dont il seroit dressé procès-verbal à la réquisition du Procureur du Roi & à l'assistance du Greffier. En cas de fausses déclarations, ou omissions volontaires, faites par ces Officiers, ils seroient punis d'amende. On feroit ensuite publier aux prônes des Paroisses, par trois Dimanches consécutifs, un avis à tous ceux qui se prétendroient Nobles (1) de comparoître,

(1) Pareil avis seroit publié par chaque Colonel dans une assemblée des Officiers de son Régiment. Ceux qui ne pourroient avoir de congés, comparoîtroient par

en perſonne ou par Procureur, dans un délai fixé, à peine d'être déchus du privilége de Nobleſſe, ſans eſpoir de pouvoir être relevés, devant le Commiſſaire ſubdélégué de leur Département, pour lui déclarer leurs noms, ſurnoms, qualités, dignités & demeures, ſi leur intention eſt de continuer à prendre les mêmes qualités, ou de ſe reſtreindre à une moins relevée, ou de renoncer à la Nobleſſe qu'ils ſoupçonneroient avoir été uſurpée par leurs ancêtres, ou enfin de s'en rapporter, en cas de doute & d'incertitude, à la prudence des Commiſſaires-Généraux; deſquelles comparutions & déclarations on dreſſeroit des procès-verbaux, comme il vient d'être dit, & il en ſeroit délivré des expéditions par le Greffier, au Commiſſaire-ſubdélégué, qui après les avoir légaliſées & fait ſceller, ſans frais, du ſceau du Bailliage & de celui de ſes armes, les adreſſeroit au premier Préſident du Tribunal, qui les feroit dépoſer au Greffe; pour, après tous les délais expirés, être dreſſé des catalogues, par pro-

---

Procureur. On leur accorderoit d'ailleurs tous les délais convenables; mais ils ne pourroient, ſous aucun prétexte, être autoriſés à ſe ſouſtraire à l'exécution de la loi.

vinces & Bailliages ou Sênéchauſſées; leſquels ſeroient communiqués au Procureur - Général, pour le diriger dans ſes pourſuites.

Les ordres & les aſſignations pourroient être portés, ſans frais, par les Cavaliers de Maréchauſſée, en faiſant leurs tournées. Tous les actes relatifs à la recherche ſeroient faits ſur papier non timbré, & contrôlés gratuitement.

On employeroit à tous ces préliminaires ſix mois, à compter de la publication de la loi, afin que chaque Noble eût le tems de raſſembler ſes titres. Paſſé ce tems, on commenceroit les recherches, & on donneroit les aſſignations par leſquelles on fixeroit un délai pour produire les titres: lorſqu'il ſeroit écoulé, les défaillans ſeroient condamnés à une légere amende, & réaſſignés à produire dans un nouveau délai; après lequel ils ſeroient condamnés à une amende double, & réaſſignés encore à produire dans un nouveau délai. Après ce troiſieme délai, qui ſeroit le dernier, les défaillans ſeroient condamnés à une troiſieme amende, qui ſeroit quadruple de la premiere, & déclarés déchus du privilége de Nobleſſe, ſans pouvoir eſpérer d'être relevés. Lorſque celui qui auroit été aſſigné ſeroit dans le cas d'avoir beſoin d'un délai plus long que celui de l'aſſignation, il pourroit le

demander & l'obtenir par requête. Les titres feroient adreffés au Premier-Préfident, qui auroit les ports francs. Tous les jours un des Commis du Greffe fe rendroit chez lui, à l'heure fixée, avec le regiftre des dépôts, pour enregiftrer fommairement, en fa préfence, les paquets arrivés par le Courrier de la veille, & les faire enfuite tranfporter au Greffe.

Les Commiffaires-Généraux s'affembleroient deux fois par femaine. La premiere affemblée feroit compofée de tous les membres du Tribunal : la feconde fe feroit par bureaux. Dans l'affemblée générale, le premier Préfident feroit repréfenter le regiftre de dépôts des Productions, & en diftribueroit une ou plufieurs, fuivant l'ordre des dépôts, ou eu égard aux motifs qui exigeroient une prompte expédition (1) à chacun des Confeillers-Diplomatiftes-Rap-

(1) Voici l'ordre que l'on pourroit fuivre. On examineroit les titres : 1°. de ceux qui feroient dans le cas d'en avoir befoin pour des places à l'École Militaire, à l'Armée, aux Pages, à Saint-Cyr, &c. 2°. de ceux qui feroient inquiétés dans leur état; 3°. de ceux dont les ancêtres ont été condamnés comme ufurpateurs, d'après le relevé qui fera fait des regiftres des anciennes recherches; 4°. de ceux qui n'ont pas été affignés alors, &

porteurs,

porteurs; pour être par eux examinées avec soin (1), & en être fait rapport à l'assemblée générale prochaine. Chaque Conseiller rapporteroit à son rang, & diroit d'abord s'il a trouvé tous les titres bons, ou non. Dans le premier cas, il feroit passer tous les titres, l'un après l'autre, sous les yeux de tous les autres Conseillers, pour, après avoir été approuvés unanimement, être remis entre les mains du Secrétaire-Greffier en chef, qui y feroit apposer un timbre, pour marque de vérification & d'authenticité, ensuite les feroit copier (les plus importans en entier (2), les autres en extraits) par ordre

dont la Noblesse paroîtroit certaine; 5°. de ceux qui rechercheroient des honneurs; 6°. enfin de ceux dont les ancêtres ont été maintenus, & de ceux dont la Noblesse est certaine, soit par anoblissemens, soit par des Preuves faites devant quelques Commissaires particuliers.

(1) Cet examen auroit pour objet les différens caracteres intrinseques & extrinseques qui peuvent assurer l'authenticité, ou la fausseté de chaque titre.

(2) Cette précaution de copier les titres en entier & par ordre chronologique seroit très-utile; parce que ces copies serviroient de pieces de comparaison de style, de formules, d'expressions extraordinaires, pour vérifier les titres suspects, &c. Pour cet effet il y auroit autant de collections que de Provinces. Il seroit bon aussi de se

chronologique, sans aucun intervalle, dans un ou plusieurs cahiers. Les copies seroient ensuite collationnées par le Rapporteur, & par lui remises à un des Généalogistes pour rédiger la généalogie. Après que ces formalités auroient été remplies, la généalogie & les copies de titres seroient communiquées au Procureur-Général, pour donner ses conclusions. L'affaire en cet état, seroit remise au Greffe, pour être distribuée par le Premier-Président, à l'assemblée générale la plus prochaine, à l'un des Conseillers d'Etat ou Maîtres des Requêtes, pour en faire le rapport dans le comité du bureau particulier, dont il seroit membre, & rédiger l'arrêt qui y seroit signé.

La minute de cet arrêt, celle de la généalogie, & les copies des titres servant de preuves seroient conservées au Greffe, dans des cartons, jusqu'à ce qu'il y en eût une quantité suffisante pour former un volume qui seroit relié. Pour donner à cette collection toute l'utilité dont elle est susceptible, il faudroit former un répertoire alphabétique, où l'on trouveroit, à chaque nom,

---

procurer par achat ou autrement le plus de titres originaux que l'on pourroit, de chaque Province; pour servir de pieces de comparaison d'écriture.

le volume & la page où feroit la généalogie entiere, les autres volumes & chaque page où ce nom feroit rappellé. De cette maniere, les titres d'une famille pourroient fervir à une autre.

Quand une fois l'ordre feroit ainfi établi, les affaires iroient promptement, & la Nobleffe n'auroit plus à redouter les préventions ou les erreurs d'un homme établi feul Juge de fa caufe.

Dans le cas où un Confeiller-Diplomatifte-Rapporteur auroit trouvé un ou plufieurs titres fufpects dans une production, ils feroient dénoncés au Procureur-Général, qui s'infcriroit en faux. On fuivroit, dans cette procédure, les formalités prefcrites par l'Ordonnance. Tous les Confeillers-Diplomatiftes examineroient le titre, chacun féparément, & en feroient leur rapport par écrit, contenant les motifs de fufpicion apparens, devant un des Confeillers d'Etat ou Maîtres des Requêtes, nommé par le Premier-Préfident. Le tout feroit communiqué à la partie intéreffée, pour y répondre; enfuite au Procureur-Général, pour donner fes conclufions. Le procès, en état d'être jugé, feroit remis à l'Affeffeur qui auroit inftruit la procédure, pour en faire le rapport dans une affemblée générale

du Tribunal : formalité essentielle à observer dans un cas aussi important.

Tout titre condamné comme faux, seroit déchiré en présence de la partie, ou de son conseil. Il n'en seroit pas de même des titres seulement altérés dans les noms ou qualités. Les endroits altérés seroient déclarés nuls ; mais les parties intactes pourroient servir de preuves des faits y contenus.

Si, après la suppression des titres faux, il s'en trouvoit des bons, en nombre suffisant, il seroit passé outre au jugement définitif de l'instance. Si au contraire il n'y en avoit pas suffisamment, on accorderoit un délai pour compléter la preuve ; passé lequel, le jugement de condamnation seroit prononcé, eu égard au motif, soit de la fabrication, soit de l'altération des titres.

Car de ce qu'il se trouve dans une production un ou plusieurs titres de cette espece, il ne faut pas conclure, dans tous les cas, que celui qui les a produits ne soit pas Noble. Il y a beaucoup de vrais Nobles qui cherchent à jetter un voile épais sur l'origine de leur Noblesse, trop certaine à leur gré, & trop connue par les registres publics. Une ressemblance dans les noms détermine à s'enter sur une ancienne famille

éteinte ; ſouvent une légere altération dans un nom de baptême ſuffit pour métamorphoſer tout-à-coup la race la plus nouvelle en une race des plus anciennes & des plus illuſtres. Il peut arriver auſſi qu'un Gentilhomme, de la plus ancienne extraction, ſoit dupe de ſa bonne foi & d'un fauſſaire. On veut, à quelque prix que ce ſoit, monter dans les carroſſes du Roi ; on n'a pas ſes titres en regle ; on n'y connoît rien : il faut avoir recours à un homme qui y connoiſſe quelque choſe ; on le charge de faire des recherches ; on lui promet une récompenſe proportionnée à la valeur & au mérite des titres ; il en faut trois ſur chaque degré ; il n'eſt pas toujours aiſé de ſe les procurer, & particuliérement des titres de filiation. L'or eſt un appât ſéduiſant qui peut déterminer celui qui eſt chargé des recherches à faire faire le titre tant deſiré : ce titre eſt vendu pour bon, & l'acheteur eſt trompé. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, c'eſt à la prudence du Tribunal à décider s'il y a lieu à la privation de la Nobleſſe. Il eſt certain que le Gentilhomme de bonne foi, qui a déja été puni, par la bourſe, de ſon excès de confiance, ne le doit pas être encore par la perte de ſon état. La mauvaiſe foi, bien prouvée, pourroit peut-être mériter cette peine ; mais dans tous les

cas, ſur-tout dans le doute, il pourroit ſuffire, il ſeroit plus équitable de remettre chacun à la place de laquelle il a voulu ſortir. Il y auroit beaucoup d'obſervations à faire ſur cet objet, aſſez important pour faire la matiere d'une diſſertation particuliere; mais en voilà aſſez pour faire voir qu'on ne ſauroit apporter trop de circonſpection dans un jugement où il s'agit de priver quelqu'un de ſon état. Je crois que, moyennant les précautions que je viens d'indiquer, perſonne ne ſeroit maintenu ou condamné que juſtement, & en parfaite connoiſſance de cauſe, ſur tout ſi les Juges de la Nobleſſe ne perdent jamais de vue cette importante vérité; que, lorſqu'il s'agit de rendre la juſtice, il y a un grand nombre d'occaſions, où ce n'eſt qu'en interprétant favorablement la loi, que l'on peut être ſûr d'exécuter fidellement la volonté du Légiſlateur : *Benigniùs leges interpretendæ ſunt, quo voluntas earum conſervetur.* (L. 18, Dig. de Legibus.)

L'équité doit donc être la regle de la conduite de tous les Juges. Il n'eſt pas moins vrai, (& c'eſt une conſéquence néceſſaire de ce principe,) qu'un jugement, une fois rendu, doit être exécuté, & ne peut être attaqué, directement ou indirectement, ni être ſujet à réviſion,

lorſqu'il a acquis force de choſe jugée, ſoit par la confirmation du Juge ſupérieur, ſoit par le laps de trente années ; parce qu'il eſt de l'équité de ne pas inquiéter perpétuellement celui qui eſt en poſſeſſion de bonne foi, en vertu d'un jugement, ſur-tout d'un jugement de cette eſpece. D'ailleurs une queſtion ne peut être diſcutée deux fois devant le même Juge. Or, les Juges ſouverains de la Nobleſſe, que l'on propoſe d'établir, ne pourroient être regardés que comme les ſucceſſeurs des autres Commiſſaires qui ont été députés en différens tems, pour la réformation de la Nobleſſe. Par conſéquent ils ne pourroient, ſans injuſtice, contraindre les deſcendans des Nobles qui ont été maintenus, à remonter leurs preuves au-delà du jugement de maintenue, ſoit que ce jugement ait été rendu par le Conſeil, ou par les Commiſſaires délégués; ſoit qu'il ait été rendu, contradictoirement avec les Gens du Roi, par les Cours ſouveraines, qui ont droit de connoître incidemment de l'état de Nobleſſe.

Il ſeroit injuſte auſſi de demander la repréſentation des minutes, lorſque les premieres groſſes manqueroient, parce que ce ſeroit exiger une choſe impoſſible, puiſqu'elle ne peut ſe faire ſans expoſer les Notaires qui s'en deſſaiſiroient,

à des peines très-rigoureuſes, ou ſans expoſer les parties à des dépenſes exceſſives, ſi on les obligeoit à faire voyager les Notaires avec leurs regiſtres. On feroit vérifier les ſecondes expéditions par le Commiſſaire-ſubdélégué du Département, & deux Experts par lui nommés, en préſence de deux Gentilshommes, dont il prendroit le ferment, ainſi que des experts, à la réquiſition du Procureur du Roi, & à l'aſſiſtance du Greffier; on collationneroit exactement l'expédition avec la minute : on confronteroit l'écriture & la ſignature de cette minute, avec le autres minutes contenues dans le même regiſtre & dans d'autres : on examineroit attentivement ſi les noms & qualités n'auroient pas été altérés ou ſurchargés, & ſi les altérations, corrections & ſurcharges auroient été faites de même main & de même encre que le reſte de l'acte; de tout quoi, il ſeroit dreſſé procès-verbal, au bas de l'expédition, ſigné de tous les vérificateurs, ſcellé des cachets des Gentilshommes & du ſceau du Bailliage, ſans frais. Ces précautions mettroient à l'abri de toutes craintes.

Il y auroit plus de difficultés à l'égard des titres, comme hommages, dénombremens & autres, qui ſeroient dans des archives privées. Si des titres de cette eſpece étoient abſolument

néceſſaires à une Preuve, & qu'il ne fût pas poſſible d'avoir les originaux, il ſeroit juſte de députer deux Commiſſaires pour aller ſur les lieux, aux frais de celui qui le requéreroit, vérifier les originaux & collationner les copies qui ſeroient faites, en obſervant dans cette opération les mêmes formalités que je viens de détailler.

En recherchant les uſurpateurs de Nobleſſe, il conviendroit de rechercher auſſi les uſurpateurs des titres de Chevalier, Comte, Marquis, &c. Il n'eſt pas plus permis à un Noble d'uſurper ces titres, qu'à un roturier d'uſurper la Nobleſſe. Un arrêt du Parlement de Paris, en forme de réglement, du 13 Août 1663, défend » à tous propriétaires de » Terres, de ſe qualifier *Baron*, *Comte* ou *Marquis*, » & d'en prendre les Couronnes à leurs Armes, » ſinon en vertu de Lettres Patentes, bien & » duement vérifiées; & à tous Gentilshommes, » de prendre la qualité de *Meſſire* & de *Chevalier*, ſinon en vertu de bons & légitimes » Titres, & à tous ceux qui ne ſont point Gen- » tilshommes, de prendre la qualité d'*Ecuyer*, » ni de timbrer leurs armes, le tout à peine de » 1500 livres d'amende «. Cette ſage diſpoſition n'a pas été abrogée: elle ſubſiſte dans toute ſa force; mais combien n'y a-t-il pas été con-

trevenu depuis ce tems ? En travaillant à réprimer cet abus, il feroit bon de mettre une différence entre un ufurpateur & les defcendans d'un ufurpateur. Celui-ci, étant de mauvaife foi, ne peut être déchargé de l'amende, quand même il renonceroit, avant le jugement, au titre par lui ufurpé. Les defcendans d'un ufurpateur feroient dans le même cas, lorfqu'ils feroient convaincus de ne pouvoir ignorer le principe de leur Nobleffe. A l'égard des Gentilshommes d'ancienne extraction qui feroient, de bonne foi, en poffeffion d'un Titre, ils feroient à l'abri de toute amende; fi, après s'être affurés qu'il n'a été concédé à aucun de leurs ancêtres par Lettres-Patentes ou Brevets, ils y renonçoient: fauf à eux à fe pourvoir aux graces du Roi pour obtenir, s'il y avoit lieu, foit un titre perfonnel, foit l'érection d'une Terre.

Il conviendroit peut-être que les titres perfonnels, accordés feulement pour de grands fervices, ne fuffent point héréditaires, & que les Titres héréditaires ne fuffent attachés qu'à de grandes Terres, lefquelles, en cas de vente, ne conferveroient pas le Titre (1); & en cas

---

(1) Ce feroit pour quelques Gentilshommes un motif de ne pas diffiper leur fortune.

de mort, ſans héritiers mâles, ſeroient réunies au Domaine, nonobſtant toutes dérogations qui pourroient être inſérées dans les lettres d'érection, conformément à ce qui eſt porté par l'Edit du Roi Charles IX, donné à Paris au mois de Juillet 1566. C'eſt le ſeul moyen d'empêcher que les Titres d'honneur ne ſe multiplient trop. Il ſeroit bon d'ailleurs de mettre d'autres conditions à ces graces, comme ſervices militaires ou civils, ſur un certain nombre de degrés, proportionné au Titre demandé ; mais cette matiere n'eſt point du reſſort du Tribunal de la Nobleſſe : il lui appartient de mettre chaque Noble à ſa place, d'empêcher qu'aucun n'en ſorte & n'uſurpe un titre qu'il n'a pas droit de prendre. C'eſt au Roi ſeul à diſpenſer les graces & à juger du mérite de ceux qui y aſpirent.

La recherche générale étant ainſi faite, il ſeroit peut-être néceſſaire, du moins très-facile de claſſer la Nobleſſe. L'arrêt du Parlement qui eſt cité ci-deſſus ne permet pas de douter que ce n'ait été dans tous les tems l'intention du Gouvernement. Ce ſeroit au Tribunal à s'en aſſurer plus particuliérement, & à ſe conformer à ce qui lui ſeroit preſcrit à cet égard, par une loi préciſe & particuliere, revêtue de toute la ſanction requiſe.

Je ne dirai rien ici de la maniere de faire cette opération, auſſi délicate qu'importante. Si elle eſt jugée indiſpenſable: on pourra conſulter l'Encyclopédie méthodique, aux endroits que j'ai déjà indiqués (*page 8*).

D'ailleurs la prudence du Roi & de ſes ſages Miniſtres ſaura prévoir ce qu'il ſera convenable de faire dans ce cas.

En vain claſſeroit-on la Nobleſſe, ſi l'on ne dreſſoit des catalogues généraux de tous les Nobles, diviſés par claſſes & par Provinces. C'eſt le ſeul moyen d'empêcher la confuſion des rangs & les abus.

Dans tous les cas, il ſera important de faire imprimer non-ſeulement les Catalogues; mais encore les Jugemens, & les preuves par extrait.

Les Gentilshommes d'ancienne extraction ont toujours deſiré de n'être point confondus avec les nouveaux Nobles: rien n'eſt plus juſte. Des catalogues imprimés ne ſuffiroient pas pour les faire jouir, dans le public, du degré de conſidération attaché à leur rang, qui pourroit être méconnu de la multitude. L'on doit honorer, dans la perſonne des vivans, la mémoire des hommes diſtingués qui ont verſé leur ſang pour le ſervice de la patrie, quand ils marchent ſur leurs traces: *Valet, apud nos, clarorum hominum &*

bene de Republicâ meritorum memoria, etiam mortuorum. Ce ſentiment de reconnoiſſance eſt gravé auſſi profondément dans le cœur de tous les François, qu'il l'étoit dans celui du grand Orateur dont je viens de rapporter les paroles. Pouvons-nous rendre tous les honneurs dûs aux deſcendans de ces anciens Chevaliers François, qui furent la gloire de la Nation, & le modele de toutes les vertus patriotiques, tant qu'ils demeureront confondus dans la foule? Accordez-leur, ô Roi ſi digne de notre amour, une marque extérieure, qui en leur mettant ſans ceſſe ſous les yeux l'obligation d'égaler en proueſſe leurs illuſtres aïeux, nous rappelle en même tems le droit qu'ils ont à notre hommage (1). Il en

(1) C'eſt ſans doute dans cette vue, à laquelle on ne peut qu'applaudir, qu'à l'Aſſemblée de 1626, on demanda l'inſtitution d'un Ordre pour la Nobleſſe. L'Ordre de Saint-Louis, créé 67 ans après, ne remplit pas tout-à-fait l'objet de la demande. C'eſt purement une récompenſe militaire. Il en faut un qui ſoit tout-à-la-fois la marque d'une Nobleſſe ancienne & diſtinguée, & d'un engagement militaire contracté ſolemnellement. Il ne s'agit pas de créer cet Ordre. Ce ſeroit augmenter, mal-à-propos, le nombre des Ordres du Royaume. Il en exiſte un dans une Province, où il fut longtems illuſtre, & protégé par tous les Princes qui y ont régné; le Roi, comme ſuc-

résultera un bien réel. Il y a beaucoup de Gentilshommes qui ne recherchent, à grands frais, les honneurs de la Cour, que pour être nommés dans la gazette, & pour que le public sache qu'ils sont d'ancienne extraction. Contens d'avoir une marque extérieure, qui sera une attestation perpétuelle de leur qualité & de leur entier dévouement au service de l'Etat, ils ne viendront pas importuner Votre Majesté, pour en obtenir l'honneur d'être vus d'Elle une seule fois. Ils demeureront dans leur province: leur famille & les habitans de leurs Terres s'en trouveront mieux.

---

cesseur de ces Princes dont les États ont été réunis à la Couronne, a déjà daigné donner à cet Ordre, des marques de sa protection & de sa bienveillance : & depuis ce moment il reprend de jour en jour un nouveau lustre. Il ne reste plus qu'à l'étendre & à le ramener à l'esprit de son institution, qui consiste principalement dans l'obligation de porter les armes pour le service de la Patrie, sans terme limité & sans pouvoir se soustraire à cette obligation que pour raison d'impossibilité physique. Déjà on n'admet au rang de Chevalier que des Gentilshommes qui sont au service. On augmente successivement le nombre des degrés à prouver & insensiblement ce nombre sera fixé à celui qui peut seul désigner un Gentilhomme de nom & d'armes. La protection du Roi fera le reste.

Après cette petite digreſſion, qui n'eſt pas inutile, puiſqu'elle eſt liée néceſſairement à mon ſujet, je reviens où j'en étois lorſque j'ai perdu de vue le Tribunal de la Nobleſſe. C'eſt mon but principal.

Les Catalogues achevés & dépoſés, ainſi que les regiſtres de la recherche, dans un lieu de ſûreté, à l'abri de la foudre, des incendies & des inondations; il ne faudroit plus qu'un peu d'attention & qu'un léger travail pour empêcher les uſurpations & continuer les Généalogies de toutes les Maiſons & familles nobles de chaque Province.

Il y auroit au Greffe de chaque ſubdélégation un exemplaire imprimé du Catalogue des Nobles de la Province. A chaque renouvellement des rôles des tailles, le Commiſſaire-ſubdélégué ſe feroit repréſenter ceux de chaque paroiſſe; pour voir s'il y auroit au nombre des exempts, comme Nobles, d'autres que les vrais Nobles, vivant noblement. Il ſeroit enjoint au Maire ou Officier principal de chaque lieu de déclarer, à peine d'amende, les noms & qualités des nouveaux habitans qui ſe prétendroient Nobles, dans les ſix ſemaines après leur établiſſement dans le lieu: enjoint pareillement à tous Nobles qui tranſ-

féreroient leur domicile d'un département dans un autre, de se présenter, dans le même délai, devant le Commissaire-subdélégué, avec sa Généalogie extraite des registres du Tribunal de la noblesse, pour se faire inscrire sur le Catalogue des Nobles de ce département.

Tous les actes de baptêmes, de mariages & de sépultures, les contrats de mariages, partages, testamens & autres actes de famille, faits par les Nobles, seroient enregistrés dans un terme fixé, moyennant un droit très-modique, au Greffe de la subdélégation du département, avec annotation de l'enregistrement, mise en marge de l'acte; faute de quoi aucun de ces titres ne pourroit être admis en preuve de Noblesse, à l'avenir. Il en seroit envoyé une expédition par le Commissaire-subdélégué (après qu'il l'auroit vérifiée, légalisée, scellée de son cachet & fait sceller du sceau du Bailliage) au premier Président du Tribunal, qui la feroit déposer aux archives générales. Chaque Commissaire-subdélégué seroit autorisé à prononcer l'amende contre tout nouvel usurpateur de noblesse, ou de titre; sauf l'appel au Tribunal.

Je crois avoir prévu à-peu-près tous les cas qui pourroient être de sa compétence; si l'on fait

fait attention que, par une conséquence naturelle de tout ce que j'ai dit, à l'égard des Preuves de noblesse, aucun Commissaire ne pourroit en admettre, soit pour des Ordres, soit pour des canonicats d'hommes ou de femmes, soit pour toute autre place quelconque, que les titres n'eussent été examinés & trouvés bons par le Tribunal : & que des extraits délivrés par le Greffier Garde des Archives & signé de deux membres du Tribunal, tiendroient lieu des titres mêmes.

Ces Archives publiques feroient d'un grand secours pour les familles qui auroient des Preuves de quartiers à faire, soit pour l'Ordre de Malte ou autre, soit pour des Chapitres. Il suffiroit de présenter aux Commissaires des extraits des titres des différentes familles qui formeroient les quartiers ; dans certains cas même, un simple tableau généalogique, certifié par deux membres du Tribunal & le Greffier : ce qui abrégeroit considérablement le travail des Commissaires & diminueroit beaucoup les frais, de toutes especes, que les familles sont obligées de faire. Les Gentilshommes ne seroient pas obligés de représenter perpétuellement leurs titres, parmi lesquels il y en a beaucoup qui leur sont nécessaires, pour le soutien

de leurs droits seigneuriaux ; & pour leur assurer la paisible jouissance de leurs autres propriétés ; & qui ne peuvent voyager si souvent sans risque.

Enfin quels que soient les abus qui sont à réformer dans l'Ordre de la Noblesse, dont je n'ai peut-être exposé qu'une partie ; ils seroient détruits, de maniere à ne pouvoir jamais renaître, par l'établissement d'un Tribunal héraldique. Il n'y auroit plus de confusion de rangs ; plus d'usurpateurs de Noblesse & de Titres d'honneur ; plus de vexations, plus d'inquiétudes à redouter par les Nobles obligés de faire des Preuves de Noblesse. Tout rentreroit dans l'ordre ; les dignités reprendroient leur premier lustre & tout leur prix ; on les solliciteroit pour récompense (1) ; il n'y auroit plus de pensions à don-

(1) » C'est à la vérité vne bien bonne & profitable » coustume, de trouuer moyen de recognoiistre la valeur » des hommes rares & excellens, & de les contenter & » satisfaire par payemens, qui ne chargent aucunement » le public, & qui ne coustent rien au Prince. Et ce qui » a esté tousiours cogneu par expérience ancienne, & que » nous auons autrefois aussi peu voir entre nous, que les » *Gens de qualité* auoient plus de ialousie de telles récom» penses, que de celle où il y auoit du guain & du profit ; » cela n'est pas sans raison & grande apparence. Si au prix

ner qu'à la Noblesse réellement indigente. Les charges de l'État diminueroient successivement ;

» qui doit estre simplement d'honneur, on y mesle d'autres » commoditez & de la richesse : ce meslange au lieu d'aug- » menter l'estimation, il la rauale & en retranche. &c. &c. (*Essais de Montaigne*, *liv. II*, *chap. VII. Des récompenses d'honneur*).

Ce n'est-là, il est vrai, que l'opinion particuliere d'un écrivain ; mais quelle force n'acquerra-t-elle pas, si nous rapprochons de ce texte quelques passages de l'*Esprit des Loix*, qui ont rapport à cette matiere ? » C'est une regle générale, que les grandes récompenses » dans une *Monarchie* & dans une république, sont un » signe de leur décadence ; parce qu'elles prouvent que » leurs *principes* sont corrompus ; que d'un côté, l'idée » de l'*honneur* n'y a plus tant de force ; que de l'autre, » la qualité de citoyen s'est affoiblie. Les plus mauvais » Empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné.... » Les meilleurs, comme *Auguste*, *Vespasien*, *Antonin-* » *Pie*, *Marc-Aurele* & *Pertinax* ont été économes. » (*Liv. V. ch. XVIII. Des récompenses que le Souve-* » *rain donne*)..... Il y a un lot pour chaque profes- » sion. Le lot de ceux qui levent les tributs est les » richesses ; & les *récompenses* de ces richesses, sont » les richesses même. La *gloire* & l'*honneur* sont pour » cette Noblesse qui ne connoît, qui ne voit, qui ne » sent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le respect » & la considération pour ces Ministres & ces Magis- » trats qui, ne trouvant que le travail après le travail, » veillent nuit & jour pour le bonheur de l'Empire. » (*Liv. XIII, ch. XX*) «.

& par conséquent ses besoins ; ce qui procureroit un grand soulagement au peuple, indépen-

Quelles sont en effet les récompenses que nos Rois ont, dans tous les tems, destinées aux *Gentilshommes de nom & d'armes*, retirés du service? Des *honneurs*, comme offices de leur maison, offices de Baillis & Sénéchaux de Provinces, grandes charges de la Couronne, &c. (*Art. 261, 262 & 267 de l'Ordonnance de Blois, conforme, sur ce point, à plusieurs autres, tant antérieures que postérieures*). Par l'article 262 de la même Ordonnance, le Roi invite la Noblesse à s'appliquer à l'étude; afin de pouvoir exercer les offices des Parlemens, qu'il leur destine de préférence. Il y a des Provinces où non-seulement les charges de la haute Magistrature, mais encore tous les offices des Justices inférieures, sans en excepter ceux de Greffiers ou Clercs-jurés, étoient exercés par des Gentilshommes de la premiere qualité, qui s'en tenoient honorés. Je n'ai donc point proposé une nouveauté, lorsque j'ai dit (*page 36*) qu'il conviendroit de réserver à la Noblesse les Charges de la haute Magistrature. Je me suis abstenu, de peur d'être trop long, de citer les différentes loix du Royaume, où j'ai puisé tout ce que j'ai dit. Les lecteurs qui voudront y recourir, les trouveront facilement. Ils se convaincront que je n'ai parlé que d'après elles : ils y verront, particulierement, que les Législateurs ont toujours mis une très-grande importance à empêcher la confusion des rangs & à distinguer pour cet effet, par les habillemens, les diverses classes de citoyens. Les Gentilshommes d'ancienne race sont moins que jamais en état de se faire remarquer par la magnificence des

damment de celui qu'il recevroit à l'inſtant par la ſuppreſſion des uſurpations de priviléges.

Telles ont été mes vues en m'occupant de ce travail. Il peut être ſuſceptible de beaucoup de corrections; mais ſi ce plan étoit adopté, il ſeroit facile d'y ajouter ce qui peut y manquer, & d'en retrancher ce qui paroîtra peu utile ou ſuperflu.

---

habits : d'ailleurs les roturiers riches trouveroient toujours le moyen de ſe ſouſtraire à l'exécution des loix qui, comme les anciennes, leur interdiroient l'uſage des pierreries, des broderies & ornemens d'or, ou d'argent, des étoffes précieuſes, &c. Ce n'eſt donc que par un Ordre que l'on peut diſtinguer les Gentils-hommes de nom & d'armes : tout autre moyen ſera toujours inſuffiſant & ſujet à abus : c'eſt ce qui a déterminé les Etats des provinces de Bretagne & d'Artois à prendre, ſur cet objet, des délibérations conformes à mon opinion : ce ſeroit remettre en vigueur & adapter, avec ſuccès, aux mœurs actuelles, ſans les réformer, l'eſprit d'excellentes loix, renouvellées de tems en tems mais preſque toujours inutilement. Cette diſtinction honorable eſt dûe à un Corps reſpectable, EN QUI CONSISTE LA PRINCIPALE FORCE DE LA COURONNE. Ce ſont les propres expreſſions du Roi Henri III.

FIN.

ADDITIONS.

DEPUIS l'impreſſion de la note 2 (*page 8*), j'ai lu l'article NOBLESSE de l'*Encyclopédie méthodique*, *par ordre de matieres*, *partie de Juriſprudence*. Ce que l'on y dit de l'*uſurpation de la Nobleſſe*, & du peu de ſuccès qu'eurent les recherches des *faux Nobles*, mérite d'être rapporté ici. En comparant cet article avec ce que j'ai dit ſur le même objet (*page 4*), on verra que j'ai bien adouci la vérité.

» Sous M. Colbert, on fit pluſieurs fois la » recherche des *faux Nobles*, qui ne parut pas » moins intéreſſante pour les revenus publics, » que POUR RELEVER L'ÉCLAT DE LA » VÉRITABLE NOBLESSE; mais la ma» niere d'y procéder fut toujours mauvaiſe, & » le remede qu'on prit pour ce genre de re» cherches penſa être auſſi funeſte que le mal. » Les Traitans, chargés de cette diſcuſſion, ſe » laiſſerent corrompre par les faux Nobles qui » purent les payer : les véritables Nobles furent » tourmentés de mille manieres; au point qu'il » fallut rechercher les Traitans eux-mêmes, qui

» trouverent encore le moyen d'échapper à la
» peine qu'ils méritoient. «.

Si ces recherches étoient nécessaires, si elles ont été mal faites : il est certain qu'il faut les recommencer; mais s'y prendre d'une autre maniere, & sur-tout se donner bien de garde d'y intéresser, en aucune façon, les agens du Fisc.

J'ai lu aussi l'Addition de M. le Vicomte de Toustain, & j'ai vu qu'il pense comme moi sur l'espece d'abus que j'attaque (*pages 18, 19 & 20.*) Nous différons peu, & il ne seroit pas difficile de nous accorder, sur la maniere d'y remédier. Il croit qu'il seroit utile de n'admettre aux honneurs de la Cour, que les Gentilshommes qui en ont les emplois : j'y ajoute les Gentilshommes pourvus de charges éminentes, quoiqu'étrangeres au service de la Cour, dans le cas où ils auroient assez de fortune pour s'y montrer avec décence, sans incommoder leurs familles. A l'égard des Gentilshommes qui ne seroient point employés à la Cour, & qui, par cette raison, seroient exclus des honneurs de la Cour, M. de Toustain desireroit qu'on se bornât à déclarer admissibles à ces honneurs, sans les déranger de leurs familles, de leurs affaires, de leurs terres, ou de leurs garnisons, tous ceux

qui feroient les preuves requifes : je propofe de donner aux Gentilshommes qui ne feroient pas dans le cas de fuivre la Cour, des honneurs équivalens à ceux de la Cour, en ce qu'ils exigeroient les mêmes preuves, comme offices de Baillis & Sénéchaux d'épée, Chevaliers d'honneur dans les différens tribunaux, &c. & de leur accorder en outre, ainfi qu'aux Gentilshommes de la Cour, une marque diftinctive, qui feroit infiniment plus flatteufe qu'une annonce faite dans la Gazette. Si les moyens que nous indiquons ne font pas les mêmes; nous ne tendons pas moins au même but, qui eft d'éloigner de la Cour tous les Gentilshommes qui n'y ont point d'emplois, & à qui la modicité de leur fortune ne permet pas d'en approcher; de les confoler de cette privation & de la néceffité de vivre dans leurs Provinces, par des honneurs, quels qu'ils foient, qui les faffent connoître pour des Gentilshommes égaux, en naiffance, à ceux qui approchent de la perfonne du Roi. Voilà le point effentiel auquel il eft néceffaire d'atteindre: peu importe par quels moyens.

Si j'avois befoin d'une autorité pour perfuader au public qu'il exifte un grand nombre d'abus à réformer dans l'Ordre de la Nobleffe, je

tranſcrirois ici l'Ordonnance du Roi Louis XV, concernant les Armoiries, du 29 Juillet 1760.

Elle a tant de rapport à la matiere que je traite & au plan de réformation que je propoſe; que l'on pourroit croire que je l'avois ſous les yeux en écrivant, ſi je ne prévenois que je ne la connoiſſois pas alors.

Le préambule de cette Ordonnance fait aſſez connoître que Sa Majeſté étoit convaincue de la néceſſité de réprimer UN DÉSORDRE CONTRAIRE A L'AUTORITÉ SOUVERAINE, AU BIEN DE L'ÉTAT, A L'HONNEUR ET AU RANG DES GRANDES MAISONS ET DE LA NOBLESSE EN GÉNÉRAL, & de la remettre dans ſon ancienne ſplendeur; d'arrêter le cours des uſurpations d'Armoiries & de Nobleſſe; de les prévenir pour l'avenir; & de confier ce ſoin à une Commiſſion ſouveraine, préſidée par les Maréchaux de France, JUGES-NÉS DE LA NOBLESSE ET DES ARMES.

Cette Ordonnance eſt demeurée ſans exécution. L'Arrêté du Parlement ne laiſſe aucune incertitude ſur les motifs de ſon oppoſition.

Le plan que je donne ici, quoique ſemblable, à beaucoup d'égards, à celui que le Roi avoit tracé lui-même, ne paroît pas devoir rencontrer les mêmes obſtacles. On n'y remarquera aucunes

vues fiscales, qui puissent alarmer les Nobles. Il ne s'agit pas de leur faire acheter le droit de jouir exclusivement des honneurs, prérogatives & priviléges attachés à leur état. Il s'agit au contraire de leur en assurer pour jamais la jouissance paisible & de les mettre à l'abri de toutes vexations.

En indiquant l'établissement d'un tribunal souverain, uniquement chargé de tout ce qui peut concerner la Noblesse, comme le seul moyen d'opérer ce bien : en en démontrant tous les avantages; je n'ai pas oublié de faire sentir la nécessité de lui donner une forme légale, de quelque maniere qu'il soit composé ; de le créer par un Edit dûment enregistré dans toutes les Cours, & dans les Siéges royaux qui y ressortissent; & de se conformer, dans l'examen & la décision des affaires qui y seront traitées, à ce qui est prescrit par les loix du Royaume.

Je n'ai pas la présomption de croire que je ne me suis trompé en aucun point. Plus on a de zèle, plus on est exposé à s'égarer. Je dénonce des abus dont j'ai une parfaite connoissance, & dont chacun se plaint. Parmi les différens remedes propres à détruire le mal, j'ai choisi ceux qui m'ont paru les plus sûrs & les plus actifs. Je n'ai eu intention d'offenser personne.

Lorſqu'une machine eſt vicieuſe & ne produit pas l'effet qu'on en attendoit, ce n'eſt pas à celui qui eſt chargé de la faire mouvoir qu'il faut s'en prendre. Tout ce que l'on peut faire de mieux, en pareil cas, c'eſt de la détruire & d'en conſtruire une autre qui ſoit moins défectueuſe, s'il n'eſt pas poſſible d'atteindre à la perfection.

J'ai négligé tous les détails relatifs à l'exécution de mon plan : je les donnerai, quand il en ſera tems, ſi on en a beſoin.

Je dois prévenir une objection qu'on ne manqueroit pas de me faire. Un établiſſement, tel que celui dont il s'agit, ne peut ſe faire & ſe maintenir ſans une dépenſe conſidérable. Où prendra-t-on de quoi y ſubvenir ? Je l'indiquerai, & je ferai voir qu'il eſt poſſible & facile de faire toutes les dépenſes que cette importante opération peut exiger ſans puiſer dans le Tréſor Royal.

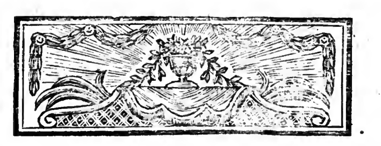
Le plan que je propoſe ne pouvant être exécuté ſans une recherche générale des uſurpateurs de Nobleſſe, ceux qui ſeroient convaincus ſeroient condamnés à une amende, à des dommages-intérêts & aux dépens. Ces dépens, taxés modérément, ou une infiniment petite portion des amendes, ſuffiroient pour faire un

traitement honnête aux Officiers du Tribunal, qui seroient dans le cas d'en avoir besoin. C'est la premiere idée qui s'offre à l'esprit.

Je me garderai bien de proposer un pareil expédient. On n'y apperçoit d'abord aucun inconvénient; mais j'y en trouve un très-grand, en ce qu'il y auroit des personnes intéressées à trouver des coupables.

L'amour du bien public & de la justice est le seul sentiment qui doive animer des Officiers, chargés de fonctions aussi délicates. Il faut donc que leur traitement soit tout-à-fait indépendant des condamnations.

SUPPLÉMENT.



SUPPLÉMENT

AUX REMARQUES

SUR LA NOBLESSE.

INTRODUCTION.

J'ai ſuffiſamment démontré, dans mes *Remarques ſur la Nobleſſe*, l'exiſtence d'un grand déſordre & la néceſſité de le réformer. J'ai indiqué, comme le ſeul remede, une recherche générale des faux-nobles, & l'établiſſement d'archives publiques, où doi-

vent être enregiſtrés les titres & généalogies, & où l'on doit tenir des catalogues généraux de tous les Nobles, diviſés par Provinces & Bailliages ou Sénéchauſſées.

J'ai promis des détails d'exécution : le public a paru les deſirer : je dois donc m'acquitter, du mieux qu'il me ſera poſſible, de l'obligation que je me ſuis impoſée. Puiſſé-je le faire à ſa ſatisfaction !

L'opération principale & fondamentale, ſans laquelle toutes les précautions que l'on pourroit prendre, ſoit pour rétablir l'ordre parmi la Nobleſſe, ſoit pour l'y maintenir, ſeroient vaines, c'eſt le rétabliſſement du College des Hérauts-d'Armes, ſur ſon ancien pied.

Je ne détaillerai point ici tous les privileges, prérogatives & fonctions de ces Officiers. Ce ſera le ſujet d'un traité particulier, dont je m'occuperai, ſi le rétabliſſement que je propoſe a lieu. J'ai recueilli tous les matériaux néceſſaires pour en compoſer un plus complet que ceux que nous avons, leſquels d'ailleurs ſont anciens & fort rares. Après avoir fait connoître, en peu de mots, ce qu'ils

étoient autrefois & ce qu'ils devroient encore être ; je m'étendrai un peu plus fur les devoirs qu'ils auroient à remplir, fi le Gouvernement prenoit la ferme réfolution de réformer les abus.



CHAPITRE Ier.

De l'antiquité & de la Nobleſſe du College Héraldique.

DÈs les commencemens de la Monarchie il y a eu, dans chaque Province, des Hérauts-d'Armes, que l'on choiſiſſoit parmi les Gentilshommes qui, après avoir ſervi le Roi dans ſes Armées, pendant pluſieurs années, avoient voyagé dans les autres Royaumes, pour y apprendre les uſages des cours, les noms & les armes des Princes, Chevaliers & autres Gentilshommes les plus diſtingués.

Les choſes ont bien changé. Il n'y a plus que douze Hérauts-d'Armes en France: encore ignoreroit-on leur exiſtence, ſi l'on n'en voyoit, de tems en tems, quelques-uns aux cérémonies publiques.

» Aujourd'hui tout eſt tellement corrompu, » par la vénalité des offices, que ceux qui » tiennent les charges de Hérauts ſont per-

» sonnes roturieres, qui n'ont jamais rien
» vu, & sont tellement impertinens au noble
» art des Blasons & de la Peinture, qu'ils
» ne savent pas deviser les armes d'un Prince
» & grand Seigneur.

» A l'entrée que le feu bon Roy Henry, troi-
» sieme du nom, fit à Paris, ayant été nommé
» Roy de Pologne, les Peintres ignorans, à
» la vue des Hérauts, plus ignorans qu'iceux,
» blasonnerent les armes de Pologne, d'ar-
» gent & de sable... L'ignorance des Hé-
» rauts.... fut reconnue à l'entrée de la
» Royne Marie de Florence, femme du Roy
» Henry le Grand.... en ce qu'ils blason-
» nerent les armes de Monsieur le Dauphin,
» les uns d'argent, les autres d'azur, au Dau-
» phin, &c. (1).

(1) Favin, *Théâtre d'Honneur & de Chevalerie*, *livre* 1, *ch.* 4.



CHAPITRE II.

Qu'elles étoient les fonctions des Herauts ?

Les herauts sont » des officiers de guerre » & de cérémonie, qui étoient en grande » considération & qui avoient plusieurs bel» les fonctions, droits & privilèges. Leur » principal emploi étoit de composer & » de dresser des armoiries, des généalogies » & des preuves de Noblesse ».

» Les Hérauts étoient Surintendans des » armes, & conservateurs des honneurs de » la guerre, dont le blason est un symbole. » Ils avoient droit aussi d'ôter les armoi» ries à ceux qui méritoient d'être dégradés » de Noblesse, pour leur lâcheté & trahison. » Ils avoient le pouvoir de reprendre les » vices des Nobles mal-vivans, & de les » chasser des joûtes, tournois & béhours «.

» Ils recevoient & vérifioient les preuves » du nom & des armes des Chevaliers, & » faisoient peindre leurs quatre quartiers

» dans leurs livres armoriaux & cartulaires
» de Chevalerie «.

» Ils avoient droit de corriger tous les
» abus & usurpations des Couronnes, casques, timbres & supports, & connoissoient
» des différens entre les Nobles, pour leurs
» blasons, pour l'antiquité de leurs races
» & prééminences; & même la Cour les a
» quelquefois mandés, pour avoir leurs avis,
» sur les différens de cette nature, qui y
» étoient pendans «.

» Ils alloient même dans les Provinces
» pour faire des Enquêtes sur la Noblesse,
» & avoient droit de se faire ouvrir toutes
» les Bibliotheques, & de se faire communiquer tous les vieux titres des archives
» du Royaume «.

» Ils avoient entrée en toutes les Cours
» des Princes étrangers, pour y annoncer
» la guerre ou la paix, & leurs personnes
» étoient sacrées comme celles des Ambassadeurs «.

» Il étoit de leur charge, d'aller publier
» les joûtes & tournois, de convier à y
» venir, de signifier les cartels, de marquer
» le champ, les lices ou le lieu du duel;

» de faire les cris pour appeller tant l'assaillant que le tenant, & de partager » également le soleil aux combattans à » outrance «.

» Dans la guerre, ils avertissoient les » Chevaliers & Capitaines, du jour qu'on » donneroit la bataille, où ils assistoient en » haut appareil, devant le grand étendard; » & dans le choc, ils se retiroient en un » lieu élevé, pour voir ceux qui auroient » le plus vaillamment combattu, & en faire » le rapport au Roi. Ils faisoient le dénombrement des morts, relevoient les enseignes, redemandoient les prisonniers, sommoient les places de se rendre; & dans » les capitulations, ils marchoient devant » le Gouverneur de la ville pour assurer » sa personne. Ils étoient les principaux » Juges du partage des dépouilles des vaincus & des récompenses militaires. Ils » publioient les victoires, & en portoient » les nouvelles aux pays étrangers «.

» Ils publioient la fête de la célébration » des Ordres de Chevalerie, & s'y trouvoient vêtus du nom & des marques de » l'Ordre «.

» Ils faisoient la convocation des États-
» Généraux, & y assistoient, pour empêcher
» la confusion & les différends sur les pré-
» séances «.

» Ils assistoient aux mariages des Rois,
» & souvent en faisoient la premiere demande,
» comme aussi aux festins royaux, qui se
» faisoient aux grandes fêtes de l'année,
» quand le Roi tenoit Cour plénière & grand
» *tinel* (1), où ils appelloient le Grand-
» Maître, le grand Pannetier, le grand
» Bouteiller pour venir faire leur charge ».

» Ils faisoient aussi les cérémonies des
» obsèques des Rois, & enfermoient dans
» le tombeau toutes les marques d'honneur,
» comme le sceptre, couronne, main de
» justice &c «.

» Ils ne pouvoient quitter leur charge
» que pour monter à celle de Roi d'Ar-
» mes, ou à la dignité de Chevalier «.

J'ai copié à la lettre cet article dans le

(1) On disoit autrefois que le Roi tenoit son tinel, lorsqu'il avoit convoqué plusieurs grands Seigneurs & qu'il leur donnoit à manger & à leurs gens.

Dictionnaire de Trévoux, parce que je n'aurois pu faire le même détail, avec autant de précision (1).

(1) Les Auteurs de ce Dictionnaire ont copié littéralement, sans le citer, l'Éditeur de l'Histoire de Jean de Saintré. *Voyez* l'avertissement : édition de 1724.



CHAPITRE III.

Du Chef des Hérauts.

On ſentit bientôt la néceſſité de donner un chef à ce Collège Héraldique, le Roi Dagobert (1) l'inſtitua ſous le titre de *Roi-d'Armes des François*, & conféra cette dignité à un *vaillant Chevalier* (2). Quelques ſiècles après, Philippe-Auguſte décida qu'aucun Gentil-Homme n'en ſeroit revêtu qu'il ne fût Chevalier (3) ; de ſorte que celui qui en étoit jugé digne, s'il n'étoit qu'Ecuyer, étoit armé Chevalier par le Roi, avant de prêter ſerment entre ſes mains.

Cet Officier doit veiller à l'exécution des ordonnances concernant la Nobleſſe, rendre

(1) Quelques-uns prétendent que ce fut Clovis : la Colombiere, que ce fut le Roi Robert.

(2) Belleforêt : Annales de France, liv. 4, chap. 41.

(3) Ibidem.



compte au Roi des contraventions, & lui certifier, dans tous les cas, la Nobleſſe & les ſervices de ceux qui demandent des honneurs & des graces.

Cette charge, l'une des plus belles de la Couronne, ſe maintint dans tout ſon luſtre, pendant pluſieurs ſiècles : alors il n'y avoit point d'uſurpations, point de confuſion de rangs, en un mot point d'abus ; parce qu'elle étoit conférée à quelqu'un qui, par ſon rang & ſa naiſſance, étoit dans le cas de ſe faire reſpecter, & qui joignoit à ce mérite les qualités requiſes pour remplir dignement ſes fonctions.

Mais lorſqu'une fois l'uſage de vendre les charges eut été toléré, celle de Roi-d'Armes fut, comme les autres, vendue par le titulaire à celui qui en offrit le plus. Dès-lors elle fut abandonnée à des hommes incapables d'en remplir les devoirs. Il en réſulta bientôt un grand déſordre, dont les progrès furent ſi rapides, qu'en 1488 on prit le parti de créer un Maréchal-d'Armes pour faire les fonctions du Roi-d'Armes, indépendamment de lui ; mais cet Officier n'étant point immédiatement ſous

l'autorité des Maréchaux de France & n'en ayant aucune ſur les Hérauts, il étoit impoſſible qu'il remédiât au mal. Auſſi ne fit-il qu'augmenter; de ſorte que pour le pallier, plutôt que pour le guérir, le Roi Louis XIII, déférant aux remontrances de la Nobleſſe, créa, par Édit du mois de Juin 1615, un Office de Juge-d'Armes, pour être conféré à un Gentilhomme d'ancienne race, qui auroit pouvoir de juger, *au rapport des Hérauts, leſquels y auroient leur voix délibérative*, des blaſons & de tout ce qui peut y être relatif.

Mais, » cette charge n'étoit proprement » qu'une intelligence & un être ſpirituel, » qui, faute de corps, étoit ſans fonctions: » car ce Juge-d'Armes, n'ayant ni greffe, » ni Greffier, ni ſiège, ni Huiſſiers, n'avoit » ni corps, ni bras, ni jambes; & parconſéquent nulle autorité, nul pouvoir, enfin » nulle Juriſdiction certaine & réglée (1) «.

Le Parlement a tellement reconnu la nullité de cet Officier, ainſi iſolé, qu'il a

(1) Commentaire ſur l'Edit de Novembre 1696, concernant les armoiries.

conſtamment refuſé d'enregiſtrer l'Édit de création. En effet, pour être utile & remplir les fonctions de ſa charge, il faut abſolument qu'il faſſe partie du College Héraldique. C'eſt alors qu'il pourra décider, comme Juge, les conteſtations au ſujet des armoiries, & que ſes jugemens ſeront exécutés, ſous l'autorité du Roi-d'Armes, par les Hérauts.

Les guerres, qui ſurvinrent quelques années après, ayant épuiſé le Tréſor-Royal, le Roi Louis XIV ſupprima l'Office de Juge-d'Armes; & créa, par Édit du mois de Novembre 1696, une maitriſe générale & des maitriſes particulières pour former un armorial général; dans l'eſpérance de vendre un grand nombre de charges & de tirer des ſommes conſidérables des enregiſtremens d'armoiries. Mais cet établiſſement n'eût aucun ſuccès: perſonne ne voulut acheter: on nomma des Commiſſaires dont le travail n'aboutit qu'à prodiguer, pour de l'argent, des armoiries, les marques diſtinctives de la Nobleſſe, à des Roturiers de la plus baſſe extraction. Les regiſtres dépoſés à la Bibliothèque du Roi & une foule de Lettres-patentes & d'Arrèts

du Conſeil, dont je ſuis poſſeſſeur, en font foi.

On avoit commencé, quelques années auparavant, les recherches des faux-nobles, dans la même vue. Auſſi quand le beſoin d'argent ceſſa, on ſupprima d'abord la commiſſion établie pour l'enregiſtrement des armoiries, & dans la ſuite les commiſſions pour les recherches : on ne fit point de catalogues des vrais nobles, encore moins des uſurpateurs; quoique le Roi l'eût ordonné formellement par pluſieurs déclarations & arrêts.

Le motif qui avoit déterminé Sa Majeſté à établir ce bon ordre, ne doit pas être paſſé ſous ſilence, dans la circonſtance préſente, où le pere du peuple daigne deſcendre de ſon trône, pour aller conſulter ſes ſujets ſur les moyens de les rendre heureux. » Cet ordre a eſté reconnu ſi raiſonnable & néceſſaire, que les États de la Province de Bourgogne l'ont ainſi demandé par leur dernier cahier, préſenté à Sa Majeſté, qui leur a été accordé (1) «.

(1) Arrêt du Conſeil d'Etat, du 22 Mars 1666

Ce que le Roi Louis XIV trouva *ſi raiſonnable & néceſſaire*, ce que les Etats de Bourgogne ont demandé en 1665, les Aſſemblées Provinciales doivent le demander aujourd'hui. Chargées de la répartition des impôts, c'eſt à elles à connoître ceux qui, en qualité de Nobles, en devront être exempts. Elles ne peuvent ſe procurer cette connoiſſance que par des catalogues exacts & faits légalement.

Ce remede eſt-il moins *raiſonnable & néceſſaire* aujourd'hui? Le mal auquel on a voulu l'appliquer, en 1666, ne ſubſiſte-t-il pas dans toute ſa force? Bien-loin d'avoir diminué, n'a t-il pas au contraire augmenté de jour en jour, malgré le rétabliſſement du Juge-d'Armes, au même état qu'il étoit avant ſa ſuppreſſion, c'eſt-à-dire, avec pouvoir de juger des blaſons *au rapport des Hérauts* (1)?

---

portant réglement général pour la recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe.

(1) L'Edit de rétabliſſement du Juge-d'Armes eſt du mois d'Avril 1701, & n'a été enregiſtré qu'à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides.

Pour

Pour opérer une cure radicale, il falloit attaquer, dans sa source, cette épidémie dangereuse.

La négligence des Rois-d'Armes à faire les fonctions de leur charge a, seule, causé le désordre : le Roi Louis XV le reconnoît dans son Ordonnance du 29 Juillet 1760, que j'ai citée dans mes *Remarques* (1); il ne faut donc pour le réformer qu'ordonner, avec toute la sévérité que le bien public exige, que le Roi-d'Armes fasse son devoir. Ce n'est pas une nouveauté à introduire; c'est remettre en vigueur une ancienne & sage institution, faite à peu-près à la même époque dans toutes les Monarchies, & qui n'a dégénéré qu'en France. Le Roi-d'Armes y étoit anciennement, & n'auroit jamais dû cesser d'y être, comme sont encore aujourd'hui en Angleterre, le Comte-Maréchal, & en Allemagne le Grand-Hérald.

---

(1) *Page 73.*

ait assez de courage & assez de zele pour le bien public, pour ne pas rougir de porter un titre presqu'ignoré depuis trois cens ans, & qu'il ne connoisse de véritable gloire que celle d'être utile à sa patrie, dans quelque rang & sous quelque titre que ce soit.

Parmi les Gentilshommes qui ont eu l'honneur de monter dans les carosses du Roi & qui sont retirés du service, après avoir fourni glorieusement leur carriere, on peut en trouver qui aient tout le zele & toute la capacité qu'il faut. C'est dans cette classe qu'il convient de choisir le CENSEUR DE LA NOBLESSE DU ROYAUME. Cette expression de Philippe Moreau (1) donne une idée assez juste de l'autorité & des fonctions du Roi-d'Armes (2).

(1) Tableau des Armoiries de France, ch. 2.

(2) L'ancien formulaire de son serment, sera rapporté à la suite de ce Supplément.



CHAPITRE V.

De la néceſſité de rembourſer la Finance de tous les Offices d'Armes.

Il eſt important que le choix du Roi-d'Armes, & de tous les Officiers qui lui ſeront ſubordonnés, puiſſe être abſolument libre ; mais cette liberté de choix eſt incompatible avec la vénalité des Offices. J'ai fait voir (1) que cet abus avoit cauſé la décadence du College Héraldique. Il faut donc pour le remettre en honneur, rembourſer la Finance de tous les Offices d'Armes, à meſure qu'ils vacqueront, & commencer par faire un traitement convenable au Roi-d'Armes actuel, qui deſire ſe retirer.

Il a fait beaucoup de recherches pour connoître toutes les prérogatives honorifiques de ſa charge. C'eſt aujourd'hui ce qui

(1) Chap. 1.

flatte le plus. Etant en état de les faire valoir, il peut la vendre fort cher. Mais, connoiſſant ſa façon de penſer, je crois pouvoir aſſurer que, ſi le Gouvernement étoit diſpoſé à lui donner un ſucceſſeur tel que je viens de le déſigner, il ſe contenteroit d'une ſomme de trente mille livres comptant, & d'une penſion de retraite de cent louis, affectée ſur les revenus de la charge.

Il eſt néceſſaire que le Tréſor Royal faſſe l'avance des trente mille livres. C'eſt un prêt qui ſera rembourſé dans moins de ſix mois. Le moyen que j'indiquerai eſt infaillible.



CHAPITRE VI.

De la nouvelle formation du College Héraldique.

En exigeant du Roi-d'Armes qu'il faſſe ſon devoir, il faut lui en fournir les moyens. Il doit être informé de ce qui ſe paſſe dans les Provinces : pour cet effet, il faut qu'il y ait un nombre ſuffiſant d'Officiers-d'Armes, tous Gentilshommes, à l'exception d'environ huit ſujets très-inſtruits dans la Diplômatique, qu'il ſeroit néceſſaire d'annoblir, ſi l'on n'en trouvoit point parmi la Nobleſſe, qui euſſent ſuffiſamment étudié cette ſcience. Cette exception ne peut avoir lieu que pour la premiere formation ; parce que pour l'avenir on fera des éleves qui ſeront Gentilshommes.

Voici comment doit être compoſé le College Héraldique.

Le Roi-d'Armes de France.

Un Maréchal-Général-d'Armes, qui ſera

fon Lieutenant. Il doit être verfé dans la Diplômatique & la fcience Généalogique. Il aura la furintendance & la direction générale des travaux Héraldiques & Généalogiques.

Deux Prévôts-d'Armes, qui doivent être auffi inftruits que le Maréchal-Général ; pour l'aider dans fes fonctions & furveiller les travaux des Bureaux, chacun dans fon département.

Ces Officiers doivent réfider à Paris.

Un Maréchal-d'Armes (1) particulier, par chaque grand Gouvernement, dont la réfidence fera dans la Capitale de la Province : pour tenir la correfpondance, faire les informations néceffaires, rapporter dans l'Affemblée Provinciale, dans les Chapitres Nobles, &c. les preuves de Nobleffe, qui auront été vifées par le Roi-d'Armes & enregiftrées dans les Archives générales de la Nobleffe : ces Offices feront donnés à d'anciens Capitaines, affez robuftes encore

(1) Autrefois il y avoit un Roi-d'Armes particulier dans chaque Province ; mais il convient que ce titre foit unique.

pour faire souvent des tournées à cheval. Ils prouveront au moins deux cens ans de Noblesse.

Un Héraut-d'Armes par chaque Gouvernement. Il résidera à Paris. Il sera choisi parmi les Gentilshommes de la Province dont il portera le titre. Il doit être assez jeune pour pouvoir s'instruire, s'il ne l'est pas, & avoir servi dans les armées au moins sept ans. Les Héraults seront chargés particuliérement de faire les extraits de titres, les Généalogies & enregistremens, sous la direction & l'inspection des premiers Officiers. Parmi les Hérauts, il y en aura au moins six, parfaitement instruits, qui avec le Maréchal-Général-d'Armes, & les deux Prévôts formeront le Conseil du Roi-d'Armes.

C'est le vœu des Edits de 1615 & de 1701, que j'ai cités plus haut. Si le Juge-d'Armes ne peut rien décider sans les Hérauts : le Roi-d'Armes, dont les fonctions sont bien plus étendues, doit à plus forte raison consulter tous ceux qui sont dans le cas de l'être; quand il s'agit d'enregistrer des preu-

ves de Nobleſſe, qui, une fois produites, ne devroient plus l'être.

Il y aura autant de pourſuivans d'Armes que de Hérauts. Ce ſeront de jeunes Gentilshommes qui auront ſervi au moins trois ans, ſuivant l'ancien uſage. Ils travailleront ſous les Hérauts-d'Armes, tant pour s'inſtruire que pour les aider.

On ne trouvera pas ce nombre d'Officiers trop grand, pour rétablir & maintenir la police parmi la Nobleſſe, dans tout le Royaume : ſi l'on conſidere que, pour la police de la ſeule ville de Paris, on emploie plus de cent perſonnes, ſans compter les émiſſaires ſecrets.

Il faut obſerver d'ailleurs que cet établiſſement, remis ſur ſon ancien pied, procure environ cent places à la pauvre Nobleſſe. Un Office d'Armes convient mieux à un Gentilhomme, qui n'a point de fortune, qu'une place de Cavalier de Maréchauſſée, ou de Commis des Fermes.

Suivant l'inſtitution, les Officiers d'Armes doivent avoir rang dans l'armée. Par conſéquent leur ſervice, en cette qualité, doit être compté, comme s'ils ſervoient dans leurs

régimens. Ils ne parvenoient anciennement à la Chevalerie, que parce qu'ils étoient considérés comme Officiers-militaires. Ils doivent aujourd'hui avoir la même récompense, & par conséquent l'espérance de parvenir à la dignité de Chevalier de l'Ordre de St. Louis. Le nombre des Chevaliers des autres Ordres étant limité, il arriveroit que, si on leur destinoit, par exemple, l'Ordre de St. Michel, plusieurs mourroient sans récompense, faute de place vacante. D'ailleurs, pourquoi n'accorderoit-on pas à des Officiers-d'Armes (1) un honneur que l'on défere aux Commissaires des Guerres ?

Observation.

J'ai dit ailleurs (2) que le Juge-d'Armes de France devoit faire corps avec le College Héraldique. L'Edit de création de son Office porte expressément qu'il jugera des blasons *au rapport des Hérauts-d'Armes, lesquels y*

(1) Le mot *armes* ne signifie point ici *armoiries*. *Voyez* la note premiere à la fin de ce Supplément.

(2) Chap. 3, page 90.

auront voix délibérative. On ne peut pas divifer le texte de la loi, ni par conféquent, féparer le Juge-d'Armes des Hérauts : il ne peut rien, il n'eft rien fans eux : avec eux il eft tout ce qu'il doit être, c'eft-à-dire, Chef du département qui lui a été affigné dans le College Héraldique, & dont les limites ont été marquées par l'Edit même.



CHAPITRE VII.

De la néceſſité de rétablir le College Héraldique dans ſes fonctions.

SANS un College Héraldique, compoſé comme je viens de l'indiquer, il ne ſera jamais poſſible, ni de rétablir, ni de maintenir le bon ordre.

A peine le College des Hérauts, tombé dans l'aviliſſement & dans l'inaction, eut-il interrompu ſes fonctions, qu'une quantité prodigieuſe de roturiers uſurperent la Nobleſſe: & le nombre en étoit ſi grand, en 1463, lorſque l'on commença à ſentir la néceſſité d'en faire la recherche, qu'il excédoit le cinquieme de la totalité de ceux qui ſe prétendoient Nobles. La vérité de ce fait eſt prouvée par le relevé des Regiſtres de Monfault. Mais les recherches ſont un foible remede, lorſque l'on ne prend pas des précautions pour empêcher les uſurpations nouvelles. Cela eſt ſi vrai que, depuis cette

époque, il a fallu les réitérer de ſiecle en ſiecle, & que la derniere fois que l'on a inquiété les faux-nobles, ils formoient, ſuivant le relevé que j'ai fait de la Généralité de Lyon, priſe au haſard, le quart juſte du corps de la Nobleſſe.

J'ai dit *inquiété*, parce que, réellement, les recherches n'ont jamais produit d'autre effet.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que Toiſon-d'Or, Conſeiller du Duc de Bourgogne & Roi-d'Armes de ſon Ordre, qui a achevé ſon Traité de l'Office d'Armes (1) le 4 Janvier 1463, » ſe voeult complaindre & » dolloir de ce que le Noble Colliege des » Héraulx eſt & ſera bientôſt anéanty, ſe (*ſi*) » par le Roy & les Nobles cuers des Princes » n'y eſt bientoſt pourueu «.

Le Préſident Fauchet, dont le ſuffrage eſt d'un grand poids, étoit d'avis » que » l'eſtat des Héraulx, ramené au premier

(1) Il y en a deux manuſcrits, du tems, à la Bibliotheque du Roi; l'un du cabinet de M. Baluze, nº. 621; l'autre de celui de M. Gagnieres, nº. 596.

» vſage, ne ſeroit point inutile pour l'or-
» nement d'un grand Eſtat & Royaume;
» affin de contenir pluſieurs Roturiers qui,
» s'eſtans iettez au rang de la Nobleſſe, ſe
» veulent comparer aux Gentilshommes des
» grandes & anciennes familles, ſoubs om-
» bre d'avoir eſté Archers, ou, pour le
» plus, Hommes d'Armes des Compagnies
» des Ordonnances (1) «.

Écoutons encore un autre Auteur : » Ce
» qui a cauſé cet anéantiſſement (du Col-
» lege Héraldique) eſt, ou l'ignorance de
» quelques Hérauts qui n'ont point gardé
» la dignité de leurs charges, ou pluſtoſt
» le peu de compte qu'on a fait de les
» appointer, & entretenir leur Eſtat : de
» maniere qu'il n'eſt pas de merveille ſi,
» faute d'un tel remede, on void tant de
» confuſion & déſordre en tous Eſtats....
» & partant, il ſeroit à l'aventure néceſſaire
» que cet ancien Office reprinſt ſa voix &
» ſa parole, & qu'à ces fins un homme,
» pareil à celui qu'Épaminondas diſoit faire

(1) Origine des Dignités : *edition de 1611, page* 100.

» le Magiſtrat, le remiſt ſus «. C'eſt ainſi que s'exprime Philippe Moreau (1).

Il y avoit alors (en 1630), dans le Miniſtere, un grand homme (2) que cet Auteur déſigne & dont j'aurai occaſion de parler ailleurs. Il avoit ſenti la néceſſité de ce rétabliſſement. Il avoit déja poſé la premiere pierre de l'édifice; mais la France, trop occupée des affaires du dehors, ne put l'achever.

(1) Tableau des Armoiries de France, ch. 2.

(2) M. le Comte de Brienne.



CHAPITRE VIII.

Des Fonctions des Officiers d'Armes dans la discussion des Affaires de Noblesse, soit qu'il y ait un Tribunal particulier pour les juger, soit qu'il n'y en ait point.

LE College Héraldique ne peut connoître des contestations touchant l'état de Noblesse; mais, soit que l'on établisse un Tribunal particulier pour juger ces sortes d'affaires, soit qu'on les renvoie aux Cours désignées par les loix; le Roi-d'Armes doit être la partie active & exécutrice. C'est à lui à connoître tous ceux qui sont & se disent nobles, ceux dont la noblesse est certaine & ceux dont la noblesse est équivoque. Il ne peut se procurer cette connoissance que par les Officiers subalternes & le dépouillement de toutes les preuves qui ont déja été faites & qui sont conservées dans les différens dépôts du Roi. C'est après ce travail préliminaire

préliminaire qu'il doit indiquer ceux qui feront dans le cas d'être assignés pour produire leurs titres.

C'est à lui à faire exécuter non-seulement les ordonnances du Roi, mais encore les jugemens en matiere de noblesse : soit qu'ils aient été rendus par le Conseil, soit qu'ils l'aient été par le Tribunal Héraldique, si l'on en crée un, ou par les Cours ordinaires.

Ce dernier parti feroit plus expéditif, peut-être plus légal, & beaucoup moins susceptible de difficultés. Car il ne faut pas se dissimuler que les Cours pourroient s'opposer à l'établissement d'un Tribunal qui seroit chargé particulierement de la connoissance de l'état de noblesse.

Elles ne manqueroient pas de dire ce que la Cour des Aides de Paris a dit au Roi en 1760 : » Qu'elles pourroient représenter » à Sa Majesté une foule d'édits & de dé» clarations, & nommément l'édit de Mars » 1583, « (Elle pouvoit ajouter la déclaration du 8 Mars suivant, portant réglement pour le jugement des contestations qui concernent la Noblesse) » la déclaration du 23

» Août 1598, l'édit de Mars 1600, l'édit
» de Janvier 1634, les déclarations du 30
» Décembre 1656, du 23 Février 1661,
» du 22 Juin 1664, & du 8 Octobre 1729;
» par lesquels les Procureurs-Généraux de
» Sa Majesté sont chargés de poursuivre,
» en ses Cours des Aides, les usurpateurs
» du titre de Noblesse, de la qualité d'É-
» cuyer, & du droit de porter des armoi-
» ries timbrées; de faire condamner ces
» usurpateurs en des amendes, de faire
» rayer & biffer les qualités par eux indue-
» ment prises dans des actes ou des contrats,
» & de faire rompre ou lacérer le timbre
» apposé à leurs armes (1) «.

La seule objection qu'on pourroit leur faire, c'est qu'elles peuvent être induites en erreur & admettre pour bons des titres suspects; mais elles répondront que, lorsqu'il y aura des Hérauts-d'Armes instruits, elles les consulteront, comme cela se pratiquoit autrefois. Cet usage subsistoit encore sous le regne de François I. Les différens Auteurs

(1) Remontrances au sujet de l'Ordonnance, concernant les Armoiries.

qui ont traité de l'Office d'Armes font mention d'un arrêt du Parlement de Paris, de ce tems, par lequel il fut ordonné que les Hérauts feroient ouïs d'office, dans un procès en matiere de Nobleſſe. Au reſte, peut-on citer un Commiſſaire qui n'ait jamais été trompé ?

Tout peut donc ſe concilier par le rétabliſſement du College Héraldique. S'il ſe rencontre trop de difficultés à établir un Tribunal particulier pour les affaires de la Nobleſſe, on pourra s'en diſpenſer.



CHAPITRE IX.

De la nécessité d'une recherche générale, fondée sur celle de faire des catalogues des Nobles.

LE Roi-d'armes étant obligé de faire faire des catalogues des Nobles, ne peut faire enregistrer que ceux qui auront des jugemens de maintenue. A l'égard de ceux qui n'en représenteront point, il les renverra devant les Cours qui doivent connoître de l'état de Noblesse, suivant les loix qui viennent d'être citées.

L'arrêt rendu & produit, le Roi-d'armes fera assembler un comité, composé des membres du College héraldique les plus instruits; il y fera examiner l'arrêt & les titres : si le tout paroît bon, il ordonnera l'enregistrement, sauf l'appel au Conseil, s'il y a lieu, dans les délais prescrits par l'ordonnance.

Cette précaution est nécessaire, parce qu'il

peut arriver que dans le cours des travaux, il ſe préſente des moyens de convaincre de faux des pieces qui, au premier aſpect, auroient paru bonnes.

Quand il ſe rencontrera dans une preuve des titres évidemment ſuſpects, le Roi-d'armes ſe pourvoira en caſſation de l'arrêt. Alors le Conſeil prononcera définitivement, après une inſtruction réguliere de la procédure.

La néceſſité de faire des catalogues publics entraîne incidemment, comme on le voit, celle d'une recherche générale. C'eſt la partie délicate de l'opération.



CHAPITRE X.

Du danger des recherches en général, & surtout des recherches clandestines, faites sans autorité.

» LA preuve du danger de toutes les re-
» cherches est le souvenir, qui reste encore
» dans les provinces, des vexations sous
» lesquelles la véritable Noblesse a gémi;
» tandis qu'un grand nombre d'usurpateurs
» savoit profiter de ces commissions, si ri-
» goureuses en apparence, pour se faire ins-
» crire sur les rôles de la Noblesse ».

C'est encore la Cour des Aides qui parle (1). Que ne diroit-elle pas aujourd'hui, si elle savoit que, sans être ordonnées par aucune loi, ces recherches confiées au pouvoir arbitraire, contre lesquelles elle s'est toujours élevée, avec un zele & une éloquence vraiment patriotiques, se font actuel-

(1) Remontrances de 1760, déjà citées.

lement d'une maniere beaucoup plus vexatoire ? Car si la religion des Commissaires du siecle dernier a été souvent surprise par des traitans avides, au moins les Gentilshommes vexés avoient-ils la liberté d'invoquer la protection des loix, & les Commissaires ne pouvoient juger seuls les titres contre lesquels ces traitans proposoient des doutes : ils étoient obligés de discuter ces questions incidentes juridiquement, *dans les plus prochains Présidiaux, ou avec le nombre de Gradués, réglé par l'ordonnance.* C'est la disposition précise des réglemens généraux du 27 Mars 1666, & du 26 Février 1697.

Voilà au moins une apparence de régularité; mais aujourd'hui un Commissaire qui n'a d'autre autorité que celle que lui donne une Lettre ministérielle, ou une décision qui n'a pas le caractere de loi, ose croire qu'il peut se dispenser d'observer ces formalités, & rejetter, sans faire juger, un titre qu'il lui plaît de trouver suspect; & même interpréter & étendre ses instructions. Ce point essentiel mérite d'être éclairci.

CHAPITRE XI.

De ce qui a donné lieu à des recherches extraordinaires & que l'on peut regarder comme illégales.

UNe feuille informe fortie de l'Imprimerie Royale, (copiée enfuite dans l'Etat Militaire), où il n'eft fait mention, ni de la fignature du Roi ni de celle d'aucun Secrétaire d'Etat, annonce à la France que le 22 Mai 1781 » le Roi a décidé que tous les Sujets » qui feroient propofés à des Sous-Lieute- » nances dans les Régiments d'Infanterie » Françoife, de Cavalerie, de Chevaux-Lé- » gers, de Dragons & de Chaffeurs à che- » val, feroient tenus de faire les mêmes » preuves que ceux qui lui font préfentés » pour être admis & élevés à fon Ecole » Royale Militaire «.

Cette décifion eft tout-à fait dans l'efprit des ordonnances anciennes, qui réfervent aux Gentilshommes les emplois militaires.

Elle eſt accompagnée d'un mémoire ſur la forme des preuves néceſſaires pour être reçu Sous-Lieutenant. Cette copie ne fait pas connoître par qui l'original a été ſigné : c'eſt cependant cette inſtruction, qui ſoumet aujourd'hui les Gentilshommes du Royaume à des recherches que la loi n'exige point.

Il ſembleroit, d'après la déciſion du Roi, que l'on ne dût prouver que juſques & compris le biſaïeul du préſenté. C'eſt la diſpoſition de l'Article XVI de l'Edit de Janvier 1751, portant création de l'Ecole Royale Militaire : c'eſt celle de pluſieurs loix générales : c'eſt la juriſprudence de toutes les Cours. Une poſſeſſion paiſible, continuée pendant trois générations, ou 100 ans, & juſtifiée de la maniere preſcrite par l'Edit de 1600, ſuffit pour aſſurer l'état de Nobleſſe, ſi la roture antérieure n'eſt pas prouvée : & nul ne peut être contraint à prouver au-delà de cette poſſeſſion, s'il n'y a une loi qui l'ordonne, parce qu'il n'y a qu'une loi qui puiſſe déroger à d'autres loix antérieures.

Le mémoire, dont il eſt queſtion, exige, outre la preuve remontée juſqu'au biſaïeul,

que celui dont un des ancêtres aura été maintenu, lors des recherches, produise le jugement de maintenue, & que les familles anoblies aux degrés de leurs bisaïeux *& à ceux au-dessus* produisent le titre d'anoblissement. Il n'y est pas dit qu'on remontera la preuve de Noblesse jusques-là; mais c'est une conséquence nécessaire de ce qui y est énoncé: de sorte que les familles anoblies en 1560, sont obligées de faire une preuve de plus de deux cens ans, au lieu d'une preuve de quatre générations, fixée par la décision du Roi. L'instruction sur la maniere de faire les preuves, est donc une extension à la décision du Roi.



CHAPITRE XII.

De quelques erreurs qui ſe ſont gliſſées dans le mémoire ſur la forme des preuves néceſſaires pour être reçu Sous-Lieutenant.

ON ne ſait par qui a été rédigé ce mémoire, ni par qui il a été approuvé; puiſqu'il ne porte aucuns des caracteres requis pour en aſſurer l'authenticité, pas même la relation d'une ſeule ſignature. Mais on doit croire que le Roi ne l'auroit pas approuvé, ſi on avoit mis ſous ſes yeux l'article XXV. de l'Edit du mois de Mars 1600, avec lequel il eſt en contradiction.

Il y auroit beaucoup d'autres obſervations à faire ſur ce prétendu Réglement de 1781: par exemple, le Rédacteur de ce mémoire avance, comme une choſe certaine, que la qualification de *Noble* eſt caractériſtique de Nobleſſe, dans le *Lyonnois.*

Il a copié mot à mot l'art. IV de l'Arrêt du Conſeil du 15 Mai 1703, ſervant de Ré-

glement pour la recherche des usurpateurs de Noblesse. Il ignoroit donc que cet Arrêt a été sollicité par le traitant, pour avoir occasion de vexer les Officiers de Justice du *Lyonnois*, qui sont en possession de prendre la qualité de *Noble;* sous prétexte que l'Arrêt obtenu par les Avocats & les Médecins, le 4 Janvier 1699, n'avoit rien de commun avec les Juges; comme si un Juge n'étoit pas Avocat & plus qu'un Avocat : mais ses prétentions furent réprouvées par Arrêt contradictoire, rendu au Conseil le 25 Février 1706. Ces deux Arrêts sont remarquables, en ce qu'ils portent cette clause, *sans que les qualités de NOBLES puissent leur acquérir & à leurs enfans & successeurs le titre de Noblesse, à moins qu'ils ne l'aient de race & d'ancienneté.*

Le Rédacteur du mémoire n'a donc pas lu ces Arrêts : car il y auroit vu que les adversaires du traitant ont soutenu & prouvé que *dans le Lyonnois, Forez & Beaujolois, la qualité de NOBLE ne fait point souche de Noblesse, n'y ayant que les qualités d'ECUYER & de CHEVALIER.*

Il ignoroit aussi que la Cour des Aides

de Paris ayant ordonné, par Arrêt du 2 Mai 1657, une enquête par Turbes, pour ſavoir ſi la qualité de *Noble* étoit ſuffiſante pour prouver la Nobleſſe, dans le Forez, il a été dépoſé par tous les témoins qu'elle ne prouvoit la Nobleſſe que dans l'intervale de l'année 1450 à l'année 1550.

Il ignoroit auſſi, à en juger par le mémoire même dont il s'agit, ... beaucoup d'autres choſes qu'il lui eût importé de ſavoir, afin de ne pas ſe trouver en oppoſition avec des Loix & des Arrêts contradictoires : car un Réglement qui n'a aucune ſanction légale, eſt ſans force, lorſqu'il eſt contrarié par une loi plus ancienne; puiſqu'il ne peut l'abroger.

Il arrivera donc, quelque jour, que la Cour des Aides condamnera comme uſurpateur quelque Lyonnois qui aura été reçu au ſervice, d'après le prétendu Réglement de 1781.

Mais ce n'eſt pas ici le lieu de relever, en détail, les erreurs dont fourmille ce mémoire. Je me bornerai à faire connoître l'abus que l'on en fait.

CHAPITRE XIII.

De l'abus que l'on fait du Mémoire dont il s'agit dans le Chapitre précédent : 1°. pour inquiéter, ſans avantage pour l'Etat, ni pour les particuliers, les Gentilshommes qui ne l'ont pas été par les Traitans ; 2°. pour faire payer le droit de joyeux avènement aux deſcendans des nouveaux Nobles qui ont négligé de le payer ; ſous peine d'être privés d'emplois militaires.

J'AI dit que le mémoire, dont il eſt ici queſtion, oblige les familles maintenues, ou anoblies, à remonter juſqu'au jugement de maintenue, ou au titre d'anobliſſement ; mais il ne dit pas un mot des familles qui n'ont point été recherchées, & il y en a beaucoup. Cependant, ce mémoire, ſans aucune autoriſation, donne la liberté de les rechercher. La maniere dont il eſt conçu

ſemble exiger que l'on prouve ce qu'on auroit été obligé de prouver, ſi on avoit été aſſigné lors des recherches, c'eſt-à-dire, juſqu'en 1560 : & que ſi on ne peut remonter juſques-là, on ait à ſe pourvoir au Conſeil pour obtenir un Arrêt de maintenue. On doit convenir que c'eſt une recherche dans toute la force du terme : & peut-être deviendra-t'elle générale à la longue.

Mais eſt-il poſſible d'ignorer que toutes les commiſſions pour les recherches générales ſont ſupprimées? Que, par conſéquent, toute recherche, directe ou indirecte, eſt un abus d'autorité? Que l'état d'un citoyen ne peut être dépendant du pouvoir arbitraire? Qu'un Arrêt de maintenue ou de condamnation, qui n'eſt pas contradictoire, eſt illégal &, par conſéquent, nul de droit? Peut-on ſe diſſimuler qu'une recherche, dont le réſultat ne peut, en aucune maniere, fixer ni aſſurer l'état des perſonnes recherchées, ni les diſpenſer de l'être dans la ſuite, lorſqu'une Loi l'ordonnera, ne peut être conſidérée que comme une vexation?

Mais de quelle utilité peut être à ceux que l'on force de recourir au Conſeil,

l'Arrêt qu'ils y obtiennent ? Un Arrêt du Conseil rendu sur requête, sans contradicteur légitime, ne peut rien changer à l'état civil des personnes. Il faut des Lettres-Patentes, sur cet Arrêt, enthérinées contradictoirement. Ce n'est que par cette formalité que l'on peut être à l'abri de toute recherche pour l'avenir.

A l'égard de ceux qui remontent leur preuve jusqu'en 1560 : c'est aussi en pure perte. La dépense qu'ils ont faite pour rassembler leurs titres est absolument nulle. On leur donne à la vérité un certificat, où il n'est fait aucune mention des titres qui ont été produits ; mais ce certificat n'est bon que pour le moment & pour l'objet présent. Il doit être envoyé au Bureau de la Guerre, d'où il ne sort plus : & si on en demande un double, il est refusé. *Je ne puis* (dit-on) *certifier qu'au Roi.* Il faut donc un Officier public qui puisse certifier, non-seulement au Roi, mais encore *à tous qu'il appartiendra*, que celui dont la Noblesse est prouvée par les Registres publics confiés à sa garde, est Noble & doit être considéré comme tel, tant en jugement que dehors.

Si

Si l'on perſécute ainſi, ſans aucun motif plauſible, ſans aucune utilité réelle, pas même apparente, ni pour l'État, ni pour les familles, celles qui ne l'ont pas été par les Traitans : c'eſt bien pis, lorſqu'il s'agit de remonter à un anobliſſement. C'eſt alors que le Commiſſaire met toute ſon application à rechercher les révocations d'anobliſſemens, les rétabliſſemens moyennant finance, en un mot, toutes les Loix fiſcales, inventées pour tourmenter les nouveaux Nobles & leur arracher de l'argent.

Toutes les fois qu'il s'eſt préſenté une occaſion de leur impoſer une taxe, on ne l'a pas laiſſé échapper : « Par exemple, en » 1723, le feu Roi avoit exigé de tous » ceux qui avoient été anoblis ſous le re- » gne précédent, un droit de confirmation, » à cauſe de ſon joyeux avénement à la Cou- » ronne; mais la Loi n'avoit point prononcé » la peine de déchéance contre ceux par » qui ce droit n'auroit pas été payé. Cette » déchéance a depuis été prononcée par » des Arrêts du Conſeil, non revêtus de » Lettres-Patentes, comme ſi on pouvoit » être condamné à perdre ſon état d'après

» des Arrêts qui n'ont point le caractere
» de Loix enregiſtrées. Enfin, ces Arrêts,
» dont le dernier eſt de l'année 1730,
» avoient toujours été réputés purement
» comminatoires, & les Fermiers-Généraux
» eux-mêmes avoient avoué publiquement
» qu'ils n'avoient jamais été exécutés. En
» effet, l'exécution en paroiſſoit impoſſible,
» parce qu'il répugne à tous les principes
» de punir la faute de n'avoir pas payé
» une taxe, par la déchéance de la No-
» bleſſe; peine infamante à laquelle on ne
» condamne jamais que ceux qui ſont con-
» vaincus de crimes capitaux: & il eſt en-
» core moins poſſible de faire tomber cette
» peine ſur les enfans de celui qui n'a pas
» payé, de déclarer déchus de la Nobleſſe
» des citoyens qui l'ont reçue avec la naiſ-
» ſance, & ont toujours vécu conformé-
» ment à cet état; parce que leur pere a
» négligé autrefois de ſatisfaire à une loi
» burſale, dont il n'a peut-être pas eu con-
» noiſſance.

» Ce ſont-là de ces rigueurs auxquelles
» tout le monde ſe refuſe; la juſtice ainſi
» que l'humanité ne permettent jamais

» l'exécution littérale de femblables loix :
» voilà pourquoi cet Arrêt du Confeil, de
» 1730, & tant d'autres loix du même
» genre, font reftés fans effet. Mais *telle*
» *eft la nature du pouvoir arbitraire que la*
» *juftice & l'humanité elle-même perdent*
» *tous leurs droits, quand un feul homme*
» *eft fourd à leur voix.* Il s'eft trouvé un
» Fermier qui a voulu faire revivre cet
» Arrêt, de 1730, oublié depuis qu'il exifte;
» & un Miniftre qui lui a abandonné toutes
» les familles qui n'avoient pas payé le droit
» de confirmation.

» Ainfi celui dont le pere ou l'aïeul ont
» obtenu l'anobliffement le plus glorieux,
» pour le prix de leur fang & de leurs fer-
» vices; & qui ayant, à leur exemple, paffé
» fa vie dans la difpendieufe profeffion des
» armes, ne s'eft pas trouvé en état de
» payer la taxe, pourra aujourd'hui être
» déchu des droits de la Nobleffe, quoi-
» qu'il en ait rempli les devoirs; & fa fa-
» mille fera reléguée, par l'impitoyable Fer-
» mier, dans la claffe des roturiers; tandis
» que peut-être ce Financier lui-même,
» anobli par une charge vénale, jouira des

» mêmes privileges que la plus haute No» blesse ».

Tel est le langage que la Cour des Aides de Paris a tenu au Roi, le 6 Mai 1775 (1). Je me suis fait un devoir de le rappeller ici; parce que, depuis six ans, on ne cesse d'abuser de cet Arrêt, de 1730, pour écarter du service militaire les descendans de ceux qui n'ont pas payé la taxe, sous prétexte qu'ils sont déchus de la Noblesse. Que peut-on penser d'un Commissaire, chargé d'examiner des preuves de Noblesse, lorsqu'on le voit jouer le rôle d'Agent du fisc, & plus exigeant que les Fermiers-Généraux eux-mêmes, vouloir faire exécuter à la rigueur un Arrêt, dont ils ont cru devoir prudemment négliger l'exécution?

Voilà donc la plûpart des nouveaux nobles obligés de payer deux mille livres & les deux sous pour livre, sous peine d'être déchus, sans forme de procès, & par un seul acte du pouvoir arbitraire, sinon de la Noblesse, au moins de l'avantage d'obtenir des emplois militaires à leurs enfans; parce que le Com-

(1) Remontrances relatives aux impôts.

miſſaire, dévoué au fiſc, s'obſtine à refuſer ſon certificat, tant que l'on ne ſatisfait pas à cette formalité ruineuſe. Il érige en tribunal le bureau des parties caſuelles. C'eſt-là qu'il fait décider du ſort d'une partie nombreuſe de la Nobleſſe. Car l'Arrêt de 1730 comprend, dans le moment préſent, au moins ſix mille chefs de famille, parmi leſquels il n'y en a peut-être pas deux cens qui puiſſent repréſenter des quittances de Finance.

On demandera peut-être pourquoi le nombre des vexés feroit plus grand aujourd'hui qu'il ne l'auroit été, ſi l'on eût exigé la taxe à la rigueur, lorſqu'elle a été impoſée. S'il y a eu (pourroit-on dire) deux mille anoblis taxés en 1730, pourquoi en compteroit-on davantage aujourd'hui ? Cette queſtion feroit bien fondée. Il eſt certain que les deſcendans d'un débiteur qui a négligé d'acquitter ſa dette, ne peuvent être contraints à payer la moindre choſe de plus; puiſqu'ils ſont cenſés ne faire avec lui qu'une ſeule & même perſonne. Ce ſont des vérités qui n'ont pas beſoin de preuves; ce ſont des axiomes de juſtice. Mais il faut croire que

la Finance a d'autres maximes qui lui sont particulieres : car si l'anobli, qui n'a pas payé la taxe, a laissé dix enfans ; elle n'est point regardée comme une dette de succession, dont ils sont tenus solidairement, mais comme une dette personnelle & particuliere à chacun d'eux : de sorte qu'elle est exigée en entier, autant de fois qu'il y a de successeurs : &, dans la supposition que je fais, c'est vingt mille livres à payer, au lieu de deux mille.

Nous devons espérer que le Ministre, qui préside au Conseil de la guerre, ne permettra pas qu'il se commette plus long-tems de pareils abus dans son département. Ces tracasseries financieres ne peuvent sympathiser avec la bonté de son cœur, la noble franchise de son caractere & l'élévation de ses sentimens. Le ministre même des Finances, dont la droiture & l'équité sont connues, en feroit indigné, s'il en avoit connoissance.

CHAPITRE XIV.

Ordonner, dans ce moment, une recherche générale, dans la forme prescrite par les loix & l'équité; c'est faire le bien de l'État & celui des particuliers : ce n'est que substituer une opération légale à une opération illégale.

QUELS que puissent être les besoins de l'Etat, un Ministre des Finances ne se permettra jamais de chercher des ressources dans l'injustice. Quoi de plus révoltant que de voir exiger de l'argent, je ne dis pas du noble fainéant qui se contente de végéter d'une maniere obscure & peut-être indigne de son état, celui-là est à l'abri de toute inquiétude, on ne lui demande rien; mais de celui qui vient généreusement offrir son sang pour le service de la Patrie, de celui précisément qui mériteroit le plus d'être excepté? Que la taxe soit exigée, avec la

même févérité, de tous ceux qui font fuppofés la devoir ; ou qu'elle ne foit exigée de perfonne.

Que réfulteroit-il d'ailleurs de cette exaction rigoureufe, fi elle étoit générale ? Huit millions tout au plus, tous frais déduits. Peut-on, pour fe procurer une auffi foible reffource, troubler la tranquillité de familles honnêtes, qui jouiffent légitimement de la Nobleffe : tandis que plus de vingt mille ufurpateurs dorment dans la plus grande fécurité ? Si l'on fe rappelle ce que j'ai dit plus haut (1), on fera convaincu que ce nombre n'eft point exagéré.

C'eft à ces faux-nobles que l'on peut bien plus légitimement demander de l'argent. Ce ne feroit point une vexation ; mais juftice. De quel droit ont-ils joui de l'exemption des tailles, des droits de francs-fiefs & autres ? Ce que l'on exigeroit d'eux ne feroit donc qu'une reftitution, ou plutôt une légere indemnité. Quelque modérée qu'elle foit, elle ne peut produire moins de 60 millions. Cet objet eft digne de l'attention du Gou-

(1) Chap. VII, au commencement.

vernement. Soixante millions éteindront trois millions de rente, ou dispenseront d'emprunter une pareille somme. C'est, dans l'un ou l'autre cas, une diminution sur les charges, qui doit nécessairement tourner au soulagement du peuple.

Les ordonnances de 1560, 1579, 1600, 1634 & plusieurs autres condamnent les faux-nobles à une amende; c'est la peine due au crime. Mais cette punition est trop légere: elle n'est point proportionnée à la qualité du délit. Car un usurpateur est un faussaire qui se fait à lui-même un titre pour tromper le public ». Tout homme (dit M. du » Chalard) qui usurpe les armoiries ou le » nom d'un autre *commet crime de faux*; » de même que celui qui se dit Noble & » ne l'est pas (1) ». Cette opinion est fondée sur le texte de la loi 27 § 2 au Digeste, *de Falsis: Qui se pro milite gessit vel illicitis insignibus usus est.... pro admissi qualitate puniendus est.* La peine que les Loix Romaines prononçoient dans ce cas étoit la *dépor-*

(1) Remarques sur l'Ordonnance d'Orléans, de 1560 : art. 110. *Néron :* édition de 1720.



tation. Elle emportoit la confiscation: comme aujourd'hui la condamnation aux galeres perpétuelles. Un savant Magistrat du Parlement de Paris, qui écrivoit sur cette matiere il y a plus de deux cens ans, étoit encore plus sévere. » Celui (disoit-il) qui s'attri- » bue un honneur qu'il sait ne lui être point » dû, mérite de porter la peine dûe au » sacrilege (1) «. Au moins devroit-il être noté d'infamie. Outre la peine pécuniaire, ceux qui l'ont encourue doivent des dommages & intérêts, proportionnés à leur indue jouissance; c'est la réparation civile.

Les anciennes ordonnances laissent aux Juges la liberté de régler l'amende; les derniers la fixent à la somme de 2000 liv., outre laquelle les condamnés doivent payer les 2 sols pour livre. Aujourd'hui que l'on paie sur tous les droits 10 sols pour livre, au lieu de 2, l'amende seroit de 3000 liv. Les dommages & intérêts ne peuvent être

---

(1) *Usurpans scienter honorem sibi indebitum debet puniri pœnâ sacrilegii. Tiraquellius; de nobilitate, cap.* 13, *n.* 3. Son traité est dédié au Roi Henri II.

de moindre ſomme. C'eſt donc 6000 livres pour chaque condamné. Par conſéquent vingt mille uſurpateurs, jugés ſelon la ſévérité des loix, payeroient cent vingt millions.

Je ſais bien qu'il y a beaucoup de cas où les loix ne peuvent pas être exécutées à la rigueur, & où des coupables, convaincus de même crime, ne doivent pas ſubir la même peine. Je ſais auſſi que, quelqu'exacte que ſoit une recherche, il échappera toujours pluſieurs uſurpateurs, de ceux ſur-tout qui n'ont commencé à prendre des qualités nobles que depuis la recherche interrompue en 1674; s'ils ont ſuivi la profeſſion des armes ou poſſédé des fiefs, ſi leurs titres ſont en regle, & s'il n'eſt pas poſſible de leur oppoſer une preuve de roture, antérieure à l'uſurpation. Il n'eſt pas moins certain que pluſieurs des condamnés ne pourront payer ni dommages & intérêts, ni amendes. C'eſt auſſi par ces raiſons que je n'ai porté le produit de la recherche qu'à ſoixante millions, au lieu de cent vingt. Mais ne dût-elle produire autre choſe que le retour du bon ordre : ce ſeroit un motif ſuffiſant pour l'établir. D'ailleurs ne vaut-il pas mieux

faire faire une recherche publique & légale, avantageuse à l'État & à la véritable Noblesse, que de souffrir qu'il s'en fasse une clandestine, illégale, & dont il ne peut résulter aucun avantage, même pour le bon ordre ?



CHAPITRE XV.

Réponses aux Objections de ceux qui pourroient prétendre qu'il vaudroit mieux laisser subsister le désordre, que de recourir au remede violent d'une recherche générale.

UNE recherche générale est sans doute un de ces remedes violens qu'il faut réserver pour les grandes crises ; mais lorsque le mal est parvenu à son dernier période, il n'y a pas à délibérer ; il faut recourir aux grands moyens.

En vain diroit-on qu'il n'est pas possible de condamner vingt mille usurpateurs, sans jetter dans la désolation au moins quarante mille familles : que dans ce nombre il y en a beaucoup qui jouissent de bonne foi, depuis plus de cent ans ; qui ignorent si leur état a été usurpé par quelques-uns de leurs ancêtres, & s'il y a eu contre eux des jugemens de condamnation : qu'une si longue

possession semble devoir mettre à l'abri de toute inquiétude, & faire présumer que ces jugemens n'ont pas été exécutés & ont été regardés, par tout autre que par le traitant, comme irréguliers & vexatoires : enfin, que la plupart de ceux à qui l'on pourroit aujourd'hui objecter ces jugemens, ont rendu des services essentiels, soit dans les armes, soit dans la magistrature, ou autre état utile au public, & que, par ces considérations, il seroit de l'équité de ne pas revenir sur le passé.

Tous ces raisonnemens sont plus spécieux que solides; car l'intérêt public doit toujours l'emporter sur l'intérêt particulier : & si la crainte de déshonorer des familles, par des condamnations flétrissantes, devoit arrêter le glaive de la justice, il n'y auroit pas un seul criminel qu'il ne fallût absoudre. Une telle maxime est trop dangereuse, pour qu'elle puisse être adoptée. Si le Magistrat, qui n'est que l'organe de la loi, ne peut jamais déclarer innocent celui qu'elle déclare coupable : le législateur peut, en certains cas, sinon abolir le crime, au moins en remettre la peine, ou la mitiger.

L'ufurpateur, de mauvaife foi, ne mérite aucune grace : celui qui eft de bonne foi ; mérite de l'indulgence ; il peut obtenir du Roi la rémiffion de la peine, quoique l'ufurpation foit prouvée ; mais aucune poffeffion, quelque longue qu'elle foit, ne peut la légitimer : il faut qu'il renonce à la Nobleffe & qu'il indemnife pour raifon des exemptions dont il a joui. Si à la bonne foi il joint des fervices, dignes de récompenfes honorifiques, rendus par lui & fes ancêtres ; il y a lieu de croire qu'il obtiendra des bontés du Roi des Lettres de confirmation, avec la claufe d'anobliffement, en tant que de befoin ; il y a beaucoup d'exemples de pareilles graces, accordées lors des dernieres recherches : mais cette confirmation, en difpenfant de l'amende, ne peut, fous aucun prétexte, difpenfer de l'indemnité due, tant pour le paffé que pour l'avenir. Ainfi celui qui fera confirmé n'aura pas moins à payer que celui qui aura été condamné ; puifque l'amende fera remplacée par le marc-d'or, qui eft de mille écus.

A l'égard des defcendans de ceux qui auront été condamnés & qui voudroient

courir les risques d'un nouveau jugement, en remontant leurs preuves jusqu'en 1560; je crois que par bien des raisons, inutiles à déduire ici, il y auroit de la justice à les y admettre.



CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVI.

Réflexions sur la preuve centenaire à laquelle est obligé celui qui doit justifier sa prétendue Noblesse.

LA néceſſité & l'utilité d'une recherche étant démontrées, il reſte à ſavoir comment doit ſe prouver la Nobleſſe, qui n'eſt fondée que ſur la poſſeſſion.

Mon deſſein n'eſt point de parler ici de la qualité, ni du nombre des titres qui doivent être produits. Il ſera néceſſaire de faire, à cet égard, un nouveau Réglement, & de conſulter plutôt les Loix que les Arrêts du Conſeil, ſollicités par les Traitans. J'expoſerai ſeulement les principes qui doivent ſervir de regles pour juger ſi la preuve d'une poſſeſſion, continuée ſans trouble pendant cent ans, d'une qualité caractériſtique de Nobleſſe, ſuffit.

Je crois pouvoir aſſurer que, s'il y a des

cas où elle est suffisante, il y en a d'autres où elle ne l'est pas.

Un Gentilhomme prouve cent ans sans lacune ; mais, au-delà de cette époque, les filiations sont interrompues : il produit cependant plusieurs titres, de dates différentes, où l'on trouve même nom, mêmes armes, mêmes possessions, même demeure, en un mot, plusieurs circonstances qui autorisent à penser qu'il y a identité de famille ; c'est une présomption favorable ; on peut en induire qu'une perte réelle de titres est la seule cause de la modicité de la preuve. Alors la Loi vient au secours de celui qui a éprouvé ce malheur : elle autorise le Juge à le maintenir dans son état ; parce qu'il est probable que l'origine de la Noblesse est beaucoup plus ancienne & que le titre primitif est égaré ; d'ailleurs lorsqu'il y a du doute, sur-tout à l'égard de l'état d'un citoyen, c'est toujours en sa faveur, qu'il faut prononcer (1).

Mais peut il y avoir du doute sur l'état

(1) *Semper in dubiis benigniora præferenda sunt.* L. 56. *Dig. de Regulis juris.*

de celui qui se prétendroit Noble aujourd'hui, & qui ne prouveroit strictement que jusqu'en 1687, sans montrer aucun titre antérieur, avec des qualifications Nobles ? Il est certain que celui qui vivoit à cette époque, à usurpé la Noblesse. Car en supposant le contraire, ou il eût été d'ancienne extraction, ou il eût été anobli. Dans ce dernier cas, le titre d'anoblissement existe, il faut le représenter : si l'original est perdu, on peut en retrouver l'enregistrement, les Greffes sont en regle au moins depuis deux cens ans. On peut dire la même chose des Etudes de Notaires : s'il n'est pas toujours facile d'y trouver des titres de filiation, au moins peut-on en trouver quelques-uns portans des qualités Nobles. Il n'est donc pas possible qu'une famille dont la Noblesse eût été ancienne en 1687, n'ait pas ou ne trouve pas quelques titres plus anciens. Ainsi une preuve qui ne remonteroit qu'à cette époque, avec la simple qualité d'Ecuyer, sans possession de fiefs, sans services militaires, ou autres qui supposent, ou donnent la Noblesse, seroit une preuve plutôt d'usurpation que de Noblesse.

Enfin le ſeul titre d'Ecuyer ne ſuffit pas pour prouver la Nobleſſe, ſur-tout lorſqu'elle n'eſt fondée que ſur la poſſeſſion centenaire. Il faut encore que celui qui a pris le titre d'Ecuyer, dans ſes actes, ait eu un état Noble. Le Parlement de Paris l'a jugé ainſi par Arrêt du 30 Octobre 1554, & pluſieurs autres des années 1607, 1615, 1616, 1621, 1625, 1632, cités par Bouchel (1). Or, quel eſt l'état qui déſigne un Noble en France? *La profeſſion des armes* (2). C'eſt préciſément pour raiſon de l'obligation qui leur eſt impoſée de défendre la patrie qu'ils jouiſſent de l'exemption des tailles perſonnelles. « Car, dit Bodin, il n'y a Républi- » que où le Bourgeois ait tant de privileges » qu'il ne ſoit auſſi ſujet à quelque charge; » comme les Nobles ſont bien exempts des » tailles, mais ils ſont ſujets à prendre les

(1) Bibliotheque du Droit François, au mot NOBLESSE.

(2) *In Gallia nobiles æſtimantur ex genere & vitâ militari.* Commentaire ſur l'article 110 de l'Ordonnance d'Orléans du mois de Janvier 1560. *Néron : édition de* 1720.

» armes pour la défense des autres, au prix » de leurs biens, de leur sang, & de leur » vie (1) ».

Un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, conforme aux conclusions de M. le Bret, Avocat-Général, du 28 Avril 1593, ne permet pas d'avoir le moindre doute sur la vérité de ce principe. Il enjoint aux Officiers des Elections de faire taxer & cottiser aux tailles tous les Nobles qui n'ont servi & ne servent le Roi dans ses guerres, *ainsi qu'ils y sont tenus par les Edits & Ordonnances*, & les déclare déchus de tous privileges. Mais est il besoin de rechercher ces anciennes ordonnances, renouvellées souvent, depuis celle du Roi Charles VI, de l'an 1392? N'avons-nous pas l'Edit du mois de Mars 1600, qui y est conforme? Il défend (art. 25.) « à » toutes personnes....... de s'insérer au » corps de la Noblesse, s'ils ne sont issus d'un » aïeul & pere qui aient fait profession des » armes, ou servi au public en quelques » charges honorables, de celles qui, par

(1) De la République : liv. 1, chap. VI, édition de 1577, pag. 61, in-*folio*.

» les loix & mœurs du Royaume, peuvent
» donner un commencement de Noblesse;
» sans jamais avoir fait aucun acte vil &
» dérogeant à ladite qualité: & qu'eux aussi,
» se rendant imitateur de leur vertu, les
» aient suivis en cette louable façon de vi-
» vre; à peine d'être dégradés avec dés-
» honneur, du titre qu'ils auroient osé
» induement usurper ». Voilà clairement exprimées les conditions sans lesquelles la preuve centenaire ne peut être valide: bien entendu que la possession de fiefs équivaut à la profession des armes, puisqu'elle oblige le possesseur à un service militaire.

En effet, telle étoit la Jurisprudence Françoise, au quatorzieme siecle, que l'on ne regardoit comme Noble celui qui étoit issu de Noble race, qu'autant qu'il étoit possesseur de fiefs. C'est un Conseiller du Parlement de Paris qui nous l'apprend. « Sont
» tenus pour Nobles (dit-il) ceulx qui sont
» venus de noble lignie; se ilz ont fiefz ac-
» questez en aucuns lieux (1) ».

Ce témoignage mérite d'autant plus de

(1) Somme rurale, ou Grand Coutumier de pra-

confiance, que Boutillier étoit un des plus ſavans Juriſconſultes de ſon tems, & que ſon livre, l'un des plus anciens & des meilleurs traités élémentaires que nous ayons, a toujours ſervi d'autorité à ceux qui, après lui, ont écrit ſur le droit François & les Coutumes. Le célebre Denis Godefroi, qui en a donné une édition, uniquement pour rétablir l'ancien texte, ſouvent altéré dans la plupart des précédentes, en parle ainſi. « Ce » n'eſt pas ſans raiſon que ce livre a été » intitulé *Somme* : il eſt précieux par ſa » briéveté, par la maniere dont il eſt traité » & par l'abondance des matieres.... code, » digeſte, coutumes, tout eſt contenu dans » la *ſomme rurale* (1) ». C'eſt, en peu de mots, faire l'éloge de ce Magiſtrat, qui, mieux que perſonne, a pu nous donner ſur

---

rique : édition gothique ſans date, fol. ccxvi : édition de 1621, pag. 1126.

(1) *Non immeritò hæc* SUMMA *appellata eſt, ut potè quæ de omnibus ſummatim & optimè tractet....*

Quæ tibi dat codex, quæ dant Digeſta quod vſus,
Ruralii Paucis hæc tibi ſumma dabit

la Nobleſſe des idées & des principes ſûrs; puiſqu'il étoit Gentilhomme lui-même : ce qui eſt juſtifié par ſon teſtament, du 6 Septembre 1402, imprimé à la fin de ſon ouvrage. Il y legue à ſon fils toutes ſes armures, vingt livres Pariſis pour vng cheval, *comme à Noble homme appartient*, avec toute l'artillerie & harnois de défenſe qui eſt en ſon Château.

Ainſi, dans tous les tems, *Noble* ne s'eſt entendu que de celui qui poſſédoit des fiefs, ou faiſoit profeſſion des armes. Par conſéquent, quiconque ne peut ſatisfaire à ce qui eſt preſcrit par l'article 25 de l'Edit de 1600, n'eſt pas Noble; & quoiqu'il prouve la poſſeſſion centenaire de la qualité d'*Ecuyer*, il ne peut être maintenu : il ne feroit même dans le cas d'être anobli, qu'autant qu'il l'auroit mérité par ſes ſervices perſonnels.



CHAPITRE XVII.

Apperçu du produit d'une recherche.

JUSQU'A préſent je n'ai parlé que des uſurpateurs de Nobleſſe. Je crois avoir ſuffiſamment démontré qu'en condamnant tous ceux qui n'auroient aucuns ſervices à faire valoir, en confirmant ceux qui pourroient en prouver ſur pluſieurs degrés, & faiſant ainſi juſtice à tout le monde, on procureroit à l'Etat une ſomme de ſoixante millions, ci . . . . 60 millions.

Aucune raiſon ne peut déterminer à ne pas réprimer les uſurpations de titres d'honneur.

Il y a au moins 8000 Marquis, Comtes, ou Barons, dont 2000 au plus le ſont légitimement : 4000 bien dignes de l'être; mais qui ne le ſont que par une tolérance abuſive. Ils

D'autre part........	60 millions.
auront le choix de renoncer au titre, ou de le demander par Brevet. En modérant le marc-d'or à 1500 livres pour les titres de Marquis & de Comte, & à 1000 livres pour ceux de Vicomte & de Baron, chacun s'empressera de demander un Brevet.	
2000 Brevets à 1500 livres produiront trois millions, ci .	3
2000 Brevets à 1000 livres produiront deux millions, ci .	2
2000 soi-disant Marquis, condamnés à 1500 livres d'amende, payeront	3
4000 soi-disant Chevaliers, qui sont à peine Nobles, condamnés à pareille amende, payeront	6
Total	74 millions.

Une recherche générale peut donc produire au moins soixante-quatorze millions.

CHAPITRE XVIII.

De la maniere de faire la recherche proposée.

IL n'est qu'une seule maniere de la bien faire : elle est très simple & ne peut être susceptible d'aucune difficulté ni d'aucuns des inconvéniens que l'on a justement reprochés aux anciennes. Le Roi d'armes la dirigera, avec l'aide des Officiers qui lui seront subordonnés. On sent la différence qu'il y a entre un College de Gentilshommes guidés par l'honneur, & une compagnie de traitans, guidés par l'intérêt. Ainsi nulle vexation, nulle collusion à craindre. Les vrais Nobles s'empresseront de se faire inscrire dans les catalogues, lorsqu'ils seront assurés que l'on prendra des précautions pour les conserver & les continuer ; & que, dans aucuns cas, ils n'auront plus de preuves à faire à l'avenir.

Il ne faut pas plus de deux mois au Roi-d'armes, agissant sous l'autorité des Maré-

chaux de France, pour avoir par le moyen des Maréchaux d'armes des Provinces & la correſpondance de la Maréchauſſée, les noms de tous ceux qui ſe diſent nobles. Deux autres mois ſuffiront aux Héraults qui travailleront à Paris, ſous lui; pour faire, chacun pour ſa Province, trois rôles : le premier, des Gentilshommes qui ont été maintenus dans les dernieres recherches : le ſecond, des uſurpateurs condamnés : le troiſieme, des Nobles qui n'ont pas été aſſignés lors des recherches, avec annotation, en marge, de ceux dont le nom eſt connu avantageuſement, ſoit par l'Hiſtoire ou le Nobiliaire de la Province, ſoit par les mémoires manuſcrits des Intendans, faits par ordre du Roi pour l'Inſtruction de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, en 1698, 1699 & 1700. Quoique ces mémoires n'aient pas toute la perfection que l'on pourroit deſirer, en ce qui concerne la Nobleſſe, cependant ils peuvent être d'un grand ſecours pour le travail dont il s'agit. Je communiquerai, au beſoin, l'exemplaire que j'en ai; parce que les travaux qu'on eſt obligé d'aller faire à la bibliothêque du Roi, ſur les

manuſcrits, que l'on ne peut avoir en communication qu'environ ſix heures par ſemaine, ſe ſont trop lentement.

Je ne puis m'empêcher de tranſcrire ici, par extrait, la partie de l'inſtruction du Roi, qui regarde la Nobleſſe. Elle juſtifie qu'il importe au Gouvernement de connoître exactement le nombre des Nobles.

» Après avoir examiné ce qui regarde les
» Gouverneurs & Lieutenans-Généraux, Sa
» Majeſté deſire d'être particulierement in-
» formée de ce qui concerne la Nobleſſe,
» ſavoir ; les principales maiſons de chaque
» Province, chacune ſelon leur rang ; les
» chefs & principaux de chacune, leurs al-
» liances, &c.

» Pour la Nobleſſe ordinaire il eſt bon d'en
» ſçavoir la quantité, & le nombre des
» plus accrédités ; ſi, en général, il y en
» a beaucoup qui ayent été à la guerre,
» ou non, s'ils cultivent leurs terres &c.

» Pour le général de la Nobleſſe, Sa
» Majeſté ſera bien aiſe d'en ſçavoir le nom-
» bre *au vray*, diviſés par Bailliages &
» Sénéchauſſées : les noms des principaux,
» non-ſeulement pour la conſidération de

» leur maison ; mais même pour celle de » leur mérite & de leurs services &c «. Voila ce qui devoit être fait & qui ne l'a pas été assez exactement. C'est ce que je propose de faire : c'est ce que proposeront toutes les personnes qui s'occuperont sérieusement de l'Administration. Car il n'est pas possible de diriger ses regards vers cet objet important, sans s'appercevoir, au premier coup d'œil, qu'il est indispensable de fixer invariablement l'état des Nobles & d'en sçavoir le nombre. Feu M. le Comte de Lubersac, dont les *vues politiques & patriotiques sur l'Administration des Finances* ont été publiées, après mes *Remarques* (1), par M. l'Abbé de Lubersac son frere, en étoit tout-à-fait convaincu. » Il seroit essentiel (dit-il) de

(1) J'ai commencé à écrire mes *Remarques* le 10 Février 1787, c'est-à-dire, avant l'établissement des Assemblées Provinciales (*Voyez la note de la page* 2). Le passage que je rapporte ici, prouve que l'ouvrage de MM. de Lubersac n'a été achevé d'imprimer qu'après la formation des Assemblées Provinciales. Ainsi, sans nous être consultés, nous nous trouvons d'accord quant au fond, nous ne différons que quant à la maniere d'exécuter.

» ſupplier aujourd'hui Sa Majeſté, d'or-
» donner inceſſament à chacune des Admi-
» niſtrations Provinciales, & à leur Préſident
» actuel, de s'occuper à procéder au rôle
» général du corps de Nobleſſe de chacune
» des provinces adminiſtrées par des Aſſem-
» blées Provinciales ; de former, à cet
» effet, dans chacune d'elles, un dépôt
» particulier, qui à jamais ſeroit public &
» connu à toute la province, qui contiendroit
» une expédition en regle des généalogies des
» Maiſons Nobles de la Province, expédition
» approuvée des Généalogiſtes de la Cour.

» Que pour ſcruter avec ſoin les pré-
» tentions d'un chacun des Nobles qui pré-
» tendroient à cette admiſſion dans cet Ordre,
» il leur ſeroit ordonné de dépoſer, ſous
» un an, leurs titres généalogiques, dans
» l'un des bureaux de l'Aſſemblée, pour
» que des Commiſſaires de l'Aſſemblée,
» choiſis dans l'Ordre même des Membres
» de la Nobleſſe, approuvaſſent & rejettaſ-
» ſent les mêmes titres, ainſi qu'ils l'aviſe-
» roient convenable à l'imitation des Cha-
» pitres nobles de Lion, Macon, Brioude,
» Saint-Claude &c : que cependant pour

» abréger toutes ces formalités, il feroit » permis à tout homme Noble de donner » & d'adminiftrer le certificat des Généalo» giftes de la Cour, qui fourniroit la preuve » que quelques-uns d'eux ont obtenu, ou » les honneurs de la Cour, par la préfen» tation de leurs femmes, & que leurs maris » ou enfans font montés dans les carroffes » du Roi &c, ou même que quelques-uns » de leur nom, enfans mâles, ont été Pages » du Roi, ou des Princes du fang royal, » Chevaliers de Malte par bons titres, & » demoifelles reçues à Saint-Cyr, & en » produifant les certificats bien en regle » des Généalogiftes du Roi. Que tout autre » citoyen qui fe diroit Noble, & prétendroit » à la faveur d'être admis dans cette claffe, » feroit obligé de prouver au moins 150 » ans de Nobleffe militaire, ou acquife & » méritée par quelque autre action patrio» tique & recommandable, & généralement » reconnue telle par quatre maifons diftin» guées de fa Province «.

» Par ce moyen d'autant plus équitable & » facile à mettre à exécution, il en réfulte» roit néceffairement un bien pour l'État en général

» général, & pour l'honneur & la splendeur
» du trône, pour la gloire de l'Empire, &
» celle de chacune de nos Provinces, tou-
» jours jalouses de conserver les prérogatives
» dont jouit leur noblesse d'origine, sur celle
» qui ne fait pour ainsi dire que de naître,
» & qui ne cherche qu'à s'assimiler & se con-
» fondre même avec cette premiere : alors
» encore la distinction de rangs, de préémi-
» nences, qui semble disparoître & s'éclipser
» entierement depuis environ un siecle, ré-
» paroîtroit dans les sociétés, à la Cour de
» nos Rois, dans nos armées; en un mot,
» dans ces assemblées augustes qui désormais
» représenteront, en même-tems, & l'auto-
» rité du Souverain, & les prérogatives de
» la nation. Cette foule d'hommes parvenus
» au faîte des richesses, quelquefois même
» des grandeurs, qui n'ont pour égide que
» leur faste, & que trop souvent les anciennes
» propriétés même de la vraie Noblesse, &
» qui s'en est vu insensiblement dépouiller
» par l'adresse ou par des malheurs imprévus,
» & qui n'a guere étoient vassaux même de
» ces anciens Chevaliers qui maintenant ne
» possedent pour tout apanage que des restes

» de titres honorables des douzieme & » treizieme siecles; cette foule, dis-je, de » personnages rentreront dans leur classe » dont ils devroient s'honorer, parce que » l'état de citoyen du tiers-état fut & sera » toujours respectable aux yeux de la No- » blesse même & de la nation (1) «.

Je me permettrai quelques réflexions sur les moyens d'exécution que l'on propose ici. Le droit rendu à la Noblesse de participer à une partie de l'administration, est la plus belle des prérogatives dont elle puisse à juste titre s'enorgueillir. Le guerrier, qui se dévoue généreusement au service de la patrie, contemplera, dès son entrée dans la carriere, avec le desir qu'inspire une noble émulation, la place honorable qu'il doit un jour occuper dans l'assemblée de sa Province, ou de son district : il dirigera vers ce but toute son ambition. Son sort peut-il être dépendant du certificat d'un Généalogiste ? Le témoignage d'un seul homme est nul, lors même qu'il est favorable, à plus forte raison lors-

(1) Vues politiques & patriotiques sur l'Administration des Finances : page 285 & suivantes.

qu'il eſt défavorable. Quand on le charge d'examiner une preuve & d'en rendre compte, il ne fait d'autre fonction que celle d'expert. Je demande ſi l'on peut juger ſur le rapport d'un ſeul expert, ſur-tout lorſqu'il y a lieu à conteſtations. Qui ſera le juge qui prononcera ? Sera-ce l'Aſſemblée Provinciale ? Elle n'a point de Juriſdiction. C'eſt donc aux Cours qui ont la connoiſſance de l'état de Nobleſſe, ou à un Tribunal particulier, mais légalement établi, je ne me laſſe pas de le répéter, à juger de la qualité des Gentils-hommes qui aſpirent à l'honneur d'être admis au nombre des Repréſentans. En Bretagne, c'eſt le Parlement qui juge les preuves de Nobleſſe pour les Etats.

Que les Aſſemblées Provinciales ſupplient le Roi d'ordonner qu'il ſoit fait des catalogues généraux des Nobles, dont elles garderont des doubles, c'eſt une partie eſſentielle de leurs fonctions, je l'ai déjà dit ailleurs (1); mais ce n'eſt point à elles à faire ces catalogues, ni à préſider à ce travail. C'eſt le principal devoir du Roi-d'Armes, ſuivant

(1) Chap. III., pag. 92.

l'ancien formulaire de son serment. Je dis plus ; il n'y a que lui qui puisse être chargé de l'exécution de la Loi qui doit ordonner cette importante opération, & de la direction de toutes celles qui en seront dépendantes, telles que les assignations à donner à ceux qui devront faire preuve de leur prétendue Noblesse.

Lorsque les Hérauts auront achevé les rôles préliminaires, dont j'ai parlé plus haut ; le Roi-d'Armes commencera la recherche générale, par les usurpateurs déjà connus : où il les dénoncera aux Procureurs-Généraux, suivant l'Ordonnance de 1634, pour les faire condamner de nouveau ; ou, s'il y a lieu, il donnera un mémoire au Ministre du département, pour les faire confirmer de la maniere que j'ai expliquée. Il fera produire ensuite ceux qui n'ont pas été assignés lors des recherches, ou qui ont usurpé depuis. On finiroit par ceux dont les ancêtres ont été maintenus ; il ne s'agiroit que de faire la jonction.

CHAPITRE XIX.

Des précautions à prendre pour empêcher toute espece d'usurpations pour l'avenir.

LES catalogues généraux étant faits, il ne s'agira plus, comme je l'ai dit dans mes remarques (1), que d'enregistrer les naissances, les mariages, les morts, les brevets, les anoblissemens nouveaux par charges ou autrement, les concessions de titres d'honneur, dignités, &c., pour opposer un obstacle insurmontable à quiconque seroit tenté d'usurper la Noblesse, ou un titre plus relevé que celui qui lui sera dû : c'est encore une des fonctions du Roi-d'Armes.

Cette obligation de faire enregistrer par l'Officier-d'Armes ces différentes especes de Lettres, a été renouvellée par l'article XV d'une Ordonnance du 4 Novembre 1616 : « Voulons & commandons que toutes &c.

(1) Page 64.

» quelconques lettres de Nous impétrées, » ou qui feront impétrées, en matiere d'ano» bliffement, port des armes, augmentation » ou changement d'icelles, légitimation, » rétabliffement de Nobleffe, confirmation » ou approbation d'icelle, Lettres de Cheva» lerie, érection d'aucune terre, fief ou » feigneurie en titre d'honneur, & autres » de même matiere & fujet, foient préfentées » à notre Officier-d'Armes, pour être par » lui regiftrées, & donner par lui fon certi» ficat de l'enregiftrement qu'il en aura fait; » à peine par les impétrans de perdre le fruit » & effet de telles graces, conceffions & oc» trois «.

Henri-Augufte de Loménie, Comte de Brienne, &c. à qui l'Etat & les Lettres font également redevables, & qui, dans des tems orageux, fut fe concilier l'eftime des différens partis & du public, n'avoit que vingt ans lorfqu'il fignala fon entrée dans le Miniftere par cette Ordonnance, qu'il eft bien important de remettre en vigueur.

CHAPITRE XX.

Des moyens de ſubvenir à la dépenſe qu'exigera l'établiſſement propoſé.

QUICONQUE obtenoit une grace du Roi, devoit un préſent au Roi-d'Armes : c'étoit ordinairement vingt aunes de velours, ou d'autre étoffe, telle que celui qui étoit revêtu d'une nouvelle dignité avoit droit de la porter : les nouveaux Chevaliers, les Gentilshommes à qui le Roi accordoit la permiſſion de lever banniere, devoient un marc d'or au Roi-d'Armes qui les avoit préſentés & qui avoit certifié leur Nobleſſe, leurs ſervices & ceux de leurs ancêtres. Ainſi exiger aujourd'hui un droit d'enregiſtrement pour les anobliſſemens, les titres d'honneurs, & les graces qui donnent un nouveau degré de conſidération à ceux que le Roi a honoré de ſes faveurs ; ce n'eſt point une nouveauté. C'eſt même un avantage dont on ſentira bientôt toute l'étendue.

Combien de maiſons ont perdu leurs plus

beaux titres d'illuſtration ! Que ne donneroient-elles pas aujourd'hui pour les trouver dans un dépôt public ! En taxant à 200 liv. le droit d'enregiſtrement de chaque nouveau titre d'honneur, ſavoir, Ecuyer, Chevalier, Baron, Vicomte, Comte, Marquis, & parmi les dignités militaires, celles de Capitaine ſans fonctions, Colonel, Maréchal-de-Camp, Lieutenant-Général, Maréchal de France, Commandant & Gouverneur de Province: perſonne ne fera difficulté de payer cette ſomme modique ; parce que les hommes qui ambitionnent les honneurs ſont toujours diſpoſés à faire des ſacrifices pour y parvenir. Les Brevets des Officiers en activité, au-deſſous du rang de Colonel, les Lettres de Chevalier de Saint-Louis, les mémoires & atteſtations de ſervices militaires ſeront enregiſtrés ſans frais.

Quelqu'un dira peut-être que les ſervices militaires étant conſignés dans les Bureaux du Miniſtre de la Guerre, il eſt inutile de les faire enregiſtrer par les Officiers-d'Armes. Mais les Bureaux d'un Miniſtre ne ſont point des archives : on ne peut pas y accumuler des regiſtres de pluſieurs ſiecles, & dans le fait on n'y en conſerve point d'anciens. On

y chercheroit peut-être en vain des brevets du ſiecle dernier. D'ailleurs ces dépôts ne ſont point à l'abri des accidens qui peuvent en cauſer la deſtruction; & à cet égard, un double dépôt n'eſt point une ſuperfluité, mais une ſage précaution. On ne l'auroit point priſe pour la conſervation de regiſtres des Paroiſſes, ſi elle étoit inutile.

Il ſeroit peut-être très-prudent d'ordonner pareillement dans chaque ville un dépôt général des minutes des Notaires, & de ne laiſſer à ceux-ci que des regiſtres qu'on leur enjoindroit de faire.

Mais revenons aux Officiers-d'Armes. Ils ſont les dépoſitaires naturels des faſtes militaires. Ils doivent tenir regiſtre des belles actions, non-ſeulement des Officiers, mais encore des Soldats. C'eſt au Colonel à ſupplier le Roi d'honorer du grade d'Officier le Soldat de ſon Régiment qui l'a mérité; mais c'eſt au Roi-d'Armes à certifier à Sa Majeſté, les ſervices diſtingués qui le rendent digne de cet honneur. Tel étoit autrefois l'uſage.

Les droits d'enregiſtremens doivent être verſés dans le Tréſor Royal, & produiront

les fonds néceſſaires, tant pour ſubvenir aux appointemens des Officiers-d'Armes, que pour rembourſer les finances des Officiers actuels, faire l'achat d'un hôtel où l'on établira les bureaux, & faire toutes les conſtructions néceſſaires.



CHAPITRE XXI.

Des précautions à prendre pour la conservation des Titres & Regiſtres.

Il faut que dans l'enceinte de l'hôtel où ſeront les bureaux, on puiſſe élever un bâtiment iſolé, impénétrable au feu & à l'abri de tous les accidens qui occaſionnent la deſtruction des titres. C'eſt dans ce lieu de ſûreté que ſeront dépoſés & conſervés les extraits & copies de titres, les regiſtres & les répertoires, qui doivent pour l'avenir aſſurer l'état & la tranquillité des familles.

C'eſt-là auſſi que doivent être dépoſés les titres qui ſeront envoyés pour être enregiſtrés, & ils n'en ſeront tirés qu'au moment où l'on devra s'en occuper; pour être enſuite renvoyés aux propriétaires.

Il ne doit abſolument reſter dans les bureaux que les titres ou regiſtres, ſur leſquels les Hérauts-d'Armes travailleront.

Il eſt même néceſſaire que les heures de

travail ſoient réglées, de maniere qu'il ne ſoit jamais beſoin de ſuppléer à la clarté du jour par aucune eſpece de lumieres : elles ſont trop dangereuſes : pour peu que l'on ſente de quelle importance ſont des titres, on ne peut, ſans frémir, voir approcher une chandelle allumée, d'une table qui en eſt couverte. On ne doit pas même en introduire dans les bureaux pour cacheter des lettres. Il y aura un endroit deſtiné à cet uſage, où l'on ne mettra d'autres meubles qu'une table de marbre & un ſiege. Par la même raiſon les cheminées doivent être interdites, & les poëles tellement diſpoſés que l'on puiſſe y mettre les matieres combuſtibles deſtinées à les échauffer, ſans entrer dans les bureaux. Les incendies qui ont ravagé pluſieurs Greffes prouvent, mieux que tous les raiſonnemens, la néceſſité de ces précautions.



CHAPITRE XXII.

Nouvelles réflexions sur la nécessité d'établir des archives publiques pour la Noblesse.

DOIS-JE dire encore un mot touchant l'utilité d'un pareil dépôt ? Ne l'ai-je pas suffisamment démontrée dans mon premier travail ? J'ai dû persuader tous ceux qui se contentent de raisons : un fait très-récent achevera peut-être de convaincre ceux qui ne se rendent qu'à des preuves de cette espece, que l'obligation de renouveller perpétuellement les preuves de Noblesse & de faire voyager ses titres d'un bout à l'autre du Royaume, autant de fois que l'on a d'enfans à placer de différentes manieres, peut devenir très-funeste à beaucoup de Gentilshommes.

« On a trouvé, sur la route d'Orléans, » des *titres de Noblesse*, qui paroissent établir la généalogie d'un jeune homme destiné à entrer dans les Pages du Roi «.

Voilà ce que nous apprennent les affiches

de Paris, du 11 Novembre 1787. Le malheureux Gentilhomme qui a fait cette perte lit-il ces affiches ? La perſonne à qui ces titres étoient adreſſés les lit-elle ? Si jamais ils reviennent à celui à qui ils appartiennent, ce qui eſt très-douteux ; ils arriveront trop tard : la place ſera donnée. Ce pauvre pere de famille ſera obligé de faire les frais de l'éducation de ſon fils, qu'il ne s'étoit déterminé à éloigner, que parce que ſa fortune ne lui permettoit pas de le faire inſtruire près de lui.

Si depuis que l'on fait des preuves de Nobleſſe, elles avoient été faites légalement par un Officier revêtu d'un caractere public, & dépoſées dans des archives ; on n'auroit pas à craindre de pareils malheurs ; mais telle eſt la fatalité attachée à l'illégalité des Commiſſions, ſoit générales, ſoit particulieres, que le travail d'un Commiſſaire eſt toujours, ſinon mépriſé, au moins rejetté par un autre Commiſſaire, & ainſi n'eſt jamais que l'ouvrage du moment : il n'eſt compté que pour un ſeul titre ſur le degré de celui qui a prouvé ſa Nobleſſe.

Un enregiſtrement fait légalement dans un dépôt public eſt le ſeul remede à ces incon-

véniens. Les Gentilshommes d'Alſace ſentent, dans ce moment, combien cette formalité eſt avantageuſe, puiſque ceux qui ſont immatriculés au directoire de la Nobleſſe de la Province, ſont diſpenſés de faire des preuves, pour être admis à l'Aſſemblée Provinciale, par le réglement fait par le Roi pour cette Aſſemblée, le 12 Juillet 1787. Pourquoi ne procureroit-on pas aux Gentilshommes des autres Provinces le même avantage ?



CHAPITRE XXIII.

De la néceſſité de faire enregiſtrer aux archives tous procès-verbaux de preuves de Nobleſſe.

Que l'on laiſſe ſubſiſter, ſi on le juge à propos, les Commiſſaires particuliers chargés des différentes eſpeces de preuves; pourvu toutes fois que l'on permette à ceux qui auront à ſe plaindre du pouvoir arbitraire, d'implorer la protection que les Loix aſſurent à tous les citoyens, contre l'injuſtice & l'oppreſſion; mais que chacun de ces Commiſſaires ſoit obligé de faire viſer ſes procès-verbaux par le Roi-d'Armes, pour être enſuite enregiſtrés dans les archives. Voilà le centre où doivent ſe réunir toutes les opérations généalogiques, lorſqu'elles ne ſont ſujettes à aucunes conteſtations, ou après que les conteſtations auront été terminées légalement.

CHAPITRE XXIV.

CHAPITRE XXIV.

Récapitulation & comparaison des objets de recette & de dépense.

VOYONS maintenant si les ressources que je propose seront suffisantes pour faire cet établissement, & le maintenir, sans toucher au produit de la recherche.

Toutes lettres d'anoblissement, provisions de charges qui conferent la Noblesse, lettres de confirmation, & de réhabilitation, arrêts de maintenue sur preuve centenaire, concessions de titres d'honneur, érections de terres, brevets d'admission dans des ordres nobles, certificats de Noblesse pour les honneurs de la Cour, obtenus depuis 30 ans, doivent être sujets au droit d'enregistrement.

On demandera peut être si la loi, qui ordonnera l'enregistrement de ces sortes de titres, peut avoir un effet rétroactif. Sans doute, si telle est la volonté du Législateur, & si elle est clairement exprimée par la loi. L'Ordonnance du 4 Novembre 1616, dont

M

j'ai rapporté l'article XV, (*page* 161) soumet à cette formalité les lettres *impétrées & qui seront impétrées.*

A cet exemple je puis en ajouter un autre. En Lorraine cet usage a toujours été exactement observé jusqu'à la cession de cette Province à la France; les Registres des Hérauts-d'Armes, conservés au trésor des chartes de la Chambre des Comptes de Nanci, en font foi. Pendant les guerres du siecle dernier, plusieurs personnes avoient obtenu des Lettres de Noblesse, sans les présenter au Héraut-d'Armes pour être enregistrées : cet Officier donna, à ce sujet, une requête au Duc de Lorraine, sur laquelle fut rendu un décret, expédié au Conseil tenu à Vézelize le 11 Octobre 1661, qui « ordonne à tous ceux qui ont obtenu *depuis* » *30 ans* Lettres de Noblesse de les porter, » dans six mois, pour tout délai, au Suppliant Héraut-d'Armes, pour les enregistrer dans le livre & registre de la » Hérauderie, *ainsi que d'ancienneté ;* sinon » & à faute d'y satisfaire, ledit tems passé, » déclaire lesdites Lettres cassées & nulles : » & à ceux qui en obtiendront désormais » de les faire pareillement enregistrer au

» même livre & regiſtre de la Hérauderie, » à peine de nullité d'icelles : ordonne aux » Cours Souveraines de Lorraine & Barrois, » ſéantes à Saint-Nicolas & à Saint-Mihiel, » Chambres des Comptes, & tous autres » Officiers de tenir la main à l'exécution » de cette Ordonnance ». Elle fut enthérinée à la Cour ſéante à Saint Nicolas, le 7 Novembre ſuivant.

Les proviſions d'Offices qui donnent le titre d'Ecuyer, ſans la Nobleſſe, devront le demi-droit. Il eſt important d'en ordonner l'enregiſtrement & d'avoir un catalogue ſéparé de ces Écuyers qui n'ont rien de commun avec les Nobles que le titre; parce que, ſans cette précaution, il leur ſeroit facile d'uſurper la Nobleſſe. Le paſſé doit rendre circonſpect pour l'avenir.

Six mille anobliſſemens par charges, ou autrement, depuis trente ans à 200 liv. produiront..	1,200,000
Dix mille lettres ou arrêts de confirmation ſur preuve centenaire, tant obtenus depuis trente ans, qu'à obtenir dans le cours de la recherche................	2,000,000

D'autre part............. 3,200,000

Je ne fais pas mention des descendans d'usurpateurs condamnés, parce que ceux qui seront condamnés ne payeront point l'enregistrement de l'arrêt de condamnation. Ceux qui seront confirmés avec la clause d'anoblissement, pour bonnes considérations, payeront le droit d'enregistrement. Alors ce sera une augmentation de recette.

Comme il n'est pas possible d'évaluer les droits d'enregistremens qui seront payés par les Écuyers qui ne sont pas Nobles, on n'en fait ici mention que pour *mémoire*.

Quatre mille Brevets de confirmation ou concession du titre de Marquis, Comte, Vicomte, ou Baron...................... 800,000

Autant de Brevets de concession du titre de Chevalier.......... 800,000

Total........ 4,800,000

Je ſuppoſe que l'on employera 800,000 l. tant au rembourſement de la finance des Offices-d'Armes actuels, qu'à l'acquiſition d'un hôtel, aux réparations néceſſaires pour la diſtribution & l'ameublement des Bureaux, & à la conſtruction des archives : il reſtera pour le tréſor royal une ſomme de 4 millions : pour raiſon de laquelle il ſera payé une rente annuelle de 200,000 livres, qui ſera employée à payer les appointemens des Officiers-d'Armes & les frais de Bureaux, ſavoir :

Frais de Bureaux............	8,000
Au Roi-d'Armes............	20,000
ſur quoi il payera la penſion de retraite au Roi-d'Armes actuel.	
Au Maréchal-général d'Armes.	10,000
Aux deux Prévôts à partager également....................	12,000
Aux trente Maréchaux provinciaux, à raiſon de 2000 l. chacun.	60,000
Aux trente Hérauts, de même..	60,000
Aux trente pourſuivans à raiſon de 1000 livres chacun..........	30,000
Total de la dépenſe annuelle...	200,000

CHAPITRE XXV.

De l'établiſſement d'une caiſſe de ſecours pour la pauvre Nobleſſe.

LES beſoins urgens d'une partie nombreuſe de la Nobleſſe ſont trop connus, pour que j'inſiſte ſur la néceſſité d'y pourvoir. Je me bornerai à indiquer les moyens.

Les enregiſtremens des anobliſſemens nouveaux & des graces qui ſeront accordées chaque année, dont il eſt inutile de donner ici le détail, produiront environ 3 à 400 mille livres. Cette ſomme ſera verſée dans une caiſſe particuliere, & pourra être employée en penſions de retraite pour les anciens Officiers-d'Armes, & en ſecours extraordinaires pour de pauvres Gentilshommes, qui ne ſeront continués qu'autant que le beſoin l'exigera.

L'article XIX de l'Édit de création de l'École Royale Militaire, du mois de Janvier 1751, porte que, pour que les éleves

qui en ſortiront puiſſent ſe ſoutenir dans les premiers emplois qui leur ſeront confiés, il leur ſera fait une penſion de 200 livres, laquelle leur ſera continuée tant qu'elle ſera jugée néceſſaire. Combien de Gentilshommes chargés de famille, qui n'ont qu'un revenu très-modique, qui ne peuvent obtenir de places à l'Ecole Militaire pour leurs enfans, & qui ne ſont pas en état de faire une penſion de 200 livres à ceux qu'ils deſtineroient au ſervice! La caiſſe que je propoſe leur ſeroit ouverte, auſſi-tôt que le beſoin ſeroit conſtaté par l'Officier-d'Armes de la Province. Il en réſulteroit les plus grands avantages; car ce ſont les petits dons qui produiſent le plus de bien.

Si, après avoir écarté tous les obſtacles, fermant l'oreille aux cris importuns du pouvoir arbitraire, le Gouvernement prenoit le parti d'établir un Tribunal Héraldique, ſur le plan que j'ai tracé, ou ſur un meilleur; on pourroit prendre encore dans cette caiſſe les ſommes néceſſaires pour payer les appointemens du petit nombre de perſonnes qui ſeroient dans le cas d'en avoir.

Il n'y auroit que les Conſeillers-Diplô-

matiſtes-Rapporteurs, les Généalogiſtes, les Greffiers & les Huiſſiers qui ſeroient appointés; mais le College des Hérauts, remis en honneur & ſur ſon ancien pied, ſeroit bientôt en état de fournir des Conſeillers-Diplômatiſtes, des Généalogiſtes & des Greffiers, qui n'auroient d'autres appointemens que ceux attachés à leur Office-d'Armes. Quelques émolumens provenans de leurs travaux particuliers bonifieroient leur traitement. Il ne reſteroit donc à payer que les Huiſſiers, auxquels ont pourroit même ſubſtituer des Gardes de la Connétablie.

J'ai dit dans mes Remarques (*page* 40), que les autres Officiers du Tribunal Héraldique ne devoient avoir pour récompenſe que l'honneur d'être juges de la Nobleſſe, & l'eſpérance de pouvoir obtenir du Roi d'autres honneurs, proportionnés à l'importance de leurs ſervices.



CHAPITRE XXVI.

Conclusion.

Je viens de démontrer, comme je l'ai promis, que l'on peut établir & maintenir un tribunal particulier pour connoître de l'état de Noblesse, & un college d'Officiers-d'Armes, assez nombreux pour faire bien observer la Police dans l'ordre de la Noblesse, sans puiser dans le Trésor Royal, sans faire la moindre innovation; en remettant au contraire en vigueur d'anciens usages, d'anciennes ordonnances, dont l'oubli a causé tout le désordre qu'il s'agit de réformer.

J'ose dire, d'après les lettres flatteuses qui m'ont été adressées par beaucoup de personnes qui participent à l'administration & par des Gentilshommes aussi distingués par l'étendue de leurs lumieres que par leur illustre naissance, ainsi que par des personnes qui tiennent un rang honorable dans le Tiers-État, que c'est le vœu public.

Qu'il eſt agréable pour un Miniſtre, qui aime l'ordre, de pouvoir le rétablir dans un grand empire, en comblant les deſirs de preſque toute la nation ! De pouvoir, en opérant cette heureuſe révolution, tentée ſi ſouvent ſans ſuccès, faire juſtice au peuple d'une foule d'uſurpateurs qui l'écraſent, & groſſir, par un moyen auſſi équitable que facile & ſûr, les Tréſors de l'État !

Fin du Supplément.



NOTES HISTORIQUES.

NOTE I[ere].

Dès les commencemens de la Monarchie il y a eu dans chaque Province des Hérauts-d'Armes, &c. (*Chapitre* I, *page* 80).

» LES HÉRAVX...... ont pris leur
» commencement & premiere origine, aussi-
» tost que les Roys & Princes de la terre ont
» distingué leurs subiects en *nobles & rotv-*
» *riers*...... Car dès cet instant il y a eu
» duels, batailles, & rencontres, & consé-
» quemment des *Héraux tirez du corps de la*
» *Noblesse* (1).

Les *Ceryces* chez les Grecs, les *Féciaux*

(1) Favin, Théâtre d'Honneur & de Chevalerie, liv. 1, Chap. IV.

chez les Romains, étoient des Hérauts. Nous ne ſavons quand ce dernier nom commença à être en uſage; mais, quelque nom que ces Officiers aient porté, il eſt certain qu'il y en avoit chez les Gaulois (1), chez les Francs (2), & par conſéquent ſous nos premiers Rois.

On m'a objecté qu'au commencement de la Monarchie il n'y avoit point d'armoiries, & parconſéquent point de Hérauts d'Armes. Mais il ne faut pas confondre ici *armes* avec *armoiries*. Ce n'eſt pas parce que ces Officiers doivent avoir la police des armoiries, qui n'eſt que la moindre de leurs fonctions, qu'on les a nommés *Hérauts-d'Armes*; mais parce que comme anciens Guerriers (3) Surintendans des armes & conſervateurs des honneurs de la guerre, ils encourageoient les combattans, ou ralentiſſoient leur ardeur, ſelon les circonſtances, & quelquefois adjugeoient le

---

(1) Pline décrit la forme de leur caducée : Liv. XXIX.

(2) Grégoire de Tours : Liv. 7, Chap. XXXII.

(3) C'eſt ce que ſignifie le mot allemand *Herald*, d'où ſont venus *Heraldus* & *Héraut* (Fauchet).

prix dans les tournois. Froissard nous en fournit des exemples : il nous dit qu'au siege de Villedope, en Galice, *à la parole des Herauts cesserent les assaillans & se reposerent :* & qu'au tournois que le Roi Charles VI fit célébrer à Paris, le prix fut donné au mieux combattant, *selon le jugement des Seigneurs & des Hérauts.*

Voilà des fonctions qui caractérisent des Officiers d'*Armes* & non pas d'*armoiries.*



NOTE II.

Les Hérauts d'Armes ne pouvoient quitter leur charge que pour monter à celle de Roi-d'Armes, ou à la dignité de Chevalier. (Chapitre II, *page* 85).

TOUS les Hiſtoriens s'accordent ſur ce point. Ils n'ont pas voulu dire par-là que la Chevalerie fût incompatible avec l'office de Héraut; mais ſeulement qu'ils n'étoient libres de le quitter que lorſqu'ils y étoient parvenus. C'étoit-là le terme glorieux de leurs travaux; mais on a vu quelquefois le titre de *Chevalier* & celui de *Héraut* réunis dans une même perſonne.

Meſſire Pierre d'Hozier, ſieur de la Garde, l'un des cent Gentilshommes de l'ancienne bande de la maiſon du Roi, & Gentilhomme de la ſuite de Monſeigneur le Duc d'Orléans, qui ſuccéda, en 1641, au premier Juge-d'Armes de France, a fait en 1629 la généalogie de la

Maison de Larbour-de Combaud : il y eſt qualifié *Chevalier* de l'Ordre du Roi, & l'un des *Hérauts-d'Armes* de Sa Majeſté.

Il n'y avoit point alors d'autre Ordre militaire dans le Royaume.



NOTE III.

Le Roi Dagobert conféra la dignité de Roi-d'Armes à un vaillant Chevalier, &c. (*Chapitre* III, *page* 87).

Il ne faut pas prendre ici le mot *Chevalier*, employé par Belleforêt, &, avant lui, par Toiſon-d'Or, dans le ſens que nous lui donnons aujourd'hui. Car, « à regarder la Chevalerie comme une dignité qui donnoit le » premier rang dans l'ordre militaire, & » qui ſe conféroit par une eſpece d'inveſtiture, » accompagnée de certaines cérémonies & » d'un ferment ſolemnel, il ſeroit difficile » de la faire remonter au-delà du onzieme » ſiecle ». C'eſt l'opinion d'un des plus ſavans hommes de celui-ci (1).

Cependant il faut avouer avec lui que « la » Chevalerie, ſi l'on veut uniquement la conſi-

(1) M. de Sainte Palaye, Mémoire ſur l'ancienne Chevalerie, IIe. partie.

» dérer

» dérer comme une cérémonie, par laquelle
» les jeunes gens destinés à la profession
» militaire recevoient les premieres armes
» qu'ils devoient porter, étoit connue dès
» le tems de Charlemagne. Il donna solem-
» nellement l'épée & tout l'équipage d'un
» homme de guerre au Prince Louis son
» fils, qu'il avoit fait venir de l'Aquitaine.
» On trouvera même de semblables exemples
» sous la premiere race de nos Rois, &
» dans des siecles beaucoup plus reculés;
» puisque Tacite témoigne qu'un pareil usage
» étoit établi chez les Germains, auxquels
» la nation françoise rapporte son origine ».

Les loix anciennes viennent à l'appui des Historiens. Je ne parle pas de celles des Empereurs Romains, quoique le code & les nouvelles de Justinien, ainsi que le Digeste, en contiennent plusieurs que l'on pourroit appliquer ici; mais seulement de celles de nos Rois. Les Capitulaires nous apprennent, que le *Baudrier militaire* (*militiæ cingulum*) étoit la marque extérieure d'un honneur, d'un rang distingué dans la milice; puisqu'elles en dépouilloient ignominieusement celui qui s'étoit déshonoré par quelque crime atroce,

de même que le Cômte, ou le Gouverneur de la province, qui avoit négligé de le punir (1).

Je dois observer ici, que les Rois de la troisieme race ne se servoient pas d'autre expression que de *cingulum militare*, dans les lettres qui étoient expédiées en latin, pour désigner *l'ordre de Chevalerie*. Celles du 8 Janvier 1372 (*nouveau style* 1373) par lesquelles le Roi Charles V accorda la Noblesse aux Maire, Echevins & Conseillers de la ville de la Rochelle, nous en fournissent un exemple. Il y est dit qu'ils pourront parvenir à l'ordre de Chevalerie, en ces termes : *volentes*

(1) *Si comes..... tale scelus..... vindicare neglexerit, honore careat & CINGULUM amittat.* Baluze, t. 1, pages 650 & 940.

Qui materteræ suæ filiam stupravit..... MILITIÆ CINGULUM amittat, &c. ibid. pages 934 & 1258.

Si Præses provinciæ vindictam tali crimini imponere neglexerit, CINGULO careat, &c. ibid. page 1172.

Sancti Patres sanxerunt quòd parricidæ, deponentes MILITIÆ CINGULUM, omni tempore vitæ suæ, in pœnitentiâ persistant. Epist. Rhabani, abbatis fuldensis. Baluze, t. II, page 1379.

ut . . . . possint & eis liceat, quandocumque (1) *& à quocumque eis placuerit, decorari cingulo militari* (2). Je ne prendrai pas la liberté de traduire ce texte; je pourrois être soupçonné d'avoir voulu aider à la lettre pour l'adapter à mon opinion. C'est le Roi Charles V, lui-même, qui va nous apprendre ce qu'il a voulu

(1) On lit *quecumque* dans l'imprimé. L'Editeur a corrigé en marge *quemcumque;* mais cette leçon ne me paroît pas bonne : ce mot ne signifie rien ici. Je suis persuadé que le Copiste a mal lu & que, si M. Secousse, en collationnant, avoit examiné un peu plus attentivement le Registre, il auroit vu *qnocumque*, & non pas *quecumque*. En 1372 il n'y a aucune différence entre l'*n* & l'*u;* l'*o* & l'*e* se ressemblent beaucoup; on ne mettoit pas toujours sur les mots abrégés des signes d'abréviation. Or, il est certain que le mot dont il s'agit est abrégé M. Secousse lui-même l'a jugé ainsi; mais on n'a jamais mis *que* pour *quem*, & l'on trouve quelquefois *quo* pour *quando*. Parconséquent j'ai pensé que je pouvois écrire *quandocumque*, au lieu de *quemcumque*, fondé tant sur ces raisons, que sur la formule françoise qui suit. Au reste, je m'en rapporte au jugement des Lecteurs versés dans la Diplomatique.

(2) Ordonnances du Louvre, t. V, p. 575.

que l'on entendit par *cingulum militare.* Ce Prince avoit anobli, au mois de Décembre précédent, les Officiers Municipaux de la ville de Poitiers. La charte eſt en françois, elle eſt, en ſubſtance, exactement conforme à celle de la Rochelle. On y lit : « Voulons » qu'ilz..... puiſſent & quand il leur plaira, » eſtre par quelzconques autres Chevaliers, » ornez d'ordre & eſtat de Chevalerie (1) ».

Si une révolution de pluſieurs ſiecles a dû néceſſairement produire une grande variation dans les mœurs publiques, dans les façons de penſer & de s'exprimer; il n'en eſt pas moins vrai que du tems de Tacite, du tems de Charlemagne, du tems de Charles V, & par conſéquent dans les ſiecles intermédiaires, le baudrier militaire (*cingulum militare*) & l'épée étoient des *marques de Nobleſſe & de commandement* (2).

Ce ſont ces mêmes marques de dignité que, dans une aſſemblée *digne de l'horreur de tous les ſiecles* (comme s'exprime le ſavant Auteur de *l'art de vérifier les dates*) tenue à Com-

(1) Ibidem; page 563.

(2) Mezerai, Edition originale, T. 1. p. 238.

piegne le premier Octobre 833, on ôta à Louis le Débonnaire, en le dépoſant, & qu'il reprit avec la couronne, dans l'égliſe de Saint Denis, le premier Mars 834, lorſqu'il eût été réconcilié par les Evêques & rétabli par les Grands (4).

Il faut donc entendre par *vaillant Chevalier*, du tems du Roi Dagobert, un Gentilhomme, honoré du *baudrier militaire*, & qui s'étoit acquis une haute réputation par ſes faits d'armes. Les Hiſtoriens en employant, dans cette circonſtance, le mot *Chevalier*, ont imité en cela les Romanciers, qui reportoient les mœurs & le langage de leurs tems à des ſiecles plus éloignés.

---

(1) *Ibidem.*



N ...

NOTE IV.

Louis XIII.... créa par Edit du mois de Juin 1615, un Office de Juge-d'Armes. (*Chapitre III, page 89*).

LA Cour des Aides de Paris date cet Edit du mois de *Janvier* 1615 (1), ſans doute d'après un exemplaire imprimé en 1731 ; mais c'eſt une faute d'impreſſion. Car il eſt de la ſixieme année du regne de Louis XIII ; or ce Prince eſt monté ſur le Trône le 14 Mai 1610 : par conſéquent la ſixieme année de ſon regne n'a commencé que le 14 Mai 1615. Ainſi une Loi qui auroit été donnée au mois de Janvier de cette année, ne ſeroit pas de la ſixieme année de ſon regne; cela eſt ſi vrai qu'une déclaration concernant les privileges des Officiers des Capitaineries des Chaſſes (2)

(1) Remontrances ſur l'Ordonnance de 1760, concernant les armoiries.

(2) Néron, Edition de 7120. T. 1. p. 742.

donnés à Paris au mois de Février 1611, porte la date de la premiere année du regne.

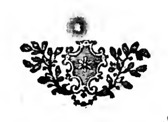
Pour accorder la date du mois avec la sixieme année du regne de Louis XIII, il faut nécessairement prendre ce mois dans l'intervale du 14 Mai 1615 au 14 Mai 1616 : ce qui m'a déterminé à donner à cet Edit la date de Juin 1615, telle qu'elle est dans la préface de l'Ordonnance, concernant les armoiries, du 29 Juillet 1760, ainsi que dans l'armorial général de la France (1).

J'observerai, à cette occasion, que si un sage législateur a justement défendu de commenter les loix, par la considération des dangers qui pouvoient en résulter; il n'y a pas moins d'inconvénient à les abréger : parce que celui qui abrege, retranche souvent, soit par inadvertence, soit parce qu'il aura jugé peu importantes des choses que d'autres, qui ne pensent pas de même, peuvent regretter de n'y pas trouver. Par exemple, on a fait dans l'extrait de l'Edit de création de l'office de Juge-d'Armes, une omission de cette espece. On y lit, *avec plein pouvoir, autorité & man-*

(1) Registre I[er]., Partie II[e]., p. 673.

dement spécial de juger des blazons, &c. tandis que dans l'imprimé de 1731, copié sûrement sur un plus ancien, on lit, « *avec plein pou-*
» *voir, autorité & mandement spécial, que*
» *nous lui donnons, de juger,* AU RAPPORT
» DES HÉRAUTS-D'ARMES, LESQUELS Y AU-
» RONT LEUR VOIX DÉLIBÉRATIVE, *des*
» *blasons, &c.* ».

Voilà une différence qui ne me paroît pas de peu de conséquence. L'omission de ce qui constitue l'essence d'un Tribunal, dans l'Edit qui l'établit, ne peut pas être indifférente.



NOTE V.

Le titre de Cenfeur de la Nobleffe donne une idée affez jufte de l'autorité & des fonctions du Roi d'Armes. (Chapitre IV, page 95).

AFIN que le Lecteur puiffe en juger, je tranfcrirai ici l'ancien formulaire de fon ferment, qui lui étoit lu par le Connétable.

Serment du Roi-d'Armes de France (1).

« Vous, comme vray Chreftien, jurés & » prometés fur Dieu & les Saintes Evan- » gilles, efcriptes ci-dedens en ce Meffel, » (fur lequel à genoulx il tiendra fes deux » mains).

» Et premièrement, que fur-tout vous fer- » virez le Roi de tout votre pouvoir & favoir,

(1) Copié fur les manufcrits qui font à la Bibliotheque du Roi, cités ci-devant, *page* 105.

» & loyalement luy garderés, en tous lieux,
» son honneur & son bien, là où vous serés,
» & de Messeigneurs ses enfans, s'il en a : &
» lui reuellerés son contraire, se le savés,
» ou à ses Officiers, à qui il appartiendra, le
» plustost que porrés, se autrement par vous
» n'y ėst pouruu. Laquelle chose, ja pour
» ce que dist est, ne cherellés ne retiendrés;
» comme le très-honneste & honnourable
» office le requert. Car celluy, à qui ceste
» office appartient, est, & doit par tous les
» Princes Crestiens estre faite, ceste Ordon-
» nance en vostre Office de Roy-d'Armes
» des Franchois, dit *Monjoye*, & de tous
» aultres Roys-d'Armes des Marches, &
» Hérаulx, & aussi poursuivans d'Empires &
» des Royalmes & Seignouries Chrestiens,
» comme aux personnes publicques que vous
» serés, & les aultres sont, se faussement ils
» ne se pariurent de ce qui s'ensieut.

» C'est assavoir que vous ne dirés ne revel-
» lerés les choses secrettes, que vous porrés
» oyr, ou présenter au Conseil du Roi, ou
» autre Seigneur qui se fiera en vous; sans
» commandement, ou de celui ou ceulx à
» qui il sera commis à le vous dire ou chargier

» & ce par nulle voie directe ne indirecte qui
» soit dit ou sceu.

» *Item*, que vous ne révellerés, en quel-
» que fasson que ce soit, emprinses secretes
» d'armes, d'amis à ennemis, ne d'ennemis à
» amis chrestiens, quand au regard de votre
» office de personne publicque, quand ils se
» fieront en vous; se par eulx n'en estes
» commis.

» *Item*, que toutes les charges d'ambas-
» sades, de rapports, & de commissions,
» qui vous seront par le Roy, ou ses Con-
» seillers, enchargies, dictes & commises,
» loyalement & dilligamment, à vostre léal
» pouoir, vous le dirés, les ferés & vous
» en acquitterés, soient d'amis à ennemis,
» & d'ennemis à amis, se des ennemis
» vous ne prenez la charge totallement.

» *Item*, que pour amour ne pour haine,
» pour don ne pour promesse, ne en faveur
» de nulluy, ne blasmerés ne amendrirés
» l'honneur de nul, quel qu'il soit; pour
» le donner, estre porté ne acroistre à nul
» autre : ne aussy, en fait d'armes, blas-
» merés nulluy; s'il ne vous en est demandé
» par le Roy, ou par ceulx à qui il appar-

» tiendra, ou ara commis, s'il ne l'a par trop
» deshonneſtement & trop éuidamment dé-
» feruy.

» *Item*, que par vous ne ſera fait raport,
» ne à voſtre pouoir ſouffrirés qu'il ſoit fait
» nul pourſuiuant, s'il n'eſt premier *noble*,
» honneſte, habille, ſain & entier des choſes
» éuidentes de ſon corps, & ſachant lirre
» & eſcripre néceſſairement, & aultrement
» non, & non pas par néceſſité.

» *Item*, par la requeſte de nul, quel qu'il
» ſoit, ne ſera fait par vous rapport à quel-
» que Seigneur, ne aultre, que ſon pour-
» ſuiuant ſoit fait Hérault, s'il n'eſt *noble*,
» ſaige, habille, honneſte & ſouffiſant pour
» ce faire, aiant feruy l'Office d'Armes à
» honneur, c'eſt aſſauoir ſieuy les frontieres,
» les faits d'armes en la guerre en ce Royalme,
» s'elle y eſt, ou aultres Seigneurs en leurs
» guerres ou voiages, deſquelz il doibt por-
» ter, comme il ſoit ainſy, enſeignement;
» & ce par l'eſpace de ſept ans, s'il n'a
» grace de ſon Prince d'un an ſans plus.

» *Item*, que par vous ne ſera fait raport, a
» péticion de quelconques il ſoit, de teſmoi-
» gnir que vng Hérault portant vice dés-

» honneſte ſur lui, ſoit digne & ſouffiſant
» d'eſtre Roy-d'Armes de aulcunes marches :
» & ſe ſon Prince le veult faire; vous en
» acquittiés, paiſiblement à luy.

» *Item*, ſe vous ſavés certainement que
» aulcun Roy-d'Armes, Héraut ou pour-
» ſuiuant, ſe fuſt deffait en ſon honneur, que
» Dieu ne veuille; à ſa requeſte ne d'aultre
» quelconques, ſoit par faulx rapport ou
» autrement, par aulcun vice déteſtable
» coutre les commandemens de Sainte Egliſe;
« vous le dirés au Roy, ou au Conneſtable,
» ou à ſon Conſeil, ſe ſera le plaiſir du
» Roy.

» *Item*, que ſe certainement vous ſavés
» que vng pourſieuant, quelque notable qu'il
» fuſt, continuaſt ce que par vous, ou par
» aultre Roy-d'Armes, ou Héraut, ſeroit
» de par vous reprins & deffendus, chelle
» deshonneſte vie en laquelle il continuaſt,
» vous le dirés à ſon Seigneur & Maiſtre,
» qui luy deffende de, dès ce jour en avant,
» plus porter ſon blaſon ne d'autre, & qu'il
» le rende courtoiſement; ou aultrement,
» vous luy ferés honteuſement araſchier de
» ſa poitrine; & ſemblablement le ferés d'un

» Roy-d'Armes ou d'un Hérault, après ce
» que le Roy, le Conneſtable & le Mariſſal
» en auroient eu la congnoiſſance.

» *Jtem*, que de tout voſtre ſens & pouoir
» vous exaucherés l'honneur & les proeſſes,
» ſans rien cheller, de tous les bons & vail-
» lans hommes, ſoit par journées, ou par
» continuer, riches ou poures, quelz qu'ilz
» ſoient.

» *Jtem*, vous garderés l'honneur de toutes
» Dames & Damoiſelles, riches ou poures,
» quelles qu'elles ſoient, eſpécialement ſans
» certaines repreuches. Et ſe par aucuns
» vous oyés blaſmer aulcunes, vous hon-
» neſtement les reprendriés ou feriés taire,
» ou aultrement; monſtrant que telles choſes
» mal dictes vous deſplaiſent, & vous en
» départirés.

» *Jtem*, & que de tout voſtre pouoir vous
» aiderés, conſeillerés & emploirés aux
» juſtes & raiſonnables querelles, que certai-
» nement vous ſerés en la faveur deſdites
» Dames & Damoiſelles ſans nulles évidentes
» repreuches, & de tous les enffans orphel-
» lins.

» *Jtem*, le bon plaiſir du Roy ſera, que

» vous yrés par toutes les provinces & marches de ce Royalme, ainſſy que on le vous
» donnera par eſcript, en la compaignie de
» chinc notables Roys-d'Armes & Héraux,
» avec la commiſſion du Roy par ſes lettres
» patentes à tous les Princes, Contes,
» Vicontes, Barons, Banerés, Bacellers,
» & aultres notables hommes, tenans dignités & aultres fiefs nobles, quelz qu'ils
» ſoient, deſquels par leurs docibles inſtrumens & privileges, ſeullement, pour ſavoir
» la Nobleſſe de ſon Royalme, & leſquels ſont
» les plus anchiennes, & de ceulx faire un
» extrait à faſſon d'un livre, à par ſoy de
» chaſcune marche, où ſeront leurs noms
» & ſurnoms, les crois & leurs armes, blaſons, & titres naturels..

» *Item*, que depuis ce, de trois ans en trois
» ans une foys, vous acquitterés de faire
» aſſembler tous les Roys-d'Armes de ce
» Royalme en vng lieu par Conneſtable ad ce
» ordonné. Et auoec ce deués auoir par
» eſcript la congnoiſſance de tous les Nobles,
» chacun de ſa marche, tant Princes que Seigneurs & autres, pour lors viuans, & comme
» diteſt, leurs noms, ſurnoms, blaſons, timbres

» & nobles fiefs, tant de par eulx, que de par
» leurs femmes, *adfin que le Roy soit souvent*
» *informé de la Noblesse de son Royalme.*

» *Item*, se aulcun faisoit aulcune infame ou
» déshonnesteté d'oeuure ou de coustume, au
» préjudice d'honneur de Cheualerie, ou
» d'Escuirie, ou de Noblesse, s'engendrast ou
» se prinst la coustume en aulcunes marches,
» ou ès cours de Seigneurs de ce Royalme
» dont la vérité de la congnoissance veinst à
» vous pour y pouruoir, vous le dirés au
» Roi, ou s'il lui plaist en son Conseil, là où
» il sera proprement assigné.

» *Item*, toutes ces choses, de rechief, que
» j'ai dictes, vous jurés & promettés sur la
» foy que devés au Roy, les tenir & entre-
» tenir, & à vostre léal pouoir accomplir,
» sans enfraindre, le plus que vous porrés ».

NOTE VI.

NOTE VI.

La religion des Commissaires (chargés des recherches) a été souvent surprise par de traitans avides. (Chapitre X page 115.)

Ce que l'histoire nous apprend de l'avidité & des exactions des anciens Publicains, doit nous faire craindre de nous voir livrés à la discrétion des Modernes.

Qui ne sait que sous le Consulat de Q. Fulvius Flaccus & d'Appius Claudius *(l'an de Rome 540)* les Tribuns, *indignés des malversations odieuses & infames des Fermiers de la République*, se virent obligés de les accuser & de les traduire devant le Peuple assemblé, & que le Consul eut besoin de toute son éloquence & de toute son autorité, pour arrêter la sédition que ces Traitans avoient tâché d'exciter, pour se soustraire au châtiment qu'ils méritoient; laquelle alloit éclater (1).

(1) Tite-Live, Decade III, Liv. V.

L'acte de févérité & de juftice qu'exerça le Sénat, en cette occafion, ne fervit qu'à punir les coupables. Il n'arrêta point les progrès du mal ; puifque, quarante-cinq ans après, on jugea à propos d'abolir des impôts confidérables en Macédoine & d'annuller les locations des terres du Domaine de ce Pays, par la feule raifon « qu'il falloit des Traitans pour » cette adminiftration; & que toutes les fois » qu'on employoit des Traitans, ou le tréfor » public, ou la liberté des alliés y perdoit ». (*Arrêt du Sénat; Décade V livre V*).

Enfin les Financiers Romains exercerent tant & de fi horribles vexations qu'il fallut prendre le parti de faire exprès plufieurs Loix pour réprimer leurs brigandages; « comme fi » celles qui exiftoient n'avoient pas prévu » les cas de larcins, de dommages, de » rapines (2) ». Le motif de ces Loix eft remarquable. Il n'y a perfonne (dit le Légiflateur) qui ne fache à quels excès de licence & de témérité fe portent les Publicains. C'eft

---

(1) *Quafi non & alibi Prætor providerit furtis, damnis, vi raptis.* L. 1. §. 2. Dig. *de Publicanis.*

pourquoi le Préteur a proposé cet Edit pour réfréner leur audace (1).

« Ces paroles (dit Bretonnier) ne sont pas » d'un petit Avocat qu'un zèle indiscret fait » parler, elles sont d'un grand Jurisconsulte, » d'un suprême Magistrat, qui réunissoit en » sa personne toutes les plus grandes digni- » tés, Chancelier, Connétable, Chef des » Conseils & premier Ministre. Que n'ai-je » (ajoute-t-il) l'art de Python, pour évoquer » son esprit & rappeler au moins son ombre » parmi nous (2) ».

Le duc d'Orléans, Régent, n'avoit pas une meilleure opinion des Financiers François. Il fit mieux que d'évoquer une ombre. Il établit en 1716 une commission particuliere pour rechercher & réprimer leurs déprédations. Les rôles, qui sont imprimés, ont immortalisé les noms de cent trente particuliers, con-

(1) *Quantæ audaciæ, quantæ temeritatis sint publicanorum factiones, nemo est qui nesciat. Idcirco Prætor, ad compescendam eorum audaciam, hoc edictum proposuit. L. 12, in principio. Dig. eod. tit.*

(2) Œuvres de Henrys, édition de 1771, t. II, page 900.

damnés à des reftitutions déshonorantes, dont la fomme s'élève à cent cinquante millions & quelques cens mille livres.

Ce n'eft pas la premiere fois que l'on a été obligé, en France, de févir contre les Financiers. A l'affemblée des Notables du Royaume, convoquée par le Roi Charles VI, à la follicitation du Duc de Bourgogne, pour parvenir à la réformation des abus; « on lut des » mémoires violens contre ceux qui avoient » le maniement des deniers royaux. On les » nommoit, on peignoit leur luxe, la dif- » folution de leurs mœurs, leurs diffipations, » leurs extorfions; & on demandoit qu'ils » fuffent deftitués. En conféquence le Roi » fufpendit de leurs offices plufieurs de » ceux qui avoient l'adminiftration de fes » Finances. (1) ».

Ceux qui ne craignent point de s'enrichir aux dépens de l'Etat, lorfqu'ils croyent pouvoir le faire impunément, craindront-ils (ou

(1) Préface du tome XI des Ordonnnances du Louvre, *page lij*. Les Lettres du Roi, données à ce fujet, le 24 Février 1412 (*nouveau ftyle* 1413) font dans le tome X, page 59.

plutôt ne chercheront-ils pas tous les moyens) de s'enrichir aux dépens des particuliers qu'ils auront la liberté de tourmenter; lorsqu'ils pourront, en abusant d'un Arrêt surpris, empêcher les opprimés de se plaindre?

Que doit-on conclure de ces réflexions? Que tout réglement en matiere de Noblesse, dicté par l'esprit fiscal, & dont l'exécution est confiée aux Agens du Fisc, quelque modérés qu'on les suppose, devient infailliblement une source intarissable de vexations & d'abus d'autorité. C'est une vérité dont l'expérience ne permet pas de douter. (*Voyez la citation faite dans mes remarques, page 70*).



NOTE. VII.

Le ſeul titre d'Ecuyer ne ſuffit pas pour prouver la Nobleſſe, lorſqu'elle n'eſt fondée que ſur la poſſeſſion centenaire. (*Chapitre XVI. page 44*).

DISSERTATION HISTORIQUE

Sur le titre d'Ecuyer.

LE titre d'*Ecuyer* n'eſt pas toujours une preuve ſuffiſante de Nobleſſe : c'eſt une vérité inconteſtable. Mais a-t-il toujours été employé pour déſigner un Noble? Y a-t-il eu un tems où des roturiers ayent pu ſe qualifier Ecuyers, ſans encourir les peines prononcées par différentes Loix contre les uſurpateurs de Nobleſſe?

Les opinions ne ſont pas uniformes ſur ce point. Les ſavans Editeurs des Ordonnances du Louvre ont invariablement mis au rang des Nobles les Ecuyers, ſans diſtinction des

tems ni des lieux. L'auteur estimable du Dictionnaire de Diplomatique n'en juge pas de même.

« Le titre d'Ecuyer (dit-il) très-commun » dans les chartes des douzieme, treizieme, & » quatorzieme siecles, fut rendu indifférem- » ment par les mots latins *Armiger*, *Scutarius*, » *Vasletus* (il pouvoit ajouter *Scutifer*). Le » premier fut cependant un peu plus d'usage » & plus honorifique.

» On ne doit trouver que bien tard le » terme d'*Ecuyer* pour signifier un *Noble*, ou » la suspicion seroit fondée. La fonction de » l'Ecuyer, qui consistoit à porter à la guerre » les armes, tant offensives que défensives, de » son Maître ou de son Patron, n'étoit pas » à la vérité un emploi bien distingué. Ce » qu'il y a de certain, c'est que l'Ordonnance » de 1579 est le premier *titre authentique &* » *incontestable*, où l'on trouve qu'il soit parlé » en France d'Ecuyer comme d'un titre de » Noblesse ».

L'Editeur de l'histoire de Jean de Saintré connoissoit cette Ordonnance; mais il étoit bien éloigné de penser que les *Ecuyers* ne fussent pas nobles. « C'étoient anciennement

» (dit-il) de *jeunes Seigneurs* qui n'étoient » pas encore faits Chevaliers. On prétend » cependant qu'anciennement la qualité de » *Noble* n'étoit pas inférieure à celle d'*Ecuyer*, » laquelle n'a prévalu que depuis deux fiecles : » l'Ordonnance de Blois eft la premiere (1) » qui ait fait mention de la qualité d'Ecuyer » comme un titre de Nobleffe (2) ».

Des Savans d'un mérite diftingué m'ont paru penf er de même que Dom de Vaines, à l'égard de deux actes, où il n'y avoit d'autre qualité que celle d'Ecuyer, pour prouver la Nobleffe ; l'un de l'année 1400, l'autre de 1411, tous deux paffés en Lorraine. Ils trouvoient, comme moi, ces titres bons ; mais ils étoient d'avis qu'ils ne prouvoient pas fuffifamment la Nobleffe ; à moins que les ufages de la Province de Lorraine, ne fuffent différens de ceux des autres Provinces du Royaume, où ils prétendoient que la qualité d'Ecuyer n'étoit point un titre de Nobleffe, avant l'Ordonnance de Blois.

---

(1) De celles qu'il avoit lues.

(2) Hiftoire de Jehan de Saintré, édition de 1724 : avertiffement.

Cette discussion me mit dans le cas de faire quelques recherches & je parvins à prouver que, non-seulement en Lorraine, mais encore dans tout le Royaume, le titre d'*Ecuyer* a toujours désigné un *Noble*. Il falloit des titres *authentiques & inconteſtables*, plus anciens que l'Ordonnance de Blois, regardée par Dom de Vaines, comme le seul de cette espece *où il soit parlé d'Ecuyer comme d'un titre de Nobleſſe*.

Voici comment s'exprime cette Ordonnance (article 257).

« Voulons eſtre gardée l'Ordonnance faite » sur la remonſtrance des Eſtats tenus à » Orléans, contre ceux qui usurperont fauſ- » ſement & contre vérité le nom & titre » de Nobleſſe, prendront le nom d'*Ecuyer* » ou porteront armoiries timbrées, lesquels » nous entendons eſtre mulctez d'amendes » arbitraires par nos Juges, à la diligence » & pourſuite de nos Procureurs, chacun en » ſon ſiege.

Guy Coquille obſerve ſur cet article que » la marque de Gentilhomme eſt de ſe dire » *Ecuyer*, pour ce que, *d'ancienneté*, à eux » ſeuls appartenoit porter écu ès guerres » & l'armet en teſte, avec timbre, & nul ne

» peut devenir Chevalier s'il n'eſt Gentil-
» homme & qu'il n'ait porté titre d'*Ecuyer.*
» Ecuyers naiſſent, Chevaliers ſe font par
» faits d'armes, même les Rois. (1).

Voilà deux Auteurs de ſentimens tout-à-fait oppoſés, tous deux d'un grand mérite; l'un parfaitement verſé dans la diplomatique & la connoiſſance des anciennes chartes; l'autre dans la ſcience des Loix & la Juriſprudence : chacun d'eux donne ſon opinion, comme un principe certain, ſans en donner la preuve.

Si, ſur une matiere auſſi importante, il ſuffiſoit de juſtifier ſa façon de penſer par des raiſons; c'eſt dans le texte même de l'Ordonnance de Blois que je les puiſerois, & je crois que je pourrois me diſpenſer d'en chercher ailleurs. En effet on ne trouvera rien dans la diſpoſition de la Loi qui faſſe voir que le nom d'*Ecuyer* ait ſeulement commencé à cette époque à être un titre de Nobleſſe. Elle prouve inconteſtablement que ce titre avoit déjà été uſurpé auparavant. Car il eſt rare que les Ordonnances prévoyent les abus. Il arrive au contraire très-ſouvent que l'on

(1) Recueil d'Ordonnances par Néron, édition de 1720 : tome I, page 624.

n'en fait, pour y remédier, que lorſqu'ils ſont invétérés & devenus preſque indeſtructibles. Il eſt certain que cette Ordonnance ne défend l'uſurpation du titre d'Ecuyer, que parce que cette eſpece d'uſurpation étoit devenue commune. Cet abus eût-il eu lieu, ſi le titre d'Ecuyer n'eût été un titre diſtingué & digne d'être uſurpé?

En effet, ouvrons le Coutumier général imprimé en 1566, treize ans avant l'Ordonnance de Blois, même les éditions de 1512 & de 1527; nous verrons dans la plupart des procès-verbaux, depuis 1508 (1), que l'Ordre de la Nobleſſe étoit compoſé de Chevaliers, d'Ecuyers, & de Gentilshommes ou de Nobles qui n'étoient ni Chevaliers ni Ecuyers : ce qui ſuppoſe que l'on conſidéroit les Nobles ſous trois différens rapports entre eux. Je ferai voir que c'étoit relativement à l'eſpece de ſervice qu'ils rendoient. Ainſi, avant l'Ordonnance de Blois, le titre d'*Écuyer* déſignoit un Noble, & la preuve que j'en donne eſt

(1) Dans quelques-uns les Gentilshommes ne ſont déſignés que par leurs ſeigneuries, ſans qualité de Chevalier, ni d'Ecuyer.

fondée ſur des titres *authentiques & inconteſtables.*

Mais cherchons-en de cette eſpece dans des ſiecles plus reculés. C'eſt parmi les anciens monumens de la Légiſlation Françoiſe que nous devons les trouver : dans ce recueil précieux que nous devons aux ſoins & aux lumieres de MM. de Lauriere, Secouſſe, de Vilevault, & de Bréquigny, noms qui ſeront à jamais chers aux Juriſconſultes & aux Littérateurs qui cherchent la vérité dans des ſources pures. Je crois que l'on ne révoquera pas en doute l'authenticité des Ordonnances qu'ils ont recueillies, & qu'ils ont expliquées par des notes auſſi curieuſes que ſavantes : que celles qui ſe trouvent dans les collections plus anciennes ne méritent pas moins de confiance : & que l'on peut auſſi regarder comme un titre très-authentique & à l'abri de toute ſuſpicion la coûtume de Beauvoiſis, rédigée en l'année 1283 ; laquelle nous fait connoître parfaitement les uſages du XIIIe. ſiecle.

Dans tous les tems il y a eu des caracteres certains, & invariables qui diſtinguoient les Nobles des Roturiers : ſi je puis prouver qu'ils conviennent tous aux Écuyers comme

aux Chevaliers ; il ſera indubitable qu'ils étoient nobles.

Tels ſont ces caractères diſtinctifs.

1°. Les Nobles ſeuls pouvoient être Chevaliers, de droit. Car « ſi quelqu'un s'étoit » fait armer Chevalier, ſans être Gentil- » homme de pere, quoiqu'il le fût par ſa » mere, le Roi, ou le Baron de qui il rele- » voit, le pouvoit faire prendre, trancher » ſes éperons ſur un fumier, & ſaiſir ſes » meubles (1).

Le Parlement même porta la ſévérité juſqu'à prononcer une amende contre le Chevalier, qui avoit eu la témérité de donner l'acollade à un roturier : parce qu'il n'y a que le Roi qui puiſſe faire d'un roturier un Chevalier.

Nous en avons un exemple. Le Comte de

---

(1) » Se aucuns hons eſtoit Chevalier & ne fuſt » pas Gentilshoms de parage, tout le fuſt-il de par » ſa mere, ſi ne pourroit-il eſtre par droit. Ains le » porroit prendre li Rois ou li Bers, en qui Chaſte- » lerie ce ſeroit, & trencher ſes eſperons ſeur un » fumier, & ſeroit li mueble à celui en qui Chaſ- » telerie ce ſeroit ». *Établiſſemens de Saint-Louis* Liv. 1, Ch. CXXX.

Flandres & le Comte de Nevers, ſon fils, ayant fait Chevaliers deux roturiers, freres, le Parlement les condamna chacun à une amende, par arrêts de la Touſſaints 1279 & de la Pentecôte 1280 : il condamna pareillement, par arrêt de la Saint-Martin 1281, chacun de ces roturiers à mille livres tournois d'amende envers le Roi (1). Cette ſomme excede ſeize mille livres de notre monnoie actuelle. Si la premiere fois que l'on a recherché les uſurpateurs de Nobleſſe, on les avoit traités auſſi ſévérement, le nombre en feroit moins grand aujourd hui.

2°. Les nobles ſeuls combattoient à cheval, ſoit en duel, ſoit à la guerre : les roturiers ne pouvoient, en aucuns cas, combattre qu'à pied (2) *car vilain ne ſait que valent éperons* (3).

» S'il arrivoit qu'un roturier accuſât un

(1) Ces arrêts ſont cités par du Tillet : recueil des Rois*: édition de 1618, page 433. On trouve auſſi ceux de 1280 & 1281 dans le recueil d'arrêts de Papon : livre V, titre 4.

(2) Beaumanoir : coûtume de Beauvoiſis, p. 308.

(3) Inſtitutes coutumieres de Loiſel : Livre 1, titre 1, Regle XXIX.

» Chevalier, ou un Gentilhomme qui dût » être Chevalier, de meurtre, de vol de » grand chemin, ou de quelqu'autre crime » qu'on punit par la mort du coupable; il » étoit permis au Gentilhomme de se battre » à cheval, s'il le vouloit; mais si c'étoit le » Gentilhomme qui se portât accusateur, il » étoit obligé de combattre à pied (1).

Voilà le seul cas d'exception à la regle générale. Beaumanoir nous en apprend la raison. C'est, dit-il, « parce que s'avilissant » jusqu'à appeller en duel une personne d'aussi » basse extraction, il perdoit le privilege » attaché à sa dignité: &, dans ce cas, il » devoit se servir d'armes telles que celui » qu'il avoit appellé, pouvoit avoir de droit.

---

(1) » Se ainsinc arrivoit que uns hons coustumier » appellast un Chevalier ou un autre Gentilhons qui » deust estre Chevalier, de murtre, ou de larrecin, » ou de roberie de chemin, ou d'aucun grand messet, » dont li, quiex que soit, deust prendre mort, li » Gentilshons ne se combattroit pas à pied, mès à » cheval, se il voloit. Mais se li Gentilhons appel- » loit le vilain, droit donroit qu'il se combatist à » pied ». *Établissemens de Saint Louis* : Liv. 1, Ch. LXXXII.

» Ç'eut été une grande cruauté de laiſſer à
» un Gentilhomme, qui auroit appellé un
» Roturier, l'avantage du cheval & de l'ar-
» mure (1) ».

3°. Les Nobles ſeuls étoient ſujets au ban : & toutes perſonnes, ſans diſtinction, ſujettes à l'arriere-ban, pourvû qu'elles puſſent porter les armes. Cela eſt prouvé par un ancien titre qui eſt au tréſor des Chartes, dans un regiſtre de Philippe-le-Bel, cité par M. de Lauriere, dans une note ſur le chapite LXI du livre I des Établiſſemens de Saint-Louis, où il eſt traité de la maniere de convoquer & aſſembler le ban & l'arriere-ban.

On y voit que les Barons & autres vaſſaux du Roi formoient le ban, & les hommes *coutumiers* de ces vaſſaux l'arriere ban : que le Roi convoquoit le ban, & les Barons & autres Seigneurs l'arriere-ban.

---

(1) » Par che que il s'abaiſſent en apeler ſi baſſe » perſonne, ſe dignité eſt ramenée, en cel cas, à » tes (*telles*) armeures, comme chil qui eſt apelé » a de ſon droit : & moult ſeroit cruel choſe, ſe li » Gentixhons apeloit un houme de poote, & il avoit » l'avantage dou cheval & des armeures ». *Coutume de Beauvoiſis* : p. 308.

Si

Si les Nobles, qui ne tenoient point de fiefs du Roi, étoient obligés, comme ceux qui en tenoient, à le suivre à l'armée, lorsqu'ils en recevoient l'ordre : c'est parce que les Nobles sont proprement sujets du Roi (1). « Ils ont » été élus & ordonnés, dit l'auteur du grand » Coutumier (2), pour tenir & garder le » pays en paix & pour défendre les sujets » & la chose publique : & partant, doivent-» ils reluire en vie & mœurs pardeuant » tous autres, & doivent donner à tous » exemple de tout bien & de toute hon-» nêteté ».

4°. Les Nobles devoient servir le Roi à l'armée, plus long tems que les Roturiers. Les établissemens de Saint-Louis en fournissent la preuve. Il y est dit, « que les Barons » & les vassaux du Roi sont tenus de se rendre » auprès de lui, & d'y rester l'espace de soi-» xante jours & de soixante nuits » : & plus bas, « que les hommes coutumiers reste-

(1) Institutes coutumieres de Loisel, Liv. 1, titre 1, regle XVIII.

(2) Liv. II, Ch. XVI.

» ront au service du Roi, pendant quarante » jours & quarante nuits (1) ».

M. l'abbé de Saint-Martin, Conseiller au Châtelet de Paris, qui nous a donné une traduction de ce monument sublime & immortel de la justice & de la sagesse du plus saint de nos Rois, comme il s'exprime lui-même, observe dans une note sur le chapitre dont je viens de rapporter quelques lignes, telles qu'il les a traduites, que cette disposition de la Loi paroît d'autant plus juste, que les *Nobles*, possédans fiefs & terres, étoient plus en état de rester auprès du Roi, à leurs dépens, l'espace de soixante jours & de soixante nuits, que les hommes coutumiers qui n'étoient qu'arriere-vassaux du Roi, & bien moins en état de supporter les frais de la guerre.

D'après ces principes, solidement établis, il sera facile de juger si les Ecuyers étoient

(1) » Li Baron & li hons le Roy doivent le Roy » suivre en son ost, quand il les semondra, & le » doivent servir *soixante jours & soixante nuits....* » Et li hons coustumiers ne doivent estre en l'ost » le Roy que *quarante jours & quarante nuits* ». Liv. 1, Ch. LXI.

Nobles, ou ne l'étoient pas. Il ne faut que leur faire l'application de ces différentes observations, dans le même ordre qu'elles ont été exposées.

1°. Tous les Auteurs qui ont traité de la Chevalerie, parmi lesquels M. de Sainte-Palaye tient un rang distingué, conviennent unanimement, d'après des autorités, qu'ils ont regardées comme *très-authentiques*, qu'aucun Gentilhomme ne pouvoit devenir Chevalier; s'il n'avoit été auparavant Ecuyer, pour apprendre les exercices de la Chevalerie & l'art de la Guerre.

Du Tillet, qui mourut avant la publication de l'Ordonnance de Blois (1), étoit bien convaincu qu'il falloit être Noble pour être Chevalier. « Chevalerie, dit-il, présuppose Noblesse entiere, qui vient de » par pere. Es enquestes du Parlement de » la Pentecoste 1269, fut jugé que Laurens,

(1) Ses enfans obtinrent le 20 Août 1578, un privilege pour faire imprimer ses œuvres. Voyez l'édition de Paris, de 1580 : elle n'est pas la premiere, on en avoit fait une à Rouen, en 1578, qui ne contient que deux livres, sous le titre de *mémoires & recherches*.

» dit le Chambellan, de Rouen, Noble de
» par pere, non de mere, pouvoit estre Che-
» valier. Et ès enquestes de la Toussaincts
» 1285, autant de monsieur Hugues du
» Chesne.... Le Noble de par la mere
» seule, sans grace du Prince, ne peut estre
» Chevalier (1) ».

Il avoit dit, quelques lignes plus haut, d'après Froissard, que dans un moment où on croyoit que les Armées des Rois Philippe de Valois & Edouard III d'Angleterre étoient prêtes à en venir aux mains « aucuns » *Escuyers* de bonne volonté requirent & » eurent Chevalerie ». C'est dire très-clairement que les Ecuyers étoient nobles : & son assertion est d'un grand poids, lors même qu'il ne cite pas ses garans. « Quoique M. du » Tillet, dit M. Secousse; en parlant des » Etats Généraux, (2) ne cite point d'auto-

(1) Recueil des Rois ; édition de 1618, p. 433. Je cite de préférence cette édition parce qu'elle est entre les mains de tout le monde. Au reste elle est conforme, en cela, à celles de 1578, 1580 & 1587.

(2) Préface du Tome III, des Ordonnances du Louvre, page xxxiij.

» rité ; cependant, comme il travailloit avec
» exactitude, on peut s'en fier à son témoi-
» gnage & présumer qu'il avoit des preuves
» de ce qu'il avançoit ».

En effet on peut s'en fier à lui, particulierement pour tout ce qui concerne les dignités, rangs, prééminences. Personne n'étoit plus instruit que lui, sur ces matieres. Aussi n'est-ce pas comme Greffier du Parlement, mais comme Savant, que le Roi Henri II, dans une circonstance très-délicate, & que par cette raison je ne ne rappellerai point ici, « le chargea de rechercher, tant dans
» les registres du Parlement, que dans ceux
» de la Chambre des Comptes, & au trésor
» des chartes, dont il étoit garde, *quel rang*
» *avoient tenu, en toutes grandes & solem-*
» *nelles Assemblées, les Princes du Sang,*
» *tant Ducs que Comtes & les autres Princes*
» *du Royaume, Ducs, Comtes & autres de*
» *moindre titre & qualité* (1) ».

Malgré ce que je viens d'avancer à la louange de du Tillet, on pourroit me chica-

(1) Mémoires sur les rangs & les honneurs de la Cour, pag. 30 & 31.

ner fur ce qu'il fait dire à Froiffard, qu'*aucuns Efcuyers... requirent & eurent Chevalerie.* Voici, m'objecteroit-on, ce qu'a dit Froiffard. « Environ l'heure de nonne, vng lyeure (*lievre*) » tres paffant parmi les champs fe bouta entre » les Françoys. Lors commencerent ceulx » qui le veirent à cryer, & à huer, & à faire » grant noyfe. Parquoy ceulx qui eftoient » derriere cuidoient (*penfoient*) que ceulx » de devant combatiffent. Si myrent plu- » fieurs leurs bacinetz en leurs teftes & » prinrent leurs glaiues. Là eût fait plufieurs » nouueaux Cheualiers, & par efpécial le » conte de Haynault en fift quatorze que on » nomma toujours les Cheualiers du Lye- » ure (1) ». Or il ne s'agit pas là d'Ecuyers.

Je répondrai que Froiffard avoit dit, à la page précédente, que l'armée n'étoit compofée que de *Chevaliers & Efcuyers, armez moult noblement.* Ainfi du Tillet n'a pas altéré, mais feulement commenté & expliqué le texte. Il étoit d'ailleurs autorifé à l'entendre ainfi, par un autre fait rapporté par le même hifto-

(1) Chroniques de Froiffard; édition originale, vol. 1, *fol.* xxx, *verfo*.

rien, & qu'il ſe contente de citer & de rendre à ſa maniere. Voici les expreſſions mêmes de Froiſſard. « Fut journée aſſignée de ſon » couronnement (de Henri IV, Roi d'An- » gleterre) le jour de Saint-Edouard, qui » fut le Lundy xiij d'Octobre (1399). Et » le Samedy deuant ſon couronnement il ſe » départit de Wemonſtier & s'en alla au Chaſ- » teau de Londres, à tout grant nombre » de gens, & celle nuyt y veillerent tous les » *Eſcuyers*, qui devoient être faits Cheua- » liers le lendemain, qui furent le nombre » de xlvj (1) ». Ce dernier paſſage n'eſt pas » obſcur ».

Mais ſans nous arrêter à ces témoignages, quelque reſpectables qu'ils ſoient, aſſurons-nous, de maniere à diſſiper tous les doutes, ſi les Ecuyers parvenoient réellement à la Chevalerie.

Rappellons-nous cette funeſte journée, du 11 Juillet 1302, « où les Flamans rempor- » terent quatre mille paires d'éperons dorés, » dépouilles d'autant de Gentilshommes, *car* » *il n'y avoit qu'eux qui euſſent l'honneur*

(1) Volume IV, *folio* ciij, *verſo*.

» *d'en porter* & en suspendirent cinq cens » dans l'Eglise de Courtray (1) ».

Les terres situées en Flandre furent totalement ruinées, dans cette guerre désastreuse : & le Roi Philippe le Bel se vit obligé de pourvoir à la subsistance des Gentilshommes & des Dames à qui elles appartenoient, jusqu'à ce qu'ils pussent en percevoir les revenus.

Par l'Ordonnance qu'il rendit à ce sujet, le Dimanche après la Saint Luc 1303, il régla que les *Chevaliers* recevroient la valeur de la moitié du produit de leurs terres, & les *Ecuyers*, *les Dames & Damoiselles* la valeur du tiers (2) & que les *Ecuyers devenus Chevaliers* prendroient, suivant l'Ordonnance ci-dessus, à proportion du tems (3), c'est-à-dire, la valeur du tiers de leur revenu, pour le tems écoulé avant leur promotion ; & la moitié, pour le tems écoulé depuis.

---

(1) Mezerai, édition originale, tome I, p. 697.

(2) Ces Dames & Damoiselles étoient les veuves des Chevaliers & Écuyers qui avoient été tués.

(3) » Et prendront, par le tems, *li Escuier qui* » *sont devenu Chevalier*, selonc l'Ordonnance des- » sus dite ». Ordonnances du Louvre, t. 1, p. 385.

Par un arrêt du 16 Août 1376, cité par du Tillet (1), on voit qu'en Bourgogne l'*Ecuyer* changeoit ſon ſcel, quand il étoit fait *Chevalier*.

Voilà des titres *authentiques & inconteſtables* qui prouvent que les Ecuyers pouvoient parvenir à l'Ordre de Chevalerie, de droit, par le privilege de leur naiſſance; lorſqu'ils avoient mérité cet honneur, par leurs ſervices.

2°. Les Ecuyers combattoient à cheval, ſoit en duel, ſoit à la guerre, & ils portoient des éperons, marque diſtinctive de la Nobleſſe. Ceux des Chevaliers étoient dorés, & ceux des Ecuyers étoient argentés.

« Quand un *Gentilhomme* (dit Beaumanoir) » appelloit en duel un *Gentilhomme ;* s'ils » étoient *Chevaliers*, ils combattoient à » cheval, avec telles armes qu'il leur plai- » ſoit choiſir, à l'exception du couteau » pointu & de la maſſe d'armes émoulue; » ils ne devoient porter chacun que » deux épées & une lance : &, s'ils » étoient *Ecuyers*, ils devoient pareille-

(1) Recueil des Rois : édition de 1618, p. 431.

» ment porter chacun deux épées & une
» lance.

» Mais ſi un *Chevalier* ou *Ecuyer* appel-
» loit un *roturier*, il combattoit à pied,
» armé comme un champion, de même que
» le roturier (1) ».

C'eſt une des diſpoſitions du Chap. LXI, de la coutume de Beauvoiſis, dont le texte explique celui du Chapitre LXXXII, du Livre I, des Établiſſemens de Saint-Louis : où il eſt ſeulement parlé de Chevalier & de Gentilhomme qui, ne l'étant pas encore, devoit ou au moins pouvoit le devenir.

Nous voyons clairement ici que ce Gen-

---

(1) » Se un Gentix-hons apele vn Gentil-houme,
» & li un & li autre eſt Chevalier, il ſe combatent
» à cheval, armés de toutes armeures, teles comme
» il leur plaiſt, excepté couſtel à pointe & mace
» d'arme molue; ne doit chaſcun porter que deux
» eſpées & ſon glaive : & auſſint ſi ſont Eſcuier,
» deux eſpées & un glaive.

» Se Chevalier ou Eſcuier apele houme de poote,
» il ſe combat a pie armés en guiſe de Champion,
» auſſint comme li hons de poote. *Coutume de Beauvoiſis*, page 308.

tilhomme, qui pouvoit devenir Chevalier, étoit un Écuyer.

Les Ecuyers combattoient donc à cheval, en duel, dans les mêmes cas que les Chevaliers.

Deux réglemens faits pour les Gens de guerre, l'un au mois de Juin 1338, l'autre du dernier Avril 1351, prouvent qu'ils fervoient auffi à cheval à la guerre.

Par la premiere de ces ordonnances, il eft accordé que le *Chevalier Banneret* aura 20 fols tournois par jour; le fimple *Chevalier*, 10 fols; l'*Ecuyer*, monté fur un cheval de la valeur de 40 livres tournois, & bardé, fept fols fix deniers tournois; & le *noble homme*, à pied, deux fols (1). Ce paffage explique pourquoi, dans les procès-verbaux

---

(1) *Concordatum eft quod..... Miles cum Banneria capiat viginti folidos turonenfes. Item, Miles simplex decem folidos turonenfes. Item Scutifer, habens equum pretii quadraginta librarum turonenfium, vel majoris pretii, cohopertum ferro, corio, cornu, vel platis, capiet feptem folidos & fex denarios turnonenfes. Item, Nobilis homo pedes, armatus tunicâ, camberetâ & baffineto, capiet duos folidos turonenfes.*

Ordonnances du Louvre, tom. II, pag. 123.

de rédaction des coutumes, on trouve des Chevaliers, des Ecuyers, & des Gentilshommes qui n'étoient ni Chevaliers, ni Ecuyers, & fait voir la différence qu'il y a entre la qualité de *noble homme* & celle d'*Ecuyer*; puisque celle-ci désignoit un Gentilhomme qui servoit à cheval, & l'autre un Gentilhomme qui servoit à pied.

La seconde porte qu'un « *Banneret* aura » de gaiges 40 sols tournois, le jour; un » *Chevalier*, vingt sols tournois; un *Escuier* » armé de ses armes, dix sols tournois; & un » valet, avec lui, armé de haubergeon, de » bacinet à camail, de gorgerette, de gan- » tellez & chappe par dessus le haubergeon, » cinq sous tournois: « & plus bas, que » » quand les Gens-d'Armes venront à faire » monstre .... chacun Chevalier, Escuyer, » & valet sera sur son Cheval (1) ».

D'après ce qui vient d'être dit, il est inutile de prouver que les Ecuyers portoient des éperons argentés. Il me suffit d'indiquer les observations de Du Cange sur les Etablissemens de France, où cette preuve se

(1) Ordonnances du Louvre, tom. IV, page 67.

trouve (1). On peut auſſi conſulter du Tillet, à l'endroit qui j'ai cité ci-deſſus.

3°. Les Ecuyers étoient ſujets au Ban, comme les Barons, les Bannerets & les Chevaliers.

4°. Ils devoient ſervir le Roi, dans ſon armée, auſſi longtems les uns que les autres.

Ces deux points importans, qui ne contribuent pas peu à conſtater l'état des Ecuyers, ſont prouvés par un mandement du Roi Philippe le Hardi.

Avant d'en analyſer le contenu, je dois rappeller ici le ſouvenir des principales circonſtances de l'événement qui y donna lieu.

A peine dix-huit mois s'étoient écoulés, depuis que le ſucceſſeur de Saint-Louis étoit monté ſur le trône, lorſque Roger-Bernard III, Comte de Foix, & Géraud V, Comte d'Armagnac, ſon beau frere, pour venger la mort d'Arnaud-Bertrand, frere de ce dernier, tué dans un combat par Géraud de Caſaubon, attaquerent leur ennemi dans ſon château; malgré la ſauve-garde qu'il avoit obtenue du Roi, & ſans reſpect pour les panonceaux

(1) Page 373.

royaux, que le Sénéchal de Toulouse avoit fait apposer à la place.

S'en étant rendus maîtres ils la pillerent, après en avoir massacré les habitans. Le Roi les fit citer à sa Cour, pour rendre raison de leur conduite. Le Comte d'Armagnac obéit; mais celui de Foix refusa de comparoître. Il assaillit inopinément le Sénéchal de Toulouse, qui, ayant perdu quelques-uns de ses gens & ses bagages, rassembla promptement les troupes de son ressort & vint fondre dans le pays de Foix, dont il prit les plus fortes places.

A cette nouvelle, le Roi se mit en marche à la tête d'une puissante armée, pour achever de réduire le Comte rebelle. Arrivé à Toulouse le 25 Mai 1272, il en partit huit jours après & dirigea sa route vers Pamiers. Le Roi d'Aragon & le Vicomte de Béarn, beaupere de Roger-Bernard, vinrent à sa rencontre. On entra en conférence, & on convint que le Comte de Foix viendroit se remettre à la discrétion du Monarque (1).

---

(1) Art de vérifier les dates, derniere édition, Tome II, pages 310 & 311.

Mézerai, édition originale, Tome I, page 653.

Pour former cette armée redoutable, qui devoit ravager le Comté de Foix, Philippe le Hardi avoit convoqué un grand nombre de Barons, de Bannerets, de Chevaliers & d'*Ecuyers;* mais plusieurs n'obéirent pas au commandement qui leur avoit été fait.

Le Roi voulant conserver, dans toute leur plénitude, les droits de sa Couronne, & infliger aux délinquans la peine qu'ils méritoient, adressa aux Baillis des Provinces un mandement fait au Parlement de l'Assomption de la Vierge, au mois de Septembre 1274: par lequel il leur étoit enjoint de contraindre ceux qui devoient servir à leurs dépens, à payer par jour, savoir; chaque Baron, pour sa personne, cent sous tournois, pour raison de la dépense qu'il auroit faite, & en outre cinquante sous d'amende; chaque banneret, vingt sous, pour sa dépense, & dix sous d'amende; chaque simple Chevalier, dix sous, pour sa dépense, & cinq sous d'amende; chaque *Ecuyer*, cinq sous, pour sa dépense & deux sous six deniers d'amende: de maniere que chaque Baron & Baneret devoit payer, outre sa taxe personnelle, celle de chacun des Chevaliers qu'il auroit dû avoir avec lui.

Le total des sommes à payer pour chacun, selon sa qualité, tant pour sa dépense que pour l'amende, *pendant 40 jours*, s'élevoit, suivant le mandement même, à 300 livres pour un Baron; à 60 livres pour un Baneret, à 30 livres pour un simple Chevalier; & à 15 livres pour un *Ecuyer*. Les Chevaliers & Ecuyers, qui devoient servir aux frais du Roi, furent condamnés à la même peine pécuniaire que les autres; sauf à déduire six sous parisis par jour, pour la solde de chaque Chevalier, & pareillement six sous parisis pour la solde de chaque Ecuyer (1).

S'il n'y a pas une faute d'impression à la fin de ce mandement; il y a au moins une singularité remarquable. C'est peut-être le seul monument où la solde de l'Ecuyer, entretenu par le Roi, se trouve égale à celle du Chevalier: elle n'étoit communément que de moitié, quelquefois des trois quarts de celle du Chevalier; mais il falloit, dans ce

(1) Ordonnances du Louvre, Tome XI, p. 351. Je ne rapporte point ici le texte original qui est en latin, parce qu'il n'y a pas un mot à retrancher. J'en ai rapporté fidélement la substance.

cas,

cas, qu'il fût mieux monté & mieux armé, que ne l'étoient pour l'ordinaire les Ecuyers.

Quoi qu'il en ſoit, je ne prétends tirer aucun avantage de cette apparente égalité de ſolde, en faveur des Ecuyers. Il me ſuffit d'avoir prouvé, par ce mandement, que les Ecuyers étoient ſujets au Ban, comme les Chevaliers, les Banerets & les Barons, & obligés de ſervir à l'armée auſſi long-tems qu'eux.

On a vu plus haut qu'ils y ſervoient à cheval; qu'ils combattoient auſſi à cheval, en duel; qu'ils portoient des éperons; & qu'ils parvenoient à la Chevalerie.

J'ai prouvé de même, que c'étoient-là les caracteres propres & diſtinctifs de la Nobleſſe.

Par conſéquent on ne peut pas douter que le titre d'Ecuyer ne déſignât un Noble, ſous le Regne de Saint-Louis & ſous les Rois ſes Succeſſeurs, juſques vers l'an 1338.

Il falloit néceſſairement la réunion de tous les monumens que j'ai cités pour mettre cette vérité dans tout ſon jour.

Je franchirai plus légèrement le grand espace qui sépare le treizieme siecle du seizieme. L'obscurité de la nuit est dissipée.

Au commencement du quatorzieme siecle, le commerce rencontroit par tout des obstacles à son accroissement. Les Seigneurs s'étoient arrogé des droits sur les marchandises qui passoient sur leurs terres : & lorsqu'il s'élevoit des contestations entre eux & les Marchands, c'étoit devant eux, ou leurs Officiers, qu'elles étoient portées : & rarement elles étoient terminées au profit des Marchands.

Le Roi Philippe de Valois, pour réprimer cet abus, ordonna par l'article X des privileges qu'il accorda, au mois de Septembre 1341, aux Marchands de Portugal, commerçans à Harfleur, que, lorsqu'il s'éleveroit quelque difficulté entre eux & quelque *Chevalier*, *Ecuyer*, *ou Gentilhomme*, ils ne seroient tenus de répondre que devant le Prévôt de Harfleur, & par appel devant le Vicomte de Montivilliers & le Bailli de Caux : que ces Officiers les protégeroient & empêcheroient qu'ils ne fussent contraints

par lesdits Chevaliers, Ecuyers, ou leurs Gens, de répondre devant eux (1).

On ne s'en tint pas toujours à exiger un droit de péage, ou de passage : quelques Seigneurs porterent la vexation jusqu'à s'emparer des Marchandises qui leur convenoient : ce qu'ils appelloient droit de prise. Il paroît même que quelques-uns étoient parvenus à faire légitimer ces actes de tyrannie, par des Lettres Patentes des Rois.

Charles V abolit ce droit odieux, en faveur des Marchands Castillans. L'article XXIX des privileges qu'il leur accorda, au mois d'Avril 1364, porte : « que les Maîtres d'Hôtel, » Pourvoyeurs & autres Officiers du Roi, » de la Reine, des Princes du Sang, des » Ducs, des Comtes, des Barons, des Sei- » gneurs Chevaliers, *Escuyers*, des Gens » d'Eglise ou d'autres quelconques du » Royaume, ou aucun d'eux en personne, » n'auront pouvoir, autorité, ni puissance, » par Lettres du Roi, ni autrement, de » prendre de ces Marchands, vins, bleds, » chairs, cire, ni autres marchandises, contre

(1) Ordonnances du Louvre, Tome III, p. 576.

» leur volonté, jusques à tant qu'ils les aient
» achetées d'eux, moyennant le prix qu'elles
» vaudront, ou suivant l'estimation qui en
» sera faite (1).

Rapportons encore quelques Lettres du même Prince : elles acheveront de convaincre que les Ecuyers du XIVe siecle n'étoient pas moins Nobles que ceux du XIIIe.

Au mois d'Octobre 1364, il accorda des Lettres de sauve-garde à l'Abbaye du Mont Saint-Michel. Il y est ordonné que « les
» Gardiens assigneront les infracteurs de cette
» sauve-garde, devant les Gens du Parlement,
» si ce sont des personnes *notables & puissantes*,
» des Archevêques, des Evêques des personnes
» revêtues d'offices & constituées en dignité,
» des Abbés, des Prieurs, des Barons, des
» Chevaliers, des *Ecuyers* tenant de nobles
» fiefs, & même des Bourgeois puissans,
» des Seigneurs laïques & d'autres personnes
» d'une grande puissance : & devant les juges
» ordinaires, les autres personnes (2) ».

(1) Ordonnances du Louvre, Tome II, p. 433.

(1) *Si fuerint nobiles & potentes personæ, prout Archiepiscopi, Episcopi, aut alii Officia vel digni-*

Enfin par autres Lettres, données au Château du Louvre, au mois de Décembre 1372, le Roi Charles V accorda la Noblesse aux Maire, Echevins & Conseillers de la ville de Poitiers, & à leurs successeurs. Comme ce titre suffiroit seul, pour décider la question dont il s'agit, & que le texte en est assez intelligible, je ne le traduirai point : je le rapporterai ici mot à mot : j'en retrancherai seulement les détails & formules inutiles. « Iceulx Maire, Echevins & Conseillers » jurez.... & tous ceulx que (*qui*) au » tems advenir perpétuellement seront, avec » leur lignée, descendans, nez & à naistre » en loial mariage, masculine & féminine, » nonobstant qu'ils ne soient mie ou ayent » esté naix, extraictz ou procréez de noble

---

tates obtinentes, Abbates & Priores, Barones, Milites, Armigeri magna& nobilia feuda tenentes, ac etiam Burgenses potentes, Domini Laycales & alii magne potentie viri, coram dilectis & fidelibus Gentibus nostris Parisius tunc nostrum tenentibus Parlamentum ; alias autem personas, coram judicibus ad quos ipsorum cause cognicio pertinere debuerit adjournando, &c.

Ordonnances du Louvre, Tome IV, page 502.

» ſang... avons annoblis & annobliſſons...
» voulons qu'ilz ſoient tenus & réputez,
» dès maintenant & à toujours... mais, pour
» nobles, en jugement ou faict d'armes,
» & ailleurs, en quelzconques lieux que ce
» ſoit, & que eulx & leurs enfans mâles
» & leur dicte lignée maſculine, procréée &
» à procréer, puiſſent & quand il leur plaira,
» eſtre, par quelconques autres Chevaliers,
» ornez d'Ordre & Eſtat de Chevalerie....
» & avec ce leur octroyons, & voullons
» qu'ilz jouiſſent de tous privileiges, droits,
» immunitez, franchiſes, couſtumes, libertez,
» uſaiges & de toutes autres choſes, comme
» ſont & ont accouſtumé & doibvent faire
» *Chevaliers & Eſcuyers*, *& autres Nobles*
» dudit pays de notredit Royaume (1) ».

Voilà encore une fois les Nobles conſidérés ſous trois rapports différens : des Nobles qui ſont Chevaliers ; des Nobles qui ſont Ecuyers ; & des Nobles qui ne ſont ni Chevaliers ni Ecuyers.

Cent ans après cette époque, nous trouvons encore les *Ecuyers* au rang des Gentilshommes du Royaume.

---

(1) Ordonnances du Louvre, Tome V, p. 563.

Le Roi Charles VIII, *desirant remettre les choses en bon ordre & faire garder les Ordonnances de ses progéniteurs*, défendit, par Edit donné à Melun le 17 Décembre 1485, généralement à tous ses Sujets, « que doresnavant ils n'ayent à porter aucuns draps d'or, » d'argent & de soye, en robbes ou doublures, en peine de perdre lesdits habillemens & de l'amende, arbitrairement : *sauf » & réservé les Nobles*, vivans noblement, » nais & *extraits de bonne & ancienne Noblesse*, » non faisant chose dérogeant à icelle »; auxquels il permit « qu'ils se puissent vestir » & habiller de drap de soye, soubz la modi» fication ci-après déclarée : c'est-asçavoir, » que les *Chevaliers*, tenans deux mille livres » de revenu, par an, pourront porter tous » draps de soye, de quelque sorte qu'ils » soient : & les *Ecuyers*, ayans sembla» blement deux mille livres de rente, chacun » an, draps de damas, satin figuré; mais » non point veloux, tant cramoisy qu'autre » figuré, à la peine que dessus (1) ».

(1) Ordonnances recueillies par Fontanon ; édit. de 1611, Tome 1, page 980.

Quoi de plus clair que cette Ordonnance? En faut-il davantage pour détruire l'aſſertion de Dom de Vaines? pour prouver inconteſtablement que, dans les trois ſiecles qui ont précédé la publication de l'Ordonnance de Blois, le titre d'Ecuyer étoit un titre de Nobleſſe? Après cette preuve, auſſi rigoureuſe qu'on puiſſe l'exiger, le témoignage des hiſtoriens, même des Romanciers, doit être d'un grand poids, pour les ſiecles plus reculés.

Il ne reſte plus qu'à examiner ſi le titre & l'emploi d'Ecuyer étoient auſſi peu diſtingués que ce ſavant paroît le croire. On pourroit penſer que ſi ſa perſonne étoit Noble, au moins ſes fonctions le faiſoient beaucoup décheoir de la dignité de ſon état primitif, & que la miſere ſeule pouvoit déterminer un Gentilhomme à devenir Ecuyer, ou Servant-d'armes, d'un autre Gentilhomme, ſon égal : comme aujourd'hui nous voyons de pauvres Gentilshommes prendre le titre d'Ecuyer d'un Cardinal & l'humiliant office de lui porter la queue dans l'antichambre des Grands.

Mais nous venons de voir qu'il y avoit des

Gentilshommes qui, avec deux mille livres de rente, somme considérable alors, ne regardoient pas le service d'Ecuyer au-dessous d'eux ; lorsque des Gentilshommes, qui n'étoient pas plus riches qu'eux, étoient Chevaliers. D'ailleurs avons nous perdu le souvenir de l'éducation que recevoient autrefois les Gentilshommes qui aspiroient à la dignité de Chevalier ? La subordination a toujours fait la base de la discipline militaire, & jamais cette discipline, cet esprit de subordination, qu'on peut appeller la premiere vertu d'un guerrier, ne fut plus en vigueur, que lorsque la Chevalerie brilloit de tout son éclat. C'est rarement dans la maison paternelle que l'on apprend à se disposer au commandement, par la pratique de l'obéissance : accoutumé à faire plier à sa volonté des valets rampans, on veut, en entrant dans le monde, prendre le même empire sur ses égaux, lorsque l'on a sur eux le foible avantage de la fortune.

Nos anciens Chevaliers sentoient tout la danger qui pouvoit résulter du vice incurable d'une mauvaise éducation. Aussi c'étoit loin d'eux que leurs enfans alloient apprendre

les exercices militaires, & accoutumer leur corps à ſupporter les fatigues de la guerre. Dans l'emploi de Page, ils recevoient des Dames, tour-à-tour, des leçons de cathéchiſme & de l'art de leur plaire, qui conſiſtoit alors dans la courtoiſie & l'amour de la gloire : dans l'emploi d'Ecuyer, ils apprenoient tout ce qu'il falloit ſavoir, pour devenir un preux & vaillant Chevalier.

Telle fut l'éducation de Jean le Maingre, dit Boucicaut, II du nom, qui fut Maréchal de France, ſous le regne de Charles VI. Le récit des occupations de ſa jeuneſſe nous paroîtroit romaneſque, dit M. de Sainte Palaye (1), ſi Sulli ne nous avoit laiſſé par écrit le détail des exercices dont Henri IV étoit continuellement occupé, plus de deux ſiecles après celui de Boucicaut.

J'ai lu quelque part une anecdote qui nous fait connoître, combien ce héros, modele des bons Rois & des braves Chevaliers, faiſoit cas de cette ancienne Chevalerie, dont il entretint l'eſprit, tant qu'il vécut, par

(1) Mémoires ſur l'ancienne Chevalerie. Tom. I, page 55, note 45.

l'exemple qu'il offroit ſans ceſſe aux yeux de ſes Guerriers.

Un Seigneur de ſa Cour s'étoit rendu digne de ſon eſtime : il voulut lui en donner des marques éclatantes, en le déſignant pour être reçu Chevalier de l'Ordre du Saint-Eſprit. Ce Gentilhomme ſe jette aux pieds du Monarque, en lui témoignant ſa reconnoiſſance & le prie de le diſpenſer d'accepter cet honneur, parce qu'il n'a pas ſes titres & qu'il prévoit qu'il ne lui ſera pas facile de les raſſembler. Auſſi-tôt Henri tire ſon épée, l'en frappe ſur l'épaule & l'embraſſe, en lui diſant : *je te fais Chevalier.* C'étoit ainſi qu'anciennement, au moment d'une bataille, on conféroit la Chevalerie : le grand cérémonial ne s'obſervoit qu'aux jours de *Cour plénière.* Puis le relevant & lui ſerrant la main affectueuſement, *mon ami*, ajoute-t-il, *cette Chevalerie vaut bien l'autre.*

Je reviens à Boucicaut. Je ne répéterai point ici ce que M. de Sainte Palaye a copié du livre des faits de ce vaillant Chevalier, qui fut ſurnommé le *Brave* : les mémoires ſur l'ancienne Chevalerie ſont entre les mains

de tout le monde (1). Mais je rapporterai quelques détails qu'il a omis, parce qu'ils n'avoient pas rapport à son sujet : ils sont trop liés à celui que je traite, pour que je les passe sous silence.

Lorsque se fit le couronnement du Roi Charles VI; cet événement fut célébré par toutes les especes de Fêtes qui pouvoient convenir à la magnificence, au goût & à la jeunesse du Monarque, comme joûtes, danses, &c. L'historien de Boucicaut nous en parle de cette maniere : « Si faisoit le Roy, » au tems de lors, souvent & menu, de » belles Festes à Paris & ailleurs, où haultes » Princesses & Dames & Damoiselles de » toutes parts estoient mandées. Si peut on » sçavoir que maintes en y avoit de belles, » jolies & richement atournées. Là s'efforçoient ces jeunes *Chevaliers* & *Escuyers* » d'estre jolis, cointes, & avenans : car la » vue de tant de nobles & belles Dames leur » accroissoit le courage & volonté d'estre

(1) Voyez les pages 28 & 29 du Tome I. Elles contiennent presque tout le Chapitre VII, de la premiere partie des mémoires de Boucicaut.

» amoureux & avenans plus que oncques.
» Mais là estoient les joustes à tous venans
» grandes & plainieres. Si ne s'y faingnoient
» *Gentilshommes* de, chascun en droict soy,
» monstrer son vasselage pour l'amour des
» Dames. Là estoit le jouvencel Boucicaut,
» joly, richement habillé, bien monté &
» bien accompaigné; lequel, en recevant le
» doux regard de sa Dame, lance baissée
» vous poignoit son destrier de telle vertu,
» que plusieurs en abatoit en son en-
» contre (1) ».

Il n'étoit alors qu'Ecuyer. Il ne fut fait Chevalier que deux ans après, à la bataille de Rosebec, par le Duc de Bourbon, oncle du Roi, qui l'aimoit beaucoup. Il étoit encore fort jeune; mais il avoit déjà donné de grandes marques de valeur & d'adresse : le Roi Charles V, à la Cour duquel il avoit été élevé, avoit présagé que *bien retrairoit* (ressembleroit) *à son Chevaleureux pere* (2).

(1) Mémoires du Maréchal de Boucicaut, premiere partie, Chapitre IX : dans la collection des mémoires particuliers relatifs à l'Hist. de France. T. VI, p. 17.

(2) Même collection & volume, page 19.

En effet, à peine eut-il reçu l'accolade, que pour ſon coup d'eſſai il courut, la hache levée, ſur un Chevalier Flamand, qui abattoit à coups de ſabre tout ce qui ſe rencontroit devant lui; mais celui-ci lui déchargeant un grand coup ſur le manche de la hache, la fit tomber de ſes mains, en lui diſant d'un ton de mépris, *va teter va enfant.* Boucicaut, outré de dépit, tira ſa dague & en perça ſon adverſaire, qui reſta ſur la place.

Il fit voir, en cette rencontre, que réellement *il retrairoit à ſon pere*, qui avoit été Maréchal de France ſous les Regnes des Rois Jean II & Charles V, & qui avoit été auſſi *Ecuyer*, avant d'être élevé à la dignité de Chevalier. Cela eſt juſtifié par le parallele qu'Antoine de la Salle en fait avec Jean de Saintré, qui fut Chambellan du Roi Jean II.

« En celluy temps eſtoit en la Court ung » très-jeune Eſcuyer, très-gracieux, de la » Duchie de Touraine, qui par esbatement » fut nommé Bouſſiquault, grant-pere des » Bouſſiquaulx qui ſont aujourd'huy; très- » ſaige, ſubtil & advenant Eſcuyer, & qui » aſſez avant en la grace du Roy eſtoit. Celuy

» Boussiquault voyant Saintré qui si avant en
» la grace du Roy estoit & plus que les
» autres, s'en acointa (1). Saintré, qui jeune
» estoit, le voyant si homme de bien, aussi
» pour l'amour du pays, très-volontiers s'en
» acointa (2) : & tellement se accompai-
» gnerent & aymerent, que deux freres ne
» sceussent se plus entre aymer... Et jaçoit
» ce que Boussiquault fust puis (*depuis*)
» très-vaillant Chevallier, oultre plus estoit-
» il subtil & attrempé (3) plus que Saintré
» n'estoit : & aussi au faict d'armes, Saintré
» estoit tenu le plus vaillant. Et pour ce les
» héraulx & les Roys-d'Armes en firent ung
» commun proverde en disant :

» Quand vient à ung assault,
» Mieulx vault Saintré que Boussiquault ;
» Mais quand vient à ung traité,
» Mieulx vault Boussiquault que Saintré.

« C'est assavoir l'ung pour les armes & l'autre pour le Conseil (4).

---

(1) Chercha à se lier avec lui.

(2) Fit volontiers connoissance avec lui.

(3) Avoit plus d'adresse & de prudence dans les affaires que Saintré.

(4) Histoire de Jehan de Saintré : Chap. XLVII, édit. de 1724, T. II, p. 302.

L'hiſtoire nous fourniroit beaucoup d'autres exemples d'Ecuyers d'une naiſſance au moins auſſi illuſtre que celle des Boucicaut & des Saintré; mais c'eſt dans des titres *authentiques & inconteſtables* qu'il faut en chercher.

J'ouvre les preuves de l'hiſtoire de Lorraine & j'y trouve deux actes de l'année 1290. Par le premier, qui eſt du mois de Novembre, « Iehans de Bourgogne, *Eſcuyers*, freres » lou comte de Bourgongne, vend à tousioursmès à ſon chier Seigneur, *noble homme* » Ferry, Duc de Lorreigne & Marchis, lou » fié & l'omaige de Paſſavant, que li hoir » Wichart Seigneur de Paſſavant tenoient & » devoient tenir de lui ».

Par le ſecond, qui eſt du mois de Décembre, le même « Iehans de Bourgongne, *Eſcuyers*, » freres *noble homme* Otho, Comte de Bourgongne, mande à Guyot de Paſſavant » *Eſcuyer*, fils à Wichart Seigneur de Paſſavant, *Chevalier*, qui fut, & à tous autres » & à toutes qui ſont hoir de ladite Paſſavant, de venir à l'omaige de Noble Baron » ſon amey Seigneur Ferry Duc de Lorreigne » & Marchis, ſi comme de tel fié & de tail hommaige

» hommaige ils étoient tenus à lui (1) ».

Je joindrai à ces titres une ordonnance du Roi Philippe le Bel, donnée à Paris, en l'année 1294, touchant les ſuperfluités. Elle eſt rapportée par la Thaumaſſiere, dans ſes notes ſur la coutume de Beauvoiſis (2). Cet auteur dit l'avoir tirée du regiſtre noir du Châtelet : &, dans ce regiſtre, il eſt dit qu'elle ſe trouve dans un petit livre de la Chambre des Comptes, où ſont les ordonnances de Saint-Louis, pour la tranquillité du Royaume (3).

Il n'y avoit que trente-deux ans que cette ordonnance avoit vu le jour, lorſque M. de Lauriere la rechercha en vain. Il la mit avec d'autres dont les originaux n'exiſtent plus à la ſuite de celles du même Roi, qu'il avoit trouvées dans les regiſtres (4). Doit on pour cela douter de ſon authenticité? Je ne le crois pas,

(1) Hiſtoire de Lorraine, premiere édition : T. II, preuves, colonnes DXXXI & DXXXII.

(2) Page 371.

(3) *Sic reperitur in quodam parvo libro cameræ computorum in quo ſunt ordinationes ſancti Ludovici, pro tranquillo ſtatu regni : fol 44.*

(4) Ordonnances du Louvre, T. I, p. 541 & 542.

Je ne donnerai pas pour garant l'armorial général de la France. Car il n'y en a qu'un fragment (1). On s'eſt contenté d'en extraire neuf articles de vingt-ſept qu'elle contient, & on a omis préciſément ceux dont j'ai beſoin & qui ne ſont pas moins intéreſſans que ceux que l'on a tranſcrits. Dailleurs on ne voit point dans quelle ſource a été puiſé ce monument ainſi mutilé.

Nous avons déjà un témoin qui atteſte avoir vu l'ordonnance dont il s'agit, dans un dépôt public; & ce témoin eſt irréprochable. Si j'en produis un ſecond, qui ſoit auſſi digne de foi, la preuve ſera complette.

« L'Ordonnance de Philippe le Bel (dit » Bodin) touchant les habits & ſuperfluitez » de banquets, qui n'eſt point imprimée, » approche de la proportion harmonique : » car il eſt porté que le Duc, le Comte, le » Bers & le Prélat, qui ſera contre cette » Ordonnance, payera cent livres, le Ban» neret cinquante &c. (2) ».

(1) Regiſtre I, partie IIe., page 655.

(2) De la République, Liv. IV : édition de l'année 1577, page 777 & 778.

Il en rapporte quelques articles qui ont rapport à son sujet & dit dans une note, qu'elle a été publiée l'an 1294, enregistrée en la Chambre des Comptes au livre intitulé : *ordinationes Sancti Ludovici : fol. 44.*

Voilà deux dépositions exactement conformes. Il résulte de l'une & de l'autre que l'Ordonnance de Philippe le Bel fut originairement enregistrée en la Chambre des Comptes, à la suite de celles de Saint-Louis au quarante-quatrieme feuillet.

Nous ne pouvons donc pas douter qu'elle n'ait existé.

On y distingue trois sortes d'Ecuyers.

» *Les Escuiers, fils des Barons*, Banerès, » & Chastelains, ne pourront avoir robes » de plus grant pris de quinze sols tournois, » l'aune de Paris.

» Prélats, Contes, Barons, Banerès & » Chastelains ne donront robes à leurs » *Escuiers* de plus de sept sols ou de six sols » l'aune de Paris.

» Les autres *Escuiers*, qui ne sont de mes- » nage (1) & se vestent de leur propre, ne

(1) Qui ne sont attachés à aucun autre Gentilhomme.

» pourront faire robe de plus de dix sols
» tournois, l'aune.

Le 11 Août 1448, fut institué l'Ordre du Croissant, composé de *Chevaliers* & *Escuiers*. Par le premier article des Statuts il est dit que » nul ne pourra estre receu, ne porter ledit » ordre, sinon que il soit, ou Prince, Marquis, » Comte, Vicomte, ou yssu dancienne Che-» valerie & Gentilhomme de *ces* quatre » lignes (1) ».

On trouve dans la liste des premiers Chevaliers & Ecuyers de l'Ordre, Pierre de Moullon, Escuyer, Sieur de Rivieres; Jean Cossa, Escuyer, Sieur de Grimault; Louis de Clermont, Escuyer; Gilles de Maillé, Escuyer, Sieur de Bressés; & plusieurs autres. La Colombiere ne nous a pas donné cette Liste; mais on la trouve dans les preuves de l'histoire de Lorraine par Dom Calmet (2).

Le titre d'Ecuyer étoit encore tellement en honneur, vers la fin du XVe. siecle, qu'on n'a

---

(1) La Colombiere, Théâtre d'Honneur & de Chevalerie. Tome I, page 107.

(2) Premiere édition, Tome III, colonnes ccxj & ccxij.

hésité, dit M. de Sainte Palaye (1) de le donner au fils aîné d'un de nos Rois. Il cite, pour preuve de ce fait, les Lettres de Charles VIII & de la Reine sa femme, où il est parlé du Dauphin leur fils, & celles de Monsieur & de Madame de Beaujeu (2).

Mais pouvons-nous douter que ce titre n'ait toujours été un titre honorable, lorsque nous le voyons prendre à Charles de Montmorency en 1331; à Denis de Montmorency, en 1428; à Louis de Montmorency en 1448; à Guillaume de Montmorency, en 1472 (3)?

Nous trouvons pareillement des Courtenay, *Ecuyers*, en 1282, 1312, 1313, 1324, 1348, 1371, 1394, 1399, 1414, 1457, 1461, 1477, 1494, 1495, 1505 1510, 1512, 1540, 1554, 1564, 1571 (4).

(1) Mémoires sur l'ancienne Chevalerie, Tome I, page 29.

(2) Manuscrit de Béthune, Bibliotheque du Roi.

(3) Du Chesne, Histoire Généalogique de la Maison de Montmorenci, pages 142, 153, 216 & 256.

(4) Du Bouchet, Preuves de la Généalogie de la Maison de Courtenay, *passim*.

Enfin il n'y a pas une ſeule grande Maiſon où il n'y ait eu des Ecuyers, dans les ſiecles que je viens de parcourir. Ce ſeroit fatiguer inutilement le lecteur que de lui en mettre ſous les yeux un plus grand nombre d'exemples.

Je conclus de ceux que je viens de rapporter, & des autorités reſpectables que j'ai citées, qu'en France le titre d'*Ecuyer* n'a jamais été moins en honneur qu'à l'époque où Dom de Vaines prétend qu'il a ſeulement commencé à être un titre de Nobleſſe.

La cauſe en eſt évidente : la Chevalerie alors étoit entierement en décadence ; le titre de Chevalier n'étoit plus qu'un vain nom : que pouvoit être celui d'Ecuyer ? Il n'a pu être quelque choſe, qu'autant que l'état d'Ecuyer étoit un acheminement à la Chevalerie. Cela eſt ſi vrai qu'aujourd'hui chacun veut être Chevalier. Le fils d'un anobli rougit de porter un titre que ſon pere auroit payé du tiers de ſa fortune.

Au reſte quels que puiſſent avoir été les uſages & les loix de France, s'il y en a de particuliers dans les Provinces de Lorraine & Barrois : ce ſont ces uſages & ces loix

qu'il faut conſulter; pour ſavoir ſi en 1400 & 1411 le titre d'Ecuyer déſignoit un Gentilhomme, ſans avoir égard à ceux de France.

Nous avons vu que l'Ordonnance de Blois défend *ſeulement aux Roturiers* d'uſurper le titre d'Ecuyer : ce qui prouve qu'en 1579 il n'y avoit point, en France, d'état intermédiaire entre celui de roturier & celui d'Ecuyer, & que le titre d'Ecuyer appartenoit également au plus ancien & au plus nouveau noble.

Mais l'Ordonnance de Charles III, Duc de Lorraine & de Bar, du 12 Septembre 1577 (1) défend aux *anoblis* d'uſurper le titre d'*Ecuyer*, & enjoint au Comte Salm, Maréchal de Lorraine, de faire des recherches contre les anoblis qui auront pris cette qualité. Cette ordonnance fut rendue ſur la demande que firent les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie, par les articles 27, 28 & 29 de leurs Griefs, donnés aux Etats généraux tenus à Nanci le 10 Décembre

(1) Elle eſt imprimée dans le nobiliaire de Lorraine par Dom Pelletier, à la ſuite de la Préface.

1576. Ils révendiquoient par conséquent, pour eux, le titre d'Ecuyer.

En effet il n'y avoit que les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie de ce pays qui pussent prendre cette qualité ; & ils n'en prenoient point d'autre, avant qu'ils fussent armés Chevaliers (1). Leur admission aux Assises leur donnoit presque toutes les prérogatives de la Chevalerie, jusqu'à la qualité de *Monseigneur* ou *Messire* ; mais ils ne pouvoient prendre le titre de Chevalier. Voilà pourquoi on trouve quelque fois, dans des actes passés en Lorraine, la qualité d'*Ecuyer* avec celle de *Messire*, dans les quinzieme & seizieme siecles sur-tout : ce qui est excessivement rare en France, dans ces tems-là.

Lorsque la coûtume de Lorraine fut homologuée, en 1594, l'état des anoblis étoit tel qu'il n'y avoit aucune différence de prérogative & de titre entre le plus nouvel anobli & le descendant du plus ancien. Les

---

(1) Voyez la dissertation de Dom Calmet sur la Noblesse de Lorraine, Chapitre I, col. ccxxxi, Tome V, de l'histoire de cette Province, derniere édition.

uns & les autres ne pouvoient prendre d'autre qualité que celle de *noble* ou *noble homme*. Ce ne fut qu'aux Etats de 1603 qu'il fut arrêté que ceux qui étoient au quatrieme degré du premier anobli porteroient le titre d'Ecuyer (1). Cet usage subsiste encore. Voilà donc une différence essentielle entre les ordonnances & usages de France, & les ordonnances & usages de Lorraine.

Il est donc certain que la qualité *d'Ecuyer*, n'appartenoit qu'aux Gentilshommes d'ancienne Chevalerie, avant la résolution des Etats de 1603. En veut-on encore une autre preuve ? je la donnerai.

Pour pouvoir siéger aux Assises de Lorraine (c'étoit le tribunal souverain, le Parlement de la nation) il falloit être Gentilhomme d'ancienne Chevalerie (2); & faire preuve, par titres portans des qualifications caractéristiques de cette Chevalerie. Or M. d'Allamont, s'étant présenté pour être admis aux Assises, en 1615, fut obligé de produire

(1) Fabert : Commentaire sur la Coutume de Lorraine, page 7, §. 6.

(2) Coutume de Lorraine, titre 1, art. 5.

ses titres, & en effet il les produisit. Dans le procès-verbal de son admission (1) il est dit expressément que dans les anciens titres, par lui produits, ses ancêtres sont qualifiés *Ecuyers*.

L'ancienne Chevalerie de Lorraine, assemblée dans cette circonstance, reconnut donc que le titre d'Ecuyer, *dans les titres anciens*, caractérisoit une Noblesse d'origine inconnue.

Je me rappelle une autre circonstance, qui est beaucoup plus importante que celle dont je viens de parler.

Le Duc Charles III n'avoit que deux filles : Isabelle, l'aînée, étoit mariée à René Duc de Bar : Charles avoit assuré à cette Princesse, en la mariant, la succession au Duché de Lorraine & depuis avoit confirmé cette disposition par son testament du 11 Janvier 1425 (*nouveau style*) Antoine, Comte de Vaudémont, son neveu, ne put dissimuler son mécontentement : il dit hautement qu'il étoit

---

(1) Il est imprimé dans le traité du pere Ménestrier intitulé : *Les diverses especes de Noblesse & les manieres d'en dresser les Preuves*. Paris, 1681 : page 69.

le légitime héritier du Duché, à défaut d'enfant mâle. Le Duc prévit qu'à sa mort une guerre intestine ravageroit ses Etats, s'il n'y pourvoyoit de son vivant. En conséquence, le 13 Décembre de la même année, ce Prince, éclairé par une sage politique, fit assembler une grande partie des Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie pour faire décider cette contestation. Tous ont attesté « pour vérité
» la coustume généralle ancienne de Lorraine
» estre telle, que toutes & quantes fois il est
» aduenu, que aucun des Ducs de Lorraine
» est allé de vie à trépassement, sans délaisser
» hoir mâle après lui, né & procréé de son
» corps, en loyal mariage, que tousiours ses
» filles lui aient succédé & doivent succéder,
» comme vraies héritieres du Duché, Prin-
» cerie & Seigneurie de Lorraine, sans au-
» cun contredit..... ont promis, juré &
» créanté, tant pour eux comme pour leurs
» hoirs & successeurs, par les fois & serre-
» mens de leurs corps, & sur leurs hon-
» neurs, *comme fideles & loyaux Gentils-*
» *hommes*, & vrais Suiets dudit Duché,
» Princerie & Seigneurie de Lorraine, que,
» après le décès de leurdit Seigneur Charles,

» Duc de Lorraine.... en cas que aprés lui
» ne délairoit hoir masle.... ils tanront
» madame Isabelle pour dame & duchesse,
» &c. (1) ».

Ces *fideles & loyaux Gentilshommes* étoient au nombre de cent quarante-huit : huit seulement sont qualifiés *Chevaliers*, tous les autres *Escuyers*. Parmi ces Ecuyers il n'y en avoit pas un seul de famille anoblie. Les anoblis de Lorraine sont connus par le Nobiliaire de Dom Pelletier; les maisons d'ancienne Chevalerie, par les listes publiées par le pere Ménestrier (2), par Dom Calmet (3) & par M. de Bermann (4). Ainsi ceux que le doute

(1) Les Lettres Originales sont dans les Archives de Lorraine. Elles sont imprimées dans les Preuves de *la vraie origine des très - illustres Maisons d'Alsace, de Lorraine, d'Autriche &c.* par Vignier: pages 185 & 186.

(2) Ouvrage cité ci-dessus, pages 388 & suiv.

(3) Derniere édition de l'Histoire de Lorraine, Tome IV, cotté par erreur V, colonnes cclxj & suivantes.

(4) Dissertation historique sur l'ancienne Chevalerie & la Noblesse de Lorraine. Nanci, Hæner, 1763, pages 160 & suivantes.

ou la curiosité exciteroit à vérifier mon assertion, peuvent se procurer aisément cette satisfaction.

Je ne rapporterai pas ici les noms de tous ces Ecuyers, quoique de naissance illustre; j'en citerai seulement quelques-uns des plus connus, tels que les du *Chastelet*, les *Ligniville*, les *Haraucourt*, les *Lenoncourt*, les Savigny-Paroie, les fils du Comte de Créhange, les Bricy, les Ludres, les Beauffremont, les Joinville, &c. &c.

Ces derniers noms ne sont pas d'origine Lorraine : néanmoins ils ne dédaig noient pas le titre d'*Ecuyer*.

Ce n'est pas seulement au XVe & au XVIe siecles que cette qualité fut en honneur, en Lorraine. Nous trouvons une foule de Gentilshommes des maisons les plus illustres, des cadets mêmes de la maison de Lorraine, tels que les Seigneurs de Deuilli, de Paroie & autres, qui n'ont d'autre qualité que celle d'*Ecuyer*, dans des titres des années 1285, 1290, 1325, 1363, 1364, 1370, 1388, 1389, 1408, 1412, 1417, 1432 (1).

(1) Preuves de la Généalogie de la Maison du

Le titre de 1432 eſt remarquable en ce que les Gentilshommes, qui ſe rendent pleges du Duc René, ſont qualifiés les uns *Chevaliers*, les autres *Eſcuyers*, *tous Gentilshommes féaux & ſujets dudit Duc, en ſes pays de Bar & Lorraine.*

J'obſerverai encore que dans ces actes, à l'exception d'un très-petit nombre, la qualité d'Ecuyer n'eſt accompagnée ni de celle de *noble homme*, ni d'aucune autre qui caractériſe la Nobleſſe.

Si tous ces Ecuyers étoient des ſervans d'armes de Chevaliers, il faut convenir qu'alors les Chevaliers étoient ſervis à la guerre par des Gentilshommes qui leur étoient égaux en naiſſance, & ſur leſquels ils n'avoient d'autre prééminence que celle que donne la ſubordination militaire : il faudroit en conclure que la Chevalerie étoit une dignité bien relevée & en grande conſidération : & cela eſt vrai, ſi vrai que les *Damoïſelles* briguoient l'honneur de les déſarmer, après un combat, ou après une cérémonie : l'une ôtoit le

---

Chaſtelet, par Dom Calmet, pages v, vij, xj, xiv, xvij, xix, xxviij, xxix, xxxj & xxxviij.

casque : l'autre la cuirasse : chacune, en un mot, vouloit toucher à une piece de l'armure. Quel hommage rendu à la valeur ! Quel encouragement pour les jeunes Ecuyers !

Mais, de même qu'en France il y avoit des Ecuyers qui n'étoient ni Servans-d'Armes de Chevaliers, ni attachés à aucune maison de Seigneurs ou de Prélats, en un mot *qui n'estoient de mesnage*, comme s'exprime l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, que j'ai citée plus haut, & qui s'entretenoient à leurs dépens : de même aussi, en Lorraine, il y avoit des Ecuyers qui n'étoient à la solde de personne, qui avoient toujours des armes & des chevaux en bon état, & se tenoient prêts à se rendre, au premier signal, partout où le service du Prince, ou de leurs amis, l'exigeoit.

Je trouve, par exemple, Jean du Chastelet, Sire d'Auttigny, qualifié *Escuyer*, Chanoine de Mayence, dans un titre de l'an 1358 (1), Jean Wisse-de-Gerbéviller, *Bâilli* d'Allemagne, & Georges de Serriere, *Bailli* de

(1) Mêmes Preuves, page xiij. L'Original est à la Chambre des Comptes de Bar.

Saint Mihiel, aussi qualifiés *Ecuyers*, dans un titre de l'an 1359 (1) : le même Seigneur de Gerbéviller, Bailli d'Allemagne; Colignon de Ludres, *Bailli* de Nanci & autres Seigneurs, qualifiés Ecuyers, dans un titre de l'an 1403 (2).

Assurément ce ne sont pas là des Servans-d'Armes. Chacun sait ce que c'est qu'un Chanoine de Mayence, surtout de la maison du Chastelet. On sera peut-être surpris de voir un Chanoine prendre le titre d'Ecuyer, titre que ne prenoient pas même les Gentils-hommes qui ne servoient qu'à pied dans les Armées. Mais nos peres n'ont-ils pas vu des Evêques, quitter & reprendre tour-à-tour, selon les circonstances, la mitre & le casque? Ne voyons-nous pas tous les jours des Chanoines de Mayence, de Treves, de Coblentz & d'autres villes d'Allemagne, en habits de couleur, en épée, en un mot, qui n'ont de l'Etat Ecclésiastique que le caractere

(1) Mêmes Preuves, page cclxxvij. Chambre des Comptes de Lorraine, Layette *Traités*. 4.

(2) Mêmes Preuves, page cclxxvij. Chambre des Comptes de Nanci, Layette, *Mélanges* 3.

& le nom, cachés ſous l'extérieur d'un homme de Cour.

A l'égard des Baillis, ils ont toujours été & ſont encore aujourd'hui, en Lorraine, les chefs de la Nobleſſe. Leur autorité a été telle, qu'ils pouvoient priver de la Nobleſſe les anoblis qui ne leur obéiſſoient point, lorſqu'ils leur ordonnoient de prendre les armes, ſoit pour le ſervice du Prince, ſoit pour paroître à la montre qu'ils faiſoient faire, quand ils le jugeoient à propos, pour s'aſſurer du nombre des gens de guerre qu'ils pouvoient mettre ſur pied au beſoin.

Voilà encore une différence eſſentielle entre les uſages de Lorraine & ceux de France, où les Baillis n'ont jamais eu un tel pouvoir : du moins je l'ignore. C'eſt une nouvelle preuve que l'obligation de porter les armes pour le ſervice de la patrie eſt eſſentiellement inhérente à la qualité de Noble.

C'eſt dans des titres du tréſor des Chartes du Roi à Nanci, que j'ai trouvé la preuve de ce que je viens d'avancer, touchant la puiſſance des Baillis. Je les ai cités, avec indication de la layette où ils ſont, dans

mà préface de la Généalogie manuſcrite (1) de la Maiſon de Ligniville, qui n'eſt pas moins illuſtre que celle du Chaſtelet, & où il y a eu des Chevaliers & des Ecuyers, dans tous les ſiecles, depuis le XIIe. auquel la filiation remonte.

Ce titre d'Ecuyer fut donc un titre diſtingué, tant en Lorraine qu'en France, dans tous les ſiecles où la Chevalerie fut en vigueur.

Si j'ai entrepris de le démontrer rigoureuſement, ce n'a pas été dans le deſſein de critiquer un bon ouvrage, dont je ſens tous les jours l'utilité; mais parce que la plus légere erreur d'un ſavant peut avoir des conſéquences dangereuſes. Plus on eſt inſtruit, plus on eſt convaincu qu'on peut ſe tromper : il n'y a que les ignorans qui ſe croyent infaillibles. J'ai voulu ſeulement fournir des armes aux Gentilshommes, contre les Généalogiſtes qui ſeroient tentés de

(1) Je n'ai pas ſous la main ce manuſcrit; mais ſi quelqu'un avoit des doutes, j'offre de les lever dans un autre moment.

s'appuyer du témoignage de Dom de Vaines, pour soutenir qu'avant l'Ordonnance de Blois le titre d'Ecuyer n'étoit pas un titre de Noblesse.



OBSERVATION.

Je finissois la dissertation qui précede, lorsque je fus consulté par un Gentilhomme, sur une difficulté qu'il éprouve. Comme ma réponse peut intéresser un grand nombre de personnes qui se trouvent dans l'un ou l'autre des cas que j'ai examinés avec soin; je me suis déterminé d'autant plus volontiers à la transcrire ici, qu'elle est, en quelque façon, liée au sujet qui vient d'être traité, & que l'on aura souvent l'occasion de discuter cette matiere, s'il est ordonné de faire une recherche générale des Nobles.

QUESTION IMPORTANTE.

L'omiſſion de la qualité d'Ecuyer, continuée pendant trois générations, ou cent ans, fait-elle perdre la Nobleſſe, dans tous les cas ? Quels ſont ceux où il faut des Lettres de relief, & ceux où il faut des Lettres de nouvel anobliſſement ?

SOLUTION.

Il n'y a en France aucune Loi, aucun Arrêt de réglement, qui s'explique ſur cette queſtion, & dont on puiſſe tirer quelque induction, pour la réſoudre.

Il exiſte, il eſt vrai, des Lettres patentes, en forme d'Edit, concernant les anobliſſemens dans les colonies Françoiſes, & les preuves de Nobleſſe à faire dans le Royaume par les habitans des colonies; données à Verſailles le 24 Aout 1782; regiſtrées à la Cour des Aides le 18 Décembre ſuivant, ſans aucune modification : par leſquelles il ſemble que l'on ait voulu introduire une nouvelle doctrine, inconnue non ſeulement

aux auteurs qui ont traité de la Nobleſſe; mais encore aux différentes Cours Souveraines qui ont eu ſouvent à prononcer ſur des difficultés qui ont beaucoup de rapport à celles dont il s'agit ici.

Par l'article III de ces Lettres patentes il eſt ordonné » que les anoblis ou ceux de » leurs deſcendans, nés dans les colonies » qui ſeront dans le cas de faire preuve de » leur Nobleſſe, ſeront tenus de rapporter, » indépendamment de leurs Lettres d'anno- » bliſſement, ou titres conſtitutifs de leur » Nobleſſe, & des titres & actes néceſſaires » pour juſtifier de leur filiation & poſſeſſion » de nobleſſe, un acte de notoriété du » Conſeil ſupérieur, dans le reſſort duquel » leur domicile ſera établi, portant que » les anoblis, depuis la date de leurs titres » d'anobliſſement & leurs deſcendans, n'auront » exercé aucun état incompatible avec la » nobleſſe dont ils ſeront revêtus (1); *qu'ils*

---

(1) Juſques-là tout, dans cette diſpoſition, eſt conforme à l'ancienne & ſage Juriſprudence de toutes les Cours : ſi ce n'eſt que l'on ſubſtitue les actes de notoriété aux Enquêtes; ce qui n'eſt pas une diffé-

» *auront pris les qualités nécessaires pour la* » *conserver* ».

Il faut observer que cette loi n'est pas générale : elle est faite, uniquement & spécialement, pour les colonies : elle ne peut s'appliquer aux preuves de Noblesse des habitans des Provinces du Royaume ; pas même de ceux du ressort de la Cour des Aides de Pàris, qui l'a enregistrée.

Dans la préface de ces Lettres, le Roy déclare avoir remarqué, par les objets d'administration que renferment les différens édits & déclarations concernant les anoblis, qu'ils étoient peu susceptibles d'application à l'administration des colonies Françoises. Sa Majesté y déclare pareillement qu'en jugeant à propos de faciliter aux habitans de ces colonies les preuves de Noblesse qu'ils seront dans le cas de faire, dans son Royaume, Elle a voulu toutesfois prendre les précautions nécessaires pour éviter les fraudes qui pourroient en altérer la pureté.

---

rence bien considérable. Mais il n'en est pas de même du reste de l'article.

Voilà l'intention du Législateur bien connue, il n'a voulu qu'*écarter les fraudes* : il a prévu qu'il falloit beaucoup plus de précautions pour s'assurer de la vérité de ce qui se passe dans un pays séparé du Royaume par dix-huit cens lieues de mer, & où la principale occupation des habitans est le commerce, profession incompatible avec la Noblesse, que pour s'informer exactement de ce qui se fait dans l'une ou l'autre des Provinces du Royaume. Ainsi on ne peut tirer à conséquence, contre les habitans de ces Provinces, un réglement fait pour ceux des colonies.

D'ailleurs quelles sont ces qualités qu'il est nécessaire de prendre pour conserver la noblesse? La loi garde là dessus le plus profond silence & semble avoir voulu laisser la décision de ce point important au pouvoir arbitraire des commissaires, chargés de l'examen des preuves. Ce silence de la loi peut donner lieu à un grand nombre de difficultés, propres à désoler les familles soumises à son exécution. Il semble qu'il eut été de l'équité du Législateur de ne laisser aucune obscurité dans l'expression de sa volonté. Où les habitans des colonies apprendront-ils a con-

noître quelles sont ces qualités? Aucun livre n'en parle : & la loi se tait!

Mais puisqu'elle ne peut convenir d'aucune maniere aux habitans des Provinces du Royaume : c'est dans les principes du droit commun & de la justice, dans la jurisprudence des cours, qu'il faut chercher la solution demandée.

Une maxime certaine, qui est de tous les tems & de tous les pays, c'est que les droits du sang sont inviolables & que les ordonnances civiles ne peuvent jamais les détruire (1). Or la Noblesse, que l'on appelle naturelle, qui est celle que l'on tient, par droit de naissance, de celui qui en jouissoit, soit par bénéfice du Prince ou de la Loi, soit par une possession immémoriale, à laquelle on ne peut objecter une preuve de roture antérieure, cette noblesse, dis-je, est un droit du sang (2), un droit de même nature que celui de parenté. Parcon-

(1) *Jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt. L. 8. Dig. de Regulis juris.*

(2) *Nobilitas est quoddam jus sanguinis, quod est incommutabile. Tiraquellius : de nobilitate*, cap. XXVI, §. 5.



séquent celui qui la possede ne peut jamais la perdre, ni l'aliéner : il ne peut pas même y renoncer par une convention particuliere (1).

Il sembleroit donc que la Noblesse, lorsqu'elle est certaine, & fondée soit sur un anoblissement quelconque, soit sur la possession immémoriale, ne peut s'éteindre que par une dérogeance réelle : & qu'une dérogeance, seulement présumée, n'est pas un motif suffisant pour faire déclarer roturier celui à qui elle peut être objectée.

On pourroit dire que si la possession de la qualité d'Ecuyer, ou autre caractéristique de noblesse, ne suffit pas, seule, pour acquérir ou conserver la noblesse; l'omission de cette qualité ne doit pas plus suffire pour la faire perdre. Or il est certain que ce n'est pas la qualité prise dans les actes qui confere ou conserve la Noblesse, c'est la vie noble. Car, dans la supposition contraire, il n'y auroit jamais de dérogeance : un Gentilhomme forcé à prendre l'état de Procureur, de Marchand ou, autre pareil, ne manqueroit pas de faire

(1) *Jus adgnationis non potest pacto repudiari. L. 34. Dig. de Pactis.*



des actes secrets dans lesquels il auroit soin de cacher sa véritable qualité, pour ne montrer que celle d'Ecuyer. Aussi, lorsque les cours souveraines ont à juger sur l'état de quelqu'un dont la noblesse est équivoque, elles ne s'en tiennent pas aux titres seuls, si l'on n'y voit que la qualité d'Ecuyer : elles ordonnent qu'il sera prouvé par témoins que ceux qui ont pris la qualité d'Ecuyer étoient réputés Nobles, suivant la commune renommée; qu'ils n'ont fait aucun acte dérogeant à la Noblesse; qu'ils ont vécu noblement.

Une foule d'arrêts tant du Parlement de Paris, que de la Cour des Aides, établissent invariablement cette doctrine (1), fondée d'ailleurs sur la saine raison & sur les vrais principes, en matiere de Noblesse. Mais vivre noblement n'est pas mener une vie fainéante : c'est faire profession des armes ; ou posséder des fiefs, parce qu'ils obligent à des services militaires; ou enfin servir

(1) Voyez la Bibliotheque du droit françois, par Bouchel, derniere édition, au mot Noblesse & aux additions.

utilement la patrie ou le public, dans un état honorable quelconque, pourvû qu'il soit compatible avec la Noblesse. Ainsi celui qui a vécu de l'une ou l'autre de ces manieres ne devroit pas, pour avoir omis de prendre dans ses actes la qualité d'Ecuyer, perdre la Noblesse qu'il a reçue en naissant & cet oubli devroit encore moins nuire à ses descendans.

Cependant il faut distinguer entre la Noblesse fondée sur un anoblissement connu, & celle qui n'a pour base qu'une possession immémoriale, sans principe certain.

» S'il y a (dit la Roque) un anoblisse-
» ment dans les formes requises, qui est
» un droit émané de la souveraineté, il
» est imprescriptible. Quand même le titre
» fondamental de la noblesse seroit égaré,
» il suffit qu'il ait été regiſtré à la Chambre
» des Comptes & autres lieux de ses adresses,
» suivant la déclaration de Henri II, donnée
» à Amboise l'an 1556 (1).

Un Généalogiste célebre, qui a toujours fait peu de cas des auteurs qui ne pensoient

(1) Traité de la Noblesse. Chap. LXIII.

pas comme lui, étoit bien éloigné d'adopter l'opinion de la Roque. Il convenoit bien que la Nobleſſe ne peut s'acquérir par la preſcription; mais il prétendoit qu'elle peut ſe perdre par la preſcription, lors même que l'on remonte à un anobliſſement certain: & que ſi les deſcendans d'un anobli, qui ont vécu noblement, ont omis pendant cent années de prendre, dans leurs actes, des qualifications nobles, ils ont perdu la Nobleſſe.

Le ſentiment d'un ſeul homme doit-il faire loi ſur une queſtion auſſi importante, que celle où il s'agit de décider ſi un ſujet a perdu ou n'a pas perdu la Nobleſſe, acquiſe à ſon biſaïeul, ou autre aſcendant, par un anobliſſement?

Il n'oſoit cependant avancer, comme un principe, que l'omiſſion de qualification fait perdre la Nobleſſe; mais il croyoit, au moins vouloit-il que l'on crût que cette omiſſion autoriſe à ſuppoſer qu'on ne l'a faite, que parce qu'il y a eu dérogeance, & que cette ſuppoſition lui ſuffiſoit, ſans qu'il fût obligé de produire aucune preuve de dérogeance réelle, ſans faire aucune enquête ſur ce point de fait, pour dire que celui qui a conſtam-

ment omis de ſe qualifier noble dans ſes actes, a dérogé, quoique la dérogeance ne fût pas évidente.

Depuis quand la juſtice a-t-elle regardé une ſuppoſition comme une preuve? C'eſt une maxime conſtante que, pour ôter à quelqu'un ſon état, qui eſt ſa vie civile, auſſi précieuſe au moins que ſa vie naturelle, il faut des preuves, auſſi claires que le jour. La préſomption que l'on voudroit tirer de l'omiſſion de qualité noble n'eſt pas de celles que les Juriſconſultes appellent *Juris & de jure* & qui a force de preuve : ce ſeroit tout au plus une ſimple préſomption, qui ne diſpenſe pas celui qui l'allegue de fournir des preuves; mais malheureuſement il n'y a pas beaucoup de Généalogiſtes qui ſoient Juriſconſultes.

Quelle déſolation dans les familles, quel déſordre dans tout le royaume, ſi un citoyen étoit en danger de perdre ſon état ſur une ſuppoſition! On ne pouſſera pas plûs loin les reflexions ſur ce ſyſteme erroné, que les loix, la raiſon & le ſimple bon ſens proſcrivent: on ne s'arrétera pas non plus à diſcuter s'il eſt même vrai que l'omiſſion de qualité

puiſſe faire ſuppoſer une dérogeance; propoſition que l'on pourroit repouſſer par une foule de titres, où des Gentilshommes, dont la Nobleſſe eſt inconteſtable, n'ont pris aucune des qualités que l'on prétend être ſeules caractériſtiques de Nobleſſe : on ſe contentera d'expoſer la juriſprudence de la Cour des Aides & de faire connoître qu'elle étoit celle du Conſeil en 1668, c'eſt à dire, avant qu'il eut pris le parti de décider les affaires contentieuſes, en matiere de Nobleſſe, ſur l'avis d'un ſeul homme, ſans les inſtruire contradictoirement. Dès lors il n'y a plus eu de Juriſprudence certaine : elle a reçu autant de variations qu'il s'en eſt trouvé dans l'opinion du Généalogiſte conſulté, qui n'a pas toujours été la même, dans les mêmes eſpeces.

Voyons d'abord qu'elle eſt la façon de penſer de la Cour des Aides, ſur l'omiſſion de la qualité d'Ecuyer.

» Ce n'eſt pas une dérogeance d'avoir
» omis de prendre la qualité d'Ecuyer; en
» ſorte qu'un Noble contre lequel on rappor-
» teroit des actes qu'il auroit paſſés ſans cette
» qualité, ne ſeroit pas néceſſité d'obtenir

» des Lettres de reliefs, si dailleurs il avoit » d'autres titres qui justifiassent sa Noblesse.

» Mais faute d'autres titres & si la plu- » part de ceux qu'il rapporte lui même ne » contiennent pas cette qualité, on le pré- » sume roturier; parce que les nobles sont » assez jaloux de cette qualité, pour ne la » pas négliger: &, en ce cas, il faut qu'ils » prennent des Lettres de relief d'omission » de ladite qualité ».

Voilà ce qu'on lit dans les premieres éditions du mémorial alphabéthique de la Cour des Aides, au mot *Ecuyer.* L'édition in-4°. de 1742 ajoute : « Cependant l'ancienne No- » blesse qui s'acquéroit autrement que par les » services militaires, surtout par le service » dans les Cours, ne prenoit point la qua- » lité d'Ecuyer, qui étoit peu convenable à » son état, auquel néanmoins on n'a pu » contester jamais les avantages de la Noblesse » transmissible ».

Il n'y a pas même deux cens ans que les Secrétaires du Roi prennent le titre d'Ecuyer : dans les anciens titres ils n'ont d'autre qualité que celle de *noble homme*, *Maître N.*, *Secrétaire du Roi ;* parce que le titre d'Ecuyer n'étoit

n'étoit accordé qu'aux nobles qui servoient à cheval dans les armées.

Il est clair que lorsque la Noblesse est certaine, l'omission de la qualité d'Ecuyer n'est point regardée par la Cour des Aides comme une dérogeance : & que, dans ce cas, il ne faut point de Lettres de relief.

Le Conseil s'est expliqué encore plus clairement. Les traitans, auxquels on avoit vendu la faculté indéfinie de tourmenter les Nobles, de toutes les manieres, ne manquerent pas d'en faire usage : & il est certain que lors que l'on n'a pas eu égard à leurs ollicitations & qu'on leur a refusé ce qu'ils demandoient, c'est qu'ils avoient doublement tort. Ainsi lorsqu'ils avouent que, dans certains cas, l'interruption de la qualification d'Ecuyer n'est pas nuisible; on doit croire que c'est une vérité incontestable, puisqu'elle a résisté victorieusement à leurs contestations.

» Une des difficultés les plus ordinaires » (dit Belleguise, l'un de ces traitans) a » été de savoir si l'interruption de la qualifi- » cation de *noble* ou d'*Ecuyer* étoit nuisible, » lorsqu'à la place de telles qualités celle

» de *Monsieur Maitre N.* Juge royal, Méde-
» cin, ou Avocat, étoit employée. L'arrêt
» du Conseil reglant la preuve à des quali-
» fications de *noble* ou d'*Ecuyer*, depuis
» 1560, il semble que les autres qualités ne
» pouvoient pas être reçues.

» On a pourtant considéré que ces trois
» sortes de profession faisoient souvent
» l'établissement dans le monde de plu-
» sieurs nobles qui, n'ayant pas assez de
» bien de leur patrimoine pour vivre en
» Gentilshommes, ou pour monter sur des
» tribunaux souverains, prenoient parti dans
» de telles charges : les uns dans la pensée
» que l'exercice d'une justice subalterne étoit
» glorieux & utile au public : les autres que
» la médecine étoit un art divin, & qu'il
» valoit autant rétablir la santé à des malades,
» par une industrie particuliere, que de
» défendre la vie des citoyens par l'épée :
» & les derniers qu'il n'étoit point de vie
» plus noble que de la passer à procurer le
» repos aux familles, par une forte appli-
» cation à leur faire rendre justice, & que
» les combats du barreau n'étoient pas

» moins estimés que ceux de la tranchée.

» Ces reflexions ont fait qu'on a jugé que les » descendans de ceux qui ont eu de telles pro- » fessions, ne devoient pas recevoir du préju- » dice des mêmes qualités, dont le public au- » roit retiré tant d'avantage; & que puisqu'un » titre d'Ecuyer, qui n'est souvent qu'un » nom de montre & de parade, leur pouvoit » conserver la noblesse; celui de Juge, de » Médecin, ou d'Avocat, aussi glorieux » qu'utile, ne devoit pas la leur faire perdre, » ou plutôt en affoiblir la preuve (1).

Voici comme le Conseil a prononcé sur ces difficultés par arrêt du quatrieme jour de Juin 1668.

» Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné » que, dans les titres qui seront produits » par les particuliers assignés pour justifier » de leur noblesse, la qualité de Juge Royal, » d'Avocat, ou de Médecin, ne pourra » estre réputée faire tige de noblesse, *si elle*

(1) Traité de la Noblesse, suivant les préjugés rendus par les Commissaires députés pour la vérification des titres de Noblesse. Chap. IV, art. 4.

» *n'est établie par une possession de qualité*
» *d'Ecuyer ou de noble :* & néanmoins,
» en cas que ladite qualité d'Ecuyer soit
» établie par titres authentiques & valables,
» celle de Juge Royal, d'Avocat ou de
» Médecin, *seulement & sans qualité de*
» *noble ou d'Ecuyer*, ne sera point censée
» déroger «.

Cet arrêt décide 1°. que l'omission de la qualité de noble ou d'Ecuyer ne fait pas perdre la noblesse, lorsqu'elle est prouvée par titres authentiques & valables & seulement par une possession suffisante, antérieure à l'omission : 2°. que l'omission d'une qualité noble ne fait perdre la noblesse, que lorsque celui qui a omis de la prendre a exercé un état incompatible avec la noblesse. 3°. Qu'il ne faut point de Lettres de relief, puisqu il autorise les Comissaires à maintenir ceux qui se trouvent dans ce cas, sans mettre aucune différence entre la Généalogie où il n'y a omission que sur un degré, & celle où l'omission a été continuée pendant plusieurs générations.

Outre les états de Juge Royal, d'Avocat &

de Médecin, par lesquels le Conseil a décidé que l'on pouvoit conserver la noblesse, sans prendre la qualité d'Ecuyer, sur ce qu'ils ne sont point censés déroger : il y en a encore d'autres que l'on peut exercer sans perdre la Noblesse, tels sont les emplois de finance. Si pour l'ordinaire ils sont un acheminement à la Noblesse, depuis qu'il suffit d'être riche pour l'acquérir, il répugneroit à la raison de dire qu'ils peuvent la faire perdre. Au reste il y a des Loix qui permettent aux Nobles de prendre ces sortes d'emplois. Il leur a même été permis, par Arrêt du Conseil d'Etat du 25 Février 1720, de prendre à ferme les terres & seigneuries appartenantes aux Princes & Princesses du sang royal, sans qu'ils puissent être inquiétés ni recherchés pour cause de dérogeance. Le motif de cet arrêt a été que le Roi a voulu procurer aux Princes & Princesses le moyen de porter le prix de leurs fermes à leur juste valeur, à raison de ce que la permission accordée aux nobles de prendre intérêts dans les fermes de Sa Majesté, avoit contribué beaucoup à faire trouver des personnes solvables & intelligentes, pour l'exploitation & la régie de

ſes revenus. Cet arrêt ne permet pas de ſoupçonner qu'un emploi dans les fermes puiſſe faire perdre la nobleſſe.

Il eſt inutile de parler ici de la profeſſion des armes : c'eſt celle à laquelle tout Noble eſt obligé par ſon état. Il ſeroit ridicule de dire que le fils, le petit fils ou autre deſcendant d'un anobli, ait pu perdre la Nobleſſe, dans la profeſſion des armes, pour avoir oublié de prendre dans ſes actes la qualité d'Ecuyer.

Il faut donc avouer que le Conſeil ne penſoit pas, en 1668, que l'omiſſion de cette qualité pût préjudicier au deſcendant d'un anobli, à moins que la dérogeance ne fût prouvée : puiſqu'il vouloit même que l'on maintint, ſans Lettres de relief, ceux qui prouveroient une poſſeſſion ſuffiſante, antérieure à l'omiſſion.

Par conſéquent quiconque peut remonter à un anobliſſement certain eſt noble, ſi aucun de ſes ancêtres n'a dérogé réellement : on ne peut pas lui oppoſer une dérogeance imaginaire, telle que celle qui ne ſeroit que préſumée par induction tirée de l'omiſſion d'une qualité noble, continuée pendant pluſieurs

générations : & tout juge doit le faire jouir de ses privileges, sans exiger des Lettres de relief.

Mais le Conseil jugeroit-il ainsi aujourd'hui? Oui : si le Généalogiste consulté lui rappelloit l'arrêt de réglement du 4 Juin 1668; mais il faudroit, pour cela, qu'il prit fermement la résolution d'abandonner le faux systême qui lui a été transmis : & il n'est pas certain qu'il s'y détermine. Aussi n'est-ce jamais au Conseil qu'il faut se pourvoir, lorsque l'on a besoin d'un arrêt de maintenue; mais particulierement si l'on se trouve dans le cas dont il s'agit.

Quand on veut traiter d'un droit domanial; obtenir un privilege quelconque, en un mot une pure grace qui dépend absolument de la volonté du Roi; c'est au Conseil qu'il faut s'adresser; mais quand on veut seulement faire cesser un trouble, révendiquer une propriété, se faire maintenir dans son état, en un mot obtenir justice; c'est au juge ordinaire qu'il faut recourir.

Toutes les Cours Souveraines peuvent connoitre de l'Etat de Noblesse; les unes au

principal, les autres incidemment : cette prérogative leur appartient de droit, elle leur a été même accordée ſpécialement par pluſieurs loix, & confirmée par la déclaration du 8 Octobre 1729, qui renvoie aux Cours des Aides les inſtances indéciſes concernant l'uſurpation de nobleſſe,

C'eſt dans ces tribunaux qu'il eſt intéreſſant de faire juger les conteſtations, en matiere de nobleſſe; parce qu'elles y ſont toujours diſcutées contradictoirement & de la maniere preſcrite par les loix; on n'y eſt jamais condamné, ſans avoir été entendu & défendu. L'arrêt eſt exécutoire, juſqu'à ce qu'il ait été caſſé au Conſeil : il ne peut y être caſſé, s'il a été rendu ſur bons titres & ſi les loix du Royaume ont été ſcrupuleuſement obſervées : &, dans le cas même de caſſation, l'arrêt ne peut être prononcé, qu'après que les moyens propoſés ont été diſcutés régulierement & contradictoirement, entre les parties intéreſſées; formalités qu'il n'eſt pas indifférent de négliger.

Mais ſi l'on ſe pourvoit directement au Conſeil ; c'eſt une marche toute différente,

On n'y obſerve aucune régularité de procédure : toutes les formalités judiciaires ſont miſes à l'écart : celui qui demande à être maintenu dans ſon état n'a aucune connoiſſance des moyens que l'on allegue contre ſa production ; on le condamne, ſans lui laiſſer la liberté de ſe défendre.

Ainſi toutes les fois que l'on eſt inquiété ou troublé dans la jouiſſance des privileges de la Nobleſſe, il eſt prudent de tâcher de n'arriver au Conſeil qu'après avoir été jugé contradictoirement par une Cour Souveraine. C'eſt ſur-tout le parti que doit prendre celui qui deſcend d'un anobli, & à qui on objecte l'omiſſion de qualité : il peut y avoir recours avec d'autant plus de confiance que, d'après les principes qui viennent d'être développés, il n'y a aucune de ces Cours qui ne le maintienne.

A l'égard de celui qui, au lieu d'un anobliſſement, ne fonderoit ſa Nobleſſe que ſur la poſſeſſion ; il y a un peu plus de difficulté. Suivant l'arrêt du Conſeil du 4 Juin 1668, il ne devroit pas y en avoir ; puiſqu'il ne parle que de la Nobleſſe prouvée par

la possession de la qualité d'Ecuyer, antérieure à l'omission. Mais quelle doit être cette possession ? L'arrêt n'en dit rien : il faut donc avoir recours aux principes généraux.

La faculté d'anoblir est un droit de la souveraineté, qui est parconséquent imprescriptible. Ainsi personne ne peut ni usurper la Noblesse, ni légitimer son usurpation, par aucune espece de possession. Mais si la Noblesse est imprescriptible, de droit : il ne s'ensuit pas qu'on ne la prescrive, de fait; puisque celui qui prouve une possession paisible de cent années, avec des services, soit militaires soit civils, ou possession de fiefs, est réputé noble, s'il n'y a preuve contraire : or rien n'est plus difficile à faire qu'une preuve de cette espece. Ainsi celui à qui on ne peut l'objecter & qui a réellement usurpé la Noblesse, l'a prescrite : le mot n'y fait rien. Par conséquent, quoique la Noblesse soit imprescriptible de sa nature; cependant, lorsqu'elle n'est fondée que sur la possession, & qu'il s'agit de savoir si l'effet de cette possession est ou n'est pas détruit par la non-jouissance qui l'a suivie; il faut con-

ſidérer la Nobleſſe comme ſi réellement elle étoit preſcriptible.

C'eſt un principe général & certain que ce qui s'acquiert par la preſcription ſe perd auſſi par la preſcription (1). On pourroit en conclure que, lorſque la Nobleſſe n'eſt fondée que ſur une poſſeſſion centenaire, ſi elle a été ſuivie d'une omiſſion de qualité continuée pendant cent ans, elle eſt éteinte.

Néanmoins il faut examiner ſi ceux qui ont omis la qualité d'Ecuyer, ont continué ou ceſſé de jouir des privileges de la Nobleſſe, comme de l'exemption de taille & autres charges perſonnelles & roturieres, des droits de francs-fiefs, & autres prérogatives qui caractériſent un Noble. Car s'ils ont réellement joui des privileges de la Nobleſſe; s'ils ont été inſcrits ſur les rôles des exempts, comme Nobles; en un mot, s'ils ont toujours été réputés publiquement pour Nobles; ils n'ont pas ceſſé de l'être.

(1) *Omnia quæ jure contrahuntur contrario jure pereunt. L. 100. Dig. de Regulis juris.*

C'eſt ce que l'auteur du mémorial de la Cour des Aides a entendu, lorſqu'il a dit » qu'un Noble, contre lequel on rapporte- » roit des actes qu'il auroit paſſés, ſans la » qualité d'Ecuyer, ne ſeroit pas néceſſité » d'obtenir des Lettres de relief, *ſi d'ailleurs* » *il avoit d'autres titres qui juſtifiaſſent ſa* » *nobleſſe* ». Ces titres ne peuvent en effet être que des actes prouvans la jouiſſance des privileges de la Nobleſſe, nonobſtant l'omiſſion de la qualité. Dans ce dernier cas, il ne faudroit pas même des Lettres de relief, puiſqu'il n'y auroit aucune dérogeance, ni réelle, ni préſumée.

Mais, ſi pendant ces cent années d'omiſſion de la qualité d'Ecuyer, ceux qui ne l'ont pas priſe n'ont pas joui des privileges de la Nobleſſe; s'il eſt juſtifié qu'ils ont payé la taille & autres impoſitions roturieres, ſans réclamation : c'eſt une préſomption, preſque équivalente à une preuve, qu'il y a eu dérogeance, & cette dérogeance, continuée pendant cent ans, fait perdre abſolument la Nobleſſe, qui n'a pour baſe que la poſſeſſion centenaire, antérieure aux cent

années de dérogeance. Dans ce cas, des Lettres de relief d'omiſſion de qualité, ni même de dérogeance, ne ſuffiroient pas : il faudroit des Lettres d'anobliſſement.

Il n'en feroit pas de même, ſi celui qui ſe prétend Noble ne pouvoit prouver, par titres, qu'il a joui, ainſi que ſes prédéceſſeurs, des privileges de la Nobleſſe, & ſi, en même tems, on ne pouvoit lui prouver qu'il a été réputé roturier, &, comme tel, impoſé aux rôles. « Dans ce cas, (dit l'Auteur du » mémorial) il faut qu'il prenne des Lettres » de relief d'omiſſion de qualité ». Peu importe qu'il y ait eu omiſſion pendant pluſieurs générations. L'arrêt du Conſeil du 4 Juin 1668, & la Juriſprudence de la Cour des Aides n'exceptent aucun cas.

RÉSUMONS, en peu de mots, les principes qui viennent d'être expoſés & ſolidement démontrés.

Ier. CAS. *De la Nobleſſe fondée ſur un anobliſſement certain.*

Elle eſt impreſcriptible : elle ne peut ſe

perdre que par la dérogeance : l'omiſſion de qualité ne peut aucunement préjudicier ; & fut elle continuée pendant 100 ans & plus, il ne faut point de Lettres de relief, lorſqu'il eſt prouvé que ceux qui ont oublié de prendre la qualité d'Ecuyer ont exercé un état compatible avec celui de la Nobleſſe.

On peut en dire autant de la Nobleſſe réputée d'ancienne Chevalerie, quant à l'omiſſion de qualité : il eſt certain qu'elle ne peut lui nuire en aucune maniere. A l'égard de la dérogeance, il ſeroit facile de prouver qu'il n'en eſt point qui puiſſe faire perdre la Nobleſſe à un Gentilhomme d'ancienne Chevalerie ; mais cette queſtion eſt étrangere à celle qui vient d'être agitée.

IIe. CAS. *De la Nobleſſe fondée ſur la poſſeſſion centenaire.*

1°. L'omiſſion de la qualité d'Ecuyer ne nuit point, & il ne faut point de Lettres de relief, lorſqu'il eſt prouvé, par titres, que ceux qui ont oublié de prendre cette

qualité n'ont pas cessé, pour cela, de jouir des privileges de la Noblesse, ou qu'ils ont exercé un état compatible avec elle; parce qu'alors il est certain qu'il n'y a point eu de dérogeance.

2°. L'omission de la qualité d'écuyer pourroit nuire, & il faudroit des Lettres de relief, s'il n'étoit pas prouvé clairement que ceux qui ne l'ont pas prise aient constamment joui des privileges, ou aient exercé un état compatible avec la Noblesse : parce qu'alors il y auroit du doute sur leur état; & ce doute ne peut être levé que par des Lettres du Prince. Ces Lettres ne sont pas de grace, mais de justice.

3°. L'omission de la qualité d'Ecuyer, continuée pendant 100 ans, fait perdre la Noblesse; lorsqu'il est prouvé, par titres, que ceux qui ne l'ont pas prise ont payé les impositions roturieres, sans réclamation; quand même ils auroient exercé un état compatible avec la Noblesse : parce qu'alors la Noblesse qui avoit été acquise par le droit de la prescription est anéantie par le droit contraire, & l'on présume, avec raison, que

la poſſeſſion de la qualité d'Ecuyer étoit une uſurpation : de maniere que des Lettres de relief, même de dérogeance, ne ſuffiroient pas pour la rétablir. Il faut des Lettres d'anobliſſement. Comme ce ſont des Lettres de grace, & qui dépendent abſolument de la volonté du Roi : on ne pourroit pas ſe flatter de les obtenir.

F I N.

TABLE DES CHAPITRES DU SUPPLEMENT.

Fin de la Table des Chapitres.

TABLE
DES
MATIERES.

V iv



B

C

Carosses du Roi. *Voyez Honneurs de la Cour.*

Catalogues des Nobles, nécessaires pour empêcher les usurpations & autres abus, pag. 43 & 60 : doivent être imprimés, *ibidem* : il doit y en avoir un exemplaire dans chaque siége inférieur, page 63 : doivent être continués d'année en année & comment, pages 63 & 64 : ont été ordonnés par plusieurs Déclarations & Arrêts, page 91 : ces Loix n'ont pas été exécutées, *ibidem.* Les Etats de Bourgogne les avoient sollicitées ; les Assemblées Provinciales doivent renouveller la demande qui fut faite alors, pages 91 & 92.

Formalités à observer pour l'enregistrement des Nobles dans les Catalogues, pages 112 & 113.

Il importe au Gouvernement de faire faire des catalogues, pages 153 154 : c'est un des devoirs du Roi-d'Armes, page 202.

Certificats de Noblesse pour les honneurs de la Cour, doivent être enregistrés dans les Archives de la Noblesse, page 173.

Certificats de Généalogistes, peuvent-ils influer sur l'état d'un citoyen ? pages 158, 159.

Chanoine qualifié Ecuyer, page 267

Chanoines, en Allemagne, portant rarement l'habit ecclésiastique, page 268.

Charges de la haute magistrature ne devroient être conférées qu'à des nobles, page 36 & page 68 *note :*

Charges de Chevaliers d'honneur, de Baillis & Sénéchaux, devroient servir de récompense à des Gentilhommes retirés du service, pages 37 & 68.

D

E

F

G

H

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

Taxe

T

Fin de la Table des Matieres.

FAUTES à corriger.

Page *vj*, ligne 17, *dit*, lisez *a dit.*

Page 147, ligne 1 de la note, *u*, lisez *ut.*

Ibid. derniere ligne, *Ruralii Faucis*, lisez *Ruralis paucis.*

Page 157, ligne 21, *effacez* &.

Page 160, ligne 13, *où*, lisez *ou.*

Page 165, ligne 7, *de*, lisez *des.*

Page 189, ligne 18, *Nouvelles*, lisez *Novelles.*

Page 191, ligne 14 de la note, *quo*, écrivez *qno.*

Page 194, note 2, 7120, lisez 1720.

Page 195, ligne 1, *donnés*, lisez *donnée.*

Page 198, ligne 7, *pouruu*, lisez *pourueu.*

Ibid. ligne 12, après le mot *faite*, effacez la virgule.

Page 200, ligne derniere, *tesmoignir*, lisez *tesmoignier.*

Page 201, ligne 4, après *acquittiés*, effacez la virgule.

Ibid. ligne 11, *coutre*, lisez *contre.*

Page 231, ligne 7 de la note, *Turnonenses*, lisez *Turonenses.*

Page 242, ligne 3, *toujours ... mais*, lisez *toujoursmais.*

Page 256, ligne dern. du texte, *qu'on n'a*, lisez *qu'on n'a pas.*

Page 259, ligne 16, *Comte Salm*, lisez *Comte de Salm.*

Page 262, ligne 13, *Charles III*, lisez *Charles II.*

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le ſieur MAUGARD, Généalogiſte, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public la deuxiéme Édition des *Remarques ſur la Nobleſſe, dédiées aux Aſſemblées Provinciales, augmentees d'un Supplément conſidérable de notes & diſſertations hiſtoriques ;* s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre, & débiter par tout notre Royaume ; voulons qu'il jouiſſe de l'effet du préſent Privilége, pour lui & ſes hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocede à perſonne ; & ſi cependant il jugeoit à propos d'en faire une Ceſſion, l'acte qui la contiendra ſera enregiſtré en la Chambre Syndicale de Paris, á peine de nullité, tant du préſent Privilége que de la Ceſſion ; & alors, par le fait ſeul de la Ceſſion enregiſtrée, la durée du préſent Privilége ſera réduite à la vie de l'Expoſant, ou à

celle de dix années, à compter de ce jour, si l'Exposant décéde avant l'expiration desdites dix années ; le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant Réglement sur la durée des Priviléges en Librairie : Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de celui qui le représentera, à peine de saisie & de confiscation des Exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende qui ne pourra être modérée pour la premiere fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefacons : A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilége ; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès

mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur de Lamoignon, Commandeur de nos Ordres; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur de Maupeou, & un dans celle dudit sieur de Lamoignon; le tout à peine de nullité des Présentes: Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses hoirs, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement: Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: Commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le deuxiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorziéme. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, Le Begue.

Registré sur le Registre XXIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n. 1524, fol. 513, *conformément aux dispo-*

ſitions énoncées dans le préſent Privilége ; & à la charge de remettre à ladite Chambre les neuf Exemplaires preſcrits par l'Arrêt du Conſeil du 16 Avril 1785. A Paris le 15 Avril 1788.

Signé, NYON l'aîné, Adjoint.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi, quai des Auguſtins.

